



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - AOUT 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013158-0011 - Arrêté N ° ARS/2013/098 du 07/06/2013 autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé : Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine	1
Arrêté N °2013162-0022 - Arrêté ARS N ° 101/2013 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé de Martinique	4
Arrêté N °2013189-0014 - CHU de Martinique : Arrêté n ° ARS/2013/113 du 8 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2013.	7
Arrêté N °2013190-0003 - Centre hospitalier du Saint Esprit : Arrêté n ° ARS N ° 2013-114 du 9 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2013	12
Arrêté N °2013192-0008 - Centre Hospitalier Universitaire de Martinique = Arrêté ARS N ° 2013-115 du 11 juillet 2013 portant dotation du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	16
Arrêté N °2013192-0009 - Clinique La Valériane = Arrêté ARS N ° 2013-116 du 11 juillet 2013 portant dotation du Fonds d'Intervention Régional (FIR) à la Clinique La Valériane	19
Arrêté N °2013198-0010 - Centre hospitalier Universitaire de Martinique - Arrêté ARS N ° 2013-118 portant troisième révision de la dotation MIGAC	22
Arrêté N °2013198-0011 - Centre hospitalier de COLSON - Arrêté ARS N ° 2013-119 portant première révision de la dotation MIGAC	25
Arrêté N °2013200-0010 - Arrêté ARS-2013-120 du 19 juillet 2013 portant immatriculation au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) des sites rattachés au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique	28
Arrêté N °2013204-0011 - Centre hospitalier du MARIN - Arrêté ARS n ° 2013-123 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations.	31
Arrêté N °2013204-0012 - Centre hospitalier du Saint Esprit - Arrêté ARS N ° 2013-124 fixant les tarifs journaliers de prestations	35
Arrêté N °2013204-0013 - Centre hospitalier des Trois- Ilets - Arrêté ARS N ° 2013-125 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation	38
Arrêté N °2013204-0014 - Centre hospitalier de Saint Joseph - Arrêté ARS N ° 2013-126 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation.	41
Arrêté N °2013204-0015 - Centre hospitalier de Colson - Arrêté ARS N ° 2013-127 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation.	44
Avis - Avis d'appel à projet : création de places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).	47

Décision - Décision n ° ARS-2013-054 du 9 juillet 2013 portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'autodialyse simple, en unité d'autodialyse assistée, en dialyse péritonéale à domicile.	50
Décision - Décision n ° ARS-2013-121 du 19 juillet 2013 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur 3 sites : au centre Emma Ventura, à Mangot- Vulcin, à Trinité.	53

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de M. BEAUREGARD Landry - RIVIERE- PILOTE "Desforges"	56
Arrêté N °2013197-0014 - Arrêté fixant les montants des ICHN au titre de la campagne 2013 de la Martinique	60
Arrêté N °2013204-0024 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves de la CAESM - Maupeou - Rivière- Salée	63
Arrêté N °2013206-0006 - Arrêté portant autorisation de défrichement - M. Jean Marcel MARAN - Rivière Acajou - RIVIERE- PILOTE	67
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichement	71

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013192-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté d'approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique	74
Arrêté N °2013192-0006 - Arrêté portant fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson.	77
Arrêté N °2013204-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °07-1660 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge Moi"	80

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2013185-0045 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Martinique pour la campagne 2013-2014	83
Arrêté N °2013185-0060 - Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant Monsieur Dumerville CABRIMOL pour l'enlèvement de déchets abandonnés dans la rivière Capot - Commune du Lorrain	87
Arrêté N °2013189-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.	90
Arrêté N °2013189-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.	97
Arrêté N °2013189-0013 - autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique	106

Arrêté N °2013189-0015 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DES EAUX DU BASSIN MARTINIQUE	111
Arrêté N °2013192-0010 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du nombre de résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 au dépens de la commune DUCOS	114
Arrêté N °2013192-0011 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du FRANCOIS	117
Arrêté N °2013192-0012 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de Gros- morne	120
Arrêté N °2013192-0013 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de RIVIERE- PILOTE	123
Arrêté N °2013192-0014 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE- ANNE	126
Arrêté N °2013192-0015 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE- LUCE	129
Arrêté N °2013192-0016 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT- ESPRIT	132
Arrêté N °2013192-0017 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT- JOSEPH	135
Arrêté N °2013192-0018 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du ROBERT	138
Arrêté N °2013192-0019 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SCHOELCHER	141
Arrêté N °2013192-0020 - Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du VAUCLIN	144
Arrêté N °2013193-0009 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N °2012-135-0020 DU 14 MAI 2012 RENOUVELANT LES MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN DE LA MARTINIQUE	147

Arrêté N °2013199-0009 - arrêté portant création d'une zone de protection de biotope et de conservation de l'équilibre écologique des milieux sur la zone de Bois- la- Charles (Saint- Esprit)	150
Arrêté N °2013200-0011 - ARRETE PREFECTORAL Portant prescriptions spécifiques au titre de l'Article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la station d'épuration du Bourg sur la Commune du CARBET - S.C.C.C.N.O -	156
Arrêté N °2013200-0012 - Portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu- dit "La Trompeuse" sur la commune de Fort- de- France, exploitée par la CACEM.	167
Arrêté N °2013200-0013 - Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °06970 autorisant l'usine DENEL à exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture sur la commune du GROS- MORNE.	174
Arrêté N °2013203-0001 - portant autorisation temporaire concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1 juillet 2013 au 31 décembre 2013	182
Arrêté N °2013203-0010 - Arrêté portant mise en demeure de procéder à l'enlèvement des dispositifs publicitaires illégaux	199
Arrêté N °2013203-0012 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la station d'épuration de Fond- Corré sur la commune de Saint- Pierre	202
Arrêté N °2013203-0013 - arrêté portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnement de la station d'épuration du lotissement les Filaos (Ducos)	213
Arrêté N °2013204-0016 - Arrêté mettant en demeure la société EDF SEI Martinique de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 09-02328 du 08 juillet 2009.	220
Arrêté N °2013204-0017 - prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "La Mélisse" sur le territoire de la commune du DIAMANT. Exploitant: Société LAGUERRE Hervé	225
Arrêté N °2013204-0018 - prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit " Sarcelle" sur le territoire de la commune des TROIS- ILETS. Exploitant : Société POTERIE des TROIS- ILETS (PTI)	231
Arrêté N °2013204-0019 - prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit " Petit Galion" sur le territoire de la commune du ROBERT. Exploitant: Société GRAVILLONORD	237
Arrêté N °2013204-0020 - prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "La Reprise" sur le territoire de la commune de RIVIERE- SALEE. Exploitant: Société SNEC MAC	243
Arrêté N °2013204-0021 - prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "Habitation Desportes" sur le territoire de la commune SAINTE- LUCE. Exploitant: Société CENTRALE DES CARRIÈRES (CDC)	249
Arrêté N °2013204-0026 - AOT délivrée à Mme Léone THELESTE pour occupation DPM.	255
Arrêté N °2013205-0002 - AOT délivrée à Mme Octavia LAGIER pour occupation DPM	260
Arrêté N °2013205-0003 - AOT délivrée à Mme Olga BAPIN pour occupation DPM.	265

Arrêté N °2013205-0004 - AOT délivrée à Saint- Hilaire FANCHONNA pour occupation DPM.	270
Arrêté N °2013205-0005 - AOT délivrée à Mme Gisèle GALION pour occupation DPM.	275
Arrêté N °2013206-0007 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu- dit "Petit Galion", sur le territoire de la commune du Robert, déposée par la société GRAVILLONORD	281
Arrêté N °2013206-0010 - Arrêté donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.	285
Arrêté N °2013206-0013 - autorisant la société POTERIE des TROIS- ILETS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles au lieu- dit "La Pointe" sur le territoire de la commune Les TROIS- ILETS	296
Arrêté N °2013210-0006 - Arrêté portant agrément de la société SOS le DEBOUCHEUR	319
Arrêté N °2013210-0007 - Arrêté portant agrément de la SARL CENTRAL ASSAINISSEMENT	322
Arrêté N °2013210-0008 - Arrêté mettant en demeure la société Bellonie Bourdillon Successeurs, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits et de l'arrêté préfectoral n ° 002975 du 11 décembre 2000 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote.	325

DIRECTION MARITIME

Arrêté N °2013184-0005 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par le 29ème tour de la Martinique des yoles rondes	330
Arrêté N °2013193-0004 - Arrêté préfectoral règlementant les secteurs maritimes concernés par la course de scooters de mer organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER le dimanche 14 juillet 2013 à Sainte- Luce	354
Arrêté N °2013198-0013 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche dans le secteur de Case- Pilote	358
Arrêté N °2013204-0007 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n ° 2013184-0005 portant règlementation des secteurs maritimes concernés par le 29ème tour de la Martinique des Yoles rondes	361
Arrêté N °2013204-0010 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM à la SA BALINEAU	386
Arrêté N °2013207-0015 - Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER à Case- Pilote le dimanche 18 août 2013	391

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2013182-0017 - Delegation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des impôts des entreprises de Fort de France extérieurs	396
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2013155-0016 - MEDAILLE REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE PROMOTION DE JUILLET 2013	400
---	-----

Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)	404
Arrêté N °2013198-0012 - Arrêté portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé- Césaire et nomination de ses membres	407

DALI

Arrêté N °2013197-0002 - PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE OPERATIONNELLE DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX	410
Arrêté N °2013197-0007 - PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES	413
Arrêté N °2013197-0008 - PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	416
Arrêté N °2013212-0011 - portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune de Macouba.	419
Arrêté N °2013212-0012 - portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune du Prêcheur.	423
Décision - Décision portant délégation de signature , vu l'article D.6143.34 du code de la santé publique	427

DLP

Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Art Céleste SARL.	429
Arrêté N °2013197-0015 - Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée course de côte du Galion le dimanche 21 juillet 2013.	431
Arrêté N °2013211-0003 - Désignation examinateurs épreuves rattrapage BEPECASER	437
Arrêté N °2013211-0004 - Cessation exploitation ECOLE DE CONDUITE JOUBERT à Fort- de- France - M. Steeve JOUBERT	439
Arrêté N °2013211-0005 - Retrait autorisation d'enseigner la conduite automobile de M. Christian VILLERONCE	441

Sous Préfecture du Marin

Arrêté N °2013185-0009 - arrêté désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales 2013-2014 pour l'arrondissement du Sud	443
Arrêté N °2013185-0061 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bellefontaine	445

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2013210-0001 - PETIT Grégory - ANGELIQUE Erika - DIONY Xavier - TANGER Johan - LAGIN Gwénaelle - MANERE Stéphanie - RAYMOND Christelle : Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement de Cadets de la République - session 2013-2014 -	448
--	-----



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013158-0011

**signé par DG ARS
le 07 Juin 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N ° ARS/2013/098 du 07/06/2013 autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé : Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine

Arrêté N° ARS/2013/0558 du 04/06/2013
Autorisant l'application en région Martinique du protocole
de coopération entre professionnels de santé intitulé :

« Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs
d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 %
de leur temps de travail dans ce domaine »

Autorisé en région LORRAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de la santé publique, notamment l'article L4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté n° 2012-0558 en date du 15 mai 2012 autorisant en région Lorraine le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » ;

VU la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la réalisation d'actes d'échographie abdomino-pelvienne adultes et pédiatriques superficielles et vasculaires ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Martinique et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Protocole de coopération entre médecins radiologues ou nucléaires et manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50 % de leur temps de travail dans ce domaine » conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France le 07 JUN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013162-0022

**signé par DG ARS
le 11 Juin 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS N ° 101/2013 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE ARS / N° 101 / 2013 - ARS

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2013-033 du 18 février 2013 relatif au Projet Régional de Santé de la région Martinique ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé de Martinique envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière de structures médico-sociales dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive, est arrêté comme suit :

Catégorie du service ou de l'établissement médico-social concerné.	Public concerné	Nombre de lits ou de places	Date de l'avis d'appel à projet
Accueil de jour pour enfants et adultes souffrant de troubles autistiques	Enfants et adultes	12	3 ^{ème} trimestre 2013
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour personnes souffrant de troubles autistiques	Enfants	30	3 ^{ème} trimestre 2013

Accueil de jour pour enfants et adultes souffrant de polyhandicap	Enfants et adultes	12	3 ^{ème} trimestre 2014
Centre pour enfants polyhandicapés	Enfants	30	3 ^{ème} trimestre 2014

ARTICLE 2. Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique. Cet arrêté pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (www.ars.martinique.sante.fr).

Fort-de-France, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe



Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013189-0014

**signé par DG ARS
le 08 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

CHU de Martinique : Arrêté n °
ARS/2013/113 du 8 juillet 2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
au titre de l'activité déclarée au mois de MAI
2013.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ N° ARS/2013/113 du 05/07/2013 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au
mois de MAI 2013

CHU de Martinique

N° FINESS : 970211207

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

ind...

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013, fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MAI 2013 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de MAI 2013, est arrêtée à : **17 559 294,76 €**, soit :

- **15 081 451,11 €** : *monture de l'activité d'hospitalisation ;*
- **19 430,50 €** : *au titre des prélèvements d'organe ;*
- **53 560,40 €** : *au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;*
- **212 646,96 €** : *au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;*
- **1 032 788,71 €** : *au titre des molécules onéreuses ;*
- **129 938,88 €** : *au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;*

ul...

...

- 15 370,74 € au titre du forfait environnement hospitalier ;
- 944 801,80 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- 69 305,66 € au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 juin 2013

Pour le Directeur Général de TARS
L'Adjoint à M. DOCSE

Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013190-0003

**signé par DG ARS
le 09 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du Saint Esprit : Arrêté n °
ARS N ° 2013-114 du 9 juillet 2013 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
au titre de l'activité déclarée au mois de MAI
2013

Arrêté ARS N° 2013 - 114
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2013

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 21 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 19 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **194 254,18 €** soit :

- **187 915,14 €** au titre des forfaits « Circuits Homogènes de séjours » (CHS) et leurs éventuels suppléments ;
- **à 339,04 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques suppléments ;
- **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **08 JUIL 2013**.

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Agent à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Montants en \$

	A.1. Recettes de la vente de services de santé	C.1. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.2. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.3. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.4. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.5. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.6. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.7. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.8. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.9. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.10. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.11. Recettes provenant de la vente de services de santé	A.12. Recettes provenant de la vente de services de santé
Revenu des services de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Montants en AM\$

	B.1. Recettes de la vente de services de santé	B.2. Recettes de la vente de services de santé	B.3. Recettes de la vente de services de santé	B.4. Recettes de la vente de services de santé	B.5. Recettes de la vente de services de santé	B.6. Recettes de la vente de services de santé	B.7. Recettes de la vente de services de santé	B.8. Recettes de la vente de services de santé	B.9. Recettes de la vente de services de santé	B.10. Recettes de la vente de services de santé	B.11. Recettes de la vente de services de santé	B.12. Recettes de la vente de services de santé
Revenu des services de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres services	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	0,0	0,0	0,0									

Montants des services de santé

	A. Recettes de la vente de services de santé
Revenu des services de santé	0,0
Autres services	0,0
Autres services	0,0
Autres services	0,0
Total	0,0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0008

**signé par DG ARS
le 11 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
= Arrêté ARS N ° 2013-115 du 11 juillet 2013
portant dotation du Fonds d'Intervention
Régional (FIR)

ARRETE ARS N° 2013-115

Portant dotation du Fonds d'Intervention Régional
(FIR) au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Exercice 2013

N° FINESS : 970211207

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b. et c. de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DGO5/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2013 ;

VU l'arrêté n° ARS/13/92 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/13/089 du 29 mai 2013 portant deuxième dotations MIGAC, DAF, FIR et Forfaits Annuels.

ARRÊTE

Article 1er : Une dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros), est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le compte 657 2134 145 du FIR (en AC : Investissements hors plans nationaux).

Article 3 : La caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, destinataire de la décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 JUIL 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian VRSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0009

**signé par DG ARS
le 11 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Clinique La Valériane = Arrêté ARS N °
2013-116 du 11 juillet 2013 portant dotation
du Fonds d'Intervention Régional (FIR) à la
Clinique La Valériane

ARRETE ARS N° 2013-116

Portant dotation du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) à la Clinique la Valériane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Exercice 2013

N° FINESS : 97 020 330 3

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU la circulaire n° DG05/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Une dotation au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros), est allouée à la Clinique la Valériane.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le compte 657 2134 144 du FIR (en AC : Restructuration et soutien financier).

Article 3 : La caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, destinataire de la décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique la Valériane et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

11 - 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christophe INSULEY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013198-0010

**signé par DG ARS
le 17 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier Universitaire de Martinique
- Arrêté ARS N ° 2013-118 portant troisième
révision de la dotation MIGAC

ARRÊTE ARS N° 2013-118

Portant troisième révision de la dotation MIGAC
Au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

N° FINESS : 970211207

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

— / —

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

VU l'arrêté n° ARS/13/52 du 15 avril 2013 portant première dotation en MIGAC au CHUM pour l'exercice 2013 ;

VU l'arrêté n° ARS/13/92 bis du 5 juin 2013 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/13/089 du 29 mai 2013 portant deuxième dotation MIGAC, DAF, FIR et Forfaits annuels ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mai 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, pour l'exercice 2013, est augmenté de 35 000 000 € (trente cinq millions d'euros).

Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'exercice 2013 totalise, à la date de ce présent arrêté, 98 206 369 € (quatre vingt dix huit millions deux cent six mille trois cent soixante neuf euros).

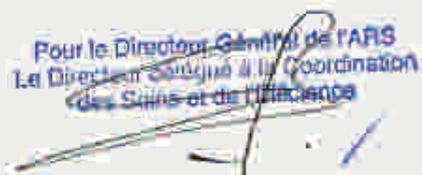
Le montant total des enveloppes accordé à la date du présent arrêté pour l'exercice 2013 totalise 140 144 147 € (cent quarante millions cent quarante quatre mille cent quarante sept euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUIL 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint à la Coordination
des Soins et de l'Économie

Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013198-0011

**signé par DG ARS
le 17 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de COLSON - Arrêté ARS
N ° 2013-119 portant première révision de la
dotation MIGAC

Arrêté ARS N° 2013 - 119

Portant première révision de la dotation MIGAC
Au Centre Hospitalier de Colson

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 218 0

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 portant rattachement de la gestion comptable et financière d'un établissement public de santé à un poste comptable des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;
- VU l'arrêté n° ARS/13/72 du 13 mai 2013 portant première dotation DAF ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé.

ARRETE

- Article 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2013 est augmenté de 5 000 000 € (cinq millions d'euros).
- Article 2 :** Le nouveau montant de la dotation DAF pour l'exercice 2013, totalise, à la date de ce présent arrêté, 63 282 845 € (Soixante trois millions deux cent quatre vingt deux mille huit cent quarante cinq euros).
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COLSON et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUIL 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013200-0010

**signé par DG ARS
le 19 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté ARS-2013-120 du 19 juillet 2013
portant immatriculation au Fichier National
des Etablissements Sanitaires et Sociaux
(FINESS) des sites rattachés au Centre
Hospitalier Universitaire de Martinique

ARRETE ARS-2013-120

Portant immatriculation au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) des sites rattachés au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins ;
- VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de santé publique ;
- VU le décret n°2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création du Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité ;
- VU la convention hospitalo-universitaire établie le 24 juin 2013 entre le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1er. La liste des sites rattachés au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont immatriculés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux conformément à la liste ci après :

IMMATRICULATION AU FICHIER FINESS DES SITES	NOM DES SITES
97 021 122 3	CHUM de MARTINIQUE SITE DE TRINITE
97 021 123 1	CHUM de MARTINIQUE SITE DE MANGOT VULCIN
97 021 124 9	CHUM de MARTINIQUE SITE DE CLARAC
97 021 125 6	CHUM de MARTINIQUE SITE MERE ENFANT
97 021 126 4	CHUM de MARTINIQUE SITE VENTURA SSR
97 021 127 2	CHUM de MARTINIQUE SITE FERNAND GUILLOIN

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 10. - Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 JUIL 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Affilié

Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0011

**signé par DG ARS
le 23 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN - Arrêté ARS n
° 2013-123 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs
journaliers de prestations.

Arrêté ARS N° 2013 -123
fixant les tarifs journaliers de prestations
au Centre Hospitalier du MARIN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97.020.005.6

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/13/091 du 29 mai 2013 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du Marin ;

a) les prévisions d'activité :

Les recettes d'assurance maladie (GHS, MON, DMI, ATU, SE et ACE) sont évaluées à 3 760 500 € et sont stables par rapport à celles de n-1.

Je m'interroge sur la fiabilité de ce chiffre compte tenu des recettes enregistrées à M5 2013 par rapport à M5 2012. A ce sujet, vous m'avez indiqué que l'écart provenait de la fermeture d'un certain nombre de lits pour travaux urgents. S'il s'avérait qu'à l'issue du premier semestre que celles-ci s'écarteraient notablement des prévisions, je vous demande de prendre toutes les dispositions adéquates pour réviser l'EPRD sans délai conformément à l'article du code de la santé public visé supra.

b) le montant des dotations :

Le montant inscrit au titre 1 (produits versés par l'assurance maladie) correspond au montant qui vous a été notifié.

DAF : 3 396 093 €

MIGAC : 302 045 €

FIR : 784 193 €

c) le résultat prévisionnel :

L'EPRD est voté en déséquilibre. Le montant du déficit inscrit est de 185 551 € (1,73 % de recettes).

d) Passage du résultat prévisionnel à la CAF :

En dépit de ce résultat, la CAF est positive (+ 145 545 €).

e) la variation du fonds de roulement :

Le montant de la variation du FDR est de -254 568,06 €.

f) le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés :

Votre attention est particulièrement attirée sur trois points (voir ma lettre n° 12-357/ARS Martinique du 30/03/2012) :

- le gel des effectifs qui doit être la règle dans cette période de réorganisation hospitalière (fusion des 3 MCO publics)
- l'obligation qui vous est faite d'informer la mission MARF pour tout poste susceptible d'être offert au recrutement.
- la mise en œuvre adaptée du protocole de février 2009 (titularisation des contrats à durée déterminée permanents) à la situation financière de l'établissement.

Evolution des ETP de personnel médical : (0)

Evolution des ETP de personnel non médical : (-6).

g) le plan global de financement pluriannuel :

Il s'agit d'un document essentiel qui permet de consolider la trajectoire de l'établissement à 5 ans.

Le document fourni avec l'EPRD n'est pas suffisamment complété pour donner à la tutelle la visibilité nécessaire. Le PGFP n'est pas approuvé en l'état et doit être revu.

2/ Conclusions :

L'EPRD vous est retourné après enregistrement. Il affiche un déficit qui dépasse 1,70 % des recettes.

Je vous rappelle l'imperieuse nécessité d'une gestion saine, rigoureuse et équilibrée qui conditionne l'avenir de l'institution dont vous êtes l'unique gestionnaire.

Ce résultat déficitaire de 185 551 € justifie plus que jamais un plan de retour à l'équilibre.

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Marin sont fixés ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Médecine	11	585,00 €
- Moyen séjour	30	572,00 €

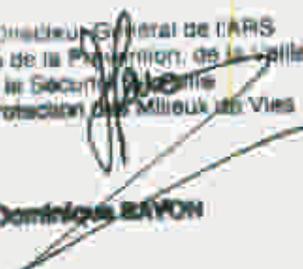
Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 28 11 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Prévention, de la Santé,
de la Sécurité Publique
et de la Protection des Milieux de Vie


Dominique BAYON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0012

**signé par DG ARS
le 23 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du Saint Esprit - Arrêté
ARS N ° 2013-124 fixant les tarifs journaliers
de prestations

Arrêté ARS N° 2013 - 124
fixant les tarifs journaliers de prestations
au Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/13/090 du 29 mai 2013 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Saint Esprit sont fixés ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Médecine	11	506,51 €
- Moyen séjour	30	369,67 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 23 Jun 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Prévention, de la Veille,
de la Sécurité Sanitaire
et de la Protection des Milieux de Vie

Dominique SAVON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0013

**signé par DG ARS
le 23 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier des Trois- Ilets - Arrêté
ARS N ° 2013-125 du 23 juillet 2013 fixant
les tarifs journaliers de prestation

Arrêté ARS N° 2013 - 125
fixant le tarif journalier de prestation
au Centre Hospitalier des TROIS ILETS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 005 1

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/13/075 du 13 mai 2013 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier des Trois Ilets ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier des Trois Ilets est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	402,58 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

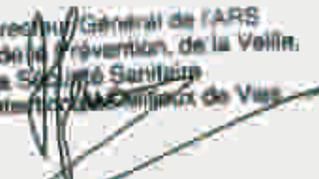
Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des Trois Ilets et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Prefecture de Martinique.

Fort-de-France, le

23 III 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Prévention, de la Veille,
de la Santé Sanitaire
et de la Protection des Milieux de Vie


Dominique SAVON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0014

**signé par DG ARS
le 23 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Joseph - Arrêté
ARS N ° 2013-126 du 23 juillet 2013 fixant
les tarifs journaliers de prestation.

Arrêté ARS N° 2013-126
fixant le tarif journalier de prestation
au Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 0077

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

VU la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/13/076 du 13 mai 2013 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Saint Joseph ;

ARRÊTÉ :

Article 1er Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Saint Joseph est fixé ainsi qu'il suit

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	441,61 €

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

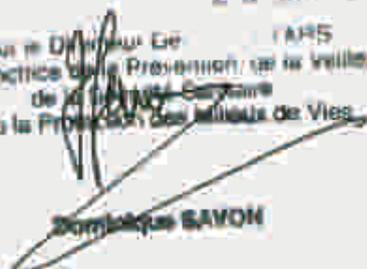
Article 3 Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Joseph et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

23 Juin 2013

Fort de France, le 23 Juin 2013
La Directrice de la Prévention, de la Vieillesse,
de l'Action Sociale
et de la Protection des Milieux de Vie.


Dominique SAYON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0015

**signé par DG ARS
le 23 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Colson - Arrêté ARS N °
2013-127 du 23 juillet 2013 fixant les tarifs
journaliers de prestation.

Arrêté ARS N° 2013 - 127
fixant les tarifs journaliers de prestations
au Centre Hospitalier de COLSON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 006 9

Exercice 2013

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° ARS/13/072 du 13 mai 2013 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier du Colson sont fixés ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Hospitalisation complète	13	807,86 €
- Hôpital de jour	55	380,28 €
- Famille d'accueil	33	134,40 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Colson et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 23 Juin 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Direction de l'Inspection, de la Vieillesse,
de la Sécurité Sanitaire
et de la Protection des Milieux de Vie


Dominique SAVON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis

**signé par DG ARS
le 11 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Avis d'appel à projet : création de places e services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

Clôture de l'appel à projet

07 octobre 2013

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Étang Z'Abrezi – Pointe des Grives

CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Tel. : 05.96.39.42.43

conformément à l'article L313-3d) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'accueil de jour (offres alternatives et de répit) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse :

www.ars.martinique-sante.fr

et en cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 07 octobre 2013 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 07 octobre 2013 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission de sélection procédera à l'examen et au classement des dossiers.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prises par le directeur général de l'Agence, seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agence Régionale de Santé, celle-ci étant fixée au plus tard le 07 octobre 2013 à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Martinique
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
 CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier),

transmis dans une enveloppe cachetée, portant la mention « appel à projet médicosocial 2013 SESSAD Accueil de jour - NE PAS OUVRIR » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « appel à projet 2013 SESSAD Accueil de jour - candidature »
 - l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2013 SESSAD Accueil de jour – projet ».

- 1 exemplaire en version informatique

à transmettre également par mail à l'adresse suivante :

ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social « appel à projet 2013 SESSAD Accueil de jour »

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique, ainsi que sur le site internet de l'ARS Martinique et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats avant le 1^{er} octobre 2013 par messagerie à l'adresse suivante :

ars-martinique-offre-medico-sociale@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médicosocial 2013 SESSAD Accueil de jour »

7. Calendrier de la procédure

1er/08/2013 : Publication de l'avis d'appel à projet au RAA

07/10/2013 : Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Octobre 2013 : Date de la commission d'appel à projet

15/11/2013 : Date limite de la notification de l'autorisation



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par DG ARS
le 09 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision n ° ARS-2013-054 du 9 juillet 2013
potant renouvellement d'autorisation de
l'autorisation d'exercer une activité de
traitement de l'insuffisance rénale chronique
par la pratique de l'épuration extrarénale en
unité d'autodialyse simple, en unité
d'autodialyse assistée, en dialyse péritonéale à
domicile.

DECISION N°ARS-2013-054

Portant renouvellement d'autorisation de l'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'autodialyse simple, en unité d'autodialyse assistée, en dialyse péritonéale à domicile

Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR)

N° FINESS du Site de Clarac
97 021 029 0

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 ; R.6123-54 à R.6123-68 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU Le décret n°2010-33E du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH n°07/20 du 30 octobre 2007 portant autorisation de poursuivre une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, en unité d'autodialyse, en dialyse à domicile, et en dialyse péritonéale ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement répond aux conditions de renouvellement requises pour la poursuite de cette activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : est accordé à l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) situé Voie de l'Espérance – ZA Espérance – 97215 RIVIERE SALEE-, le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse simple et assistée, pour les unités 1, 2, 3, et en dialyse péritonéale à domicile, sur le site de l'ancien hôpital de Clarac, situé à Fort-de-France:

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **14 janvier 2014**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

05 JUIN 2013

Le Directeur de l'offre de soins
Coordination des Soins et des Ressources
ARS - Martinique

M. S. M. S. M. S.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par DG ARS
le 19 Juillet 2013**

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision n ° ARS-2013-121 du 19 juillet 2013 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur 3 sites : au centre Emma Ventura, à Mangot-Vulcin, à Trinité.

DECISION N°ARS-2013-121

Portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée

Sur 3 sites : - Au Centre Emma Ventura
- A Mangot Vulcin
- A Trinité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

N° FINES

EI : 97 021 120 7

Site Centre Emma Ventura ET : 97 021 138 9

Site de Mangot Vulcin ET : 97 021 142 1

Site de Trinité ET : 97 021 141 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 ; R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté ARS/2012/160 du 14 août 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU L'arrêté n°ARH/09/86 conjoint du Préfet et du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 juin 2009 portant fixation de la capacité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier du Lamentin ;
- VU L'arrêté n°ARH/09/87 conjoint du Préfet et du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 juin 2009 portant fixation de la capacité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Trinité ;
- VU L'arrêté n°ARH/09/88 conjoint du Préfet et du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 30 juin 2009 portant fixation de la capacité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France ;
- VU La circulaire DHOS/02/DGAS/DS/CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux orientations du Schéma Régional de l'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique – CS 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX – le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée sur 3 sites :

- au Centre Emma Ventura,
- au Lamentin,
- à Trinité.

ARTICLE 2. : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **30 juin 2014**.

ARTICLE 3. : Conformément à l'article D.8122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

ARTICLE 4. : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 5. Le présent arrêté est susceptible de faire un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

19 JUIL 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficacité

Elle BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013193-0001

**signé par Sous- préfet
le 12 Juillet 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichage
avec réserves de M. BEAUREGARD Landry -
RIVIERE- PILOTE "Desforges"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Janin Desplieux
B.P. 642
97292 Fort-de-France Cedex

Arrêté n° 2013193-0001
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R341 1, 4, 5, 6 et R373-1

VU la demande de monsieur BEAUREGARD Landry enregistrée en date du 18/02/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 04ha25a00ca des parcelles A1 n° 463 et 464, sises à «Desforges» commune de RIVIERE PILOTE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 25 avril 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 0ha88a00ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 4 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, au maintien des pentes sur les montagnes ou sur les pentes (art L341-5 al 1 code forestier), à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L341-5 al 2CF), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L341-5 al 3 CF), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L341-5 al 9CF), (Risques de mouvement de terrain), à la protection des sols contre l'acidité et la dégradation (art R373-1 CF).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BEAUREGARD Landry, est autorisé à défricher une superficie de 0ha46a80ca (parties en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Desforges », commune de RIVIERE PILOTE, sur partie des parcelles AI 463 et 464 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 02ha 90a 20ca (parties en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Desforges » commune de RIVIERE PILOTE, sur partie des parcelles section AI n°463 et 464, conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 02ha90a20ca (partie hachurée en vert sur fond rouge), devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-6 et à l'article R373-1.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur BEAUREGARD Landry, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la maine de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

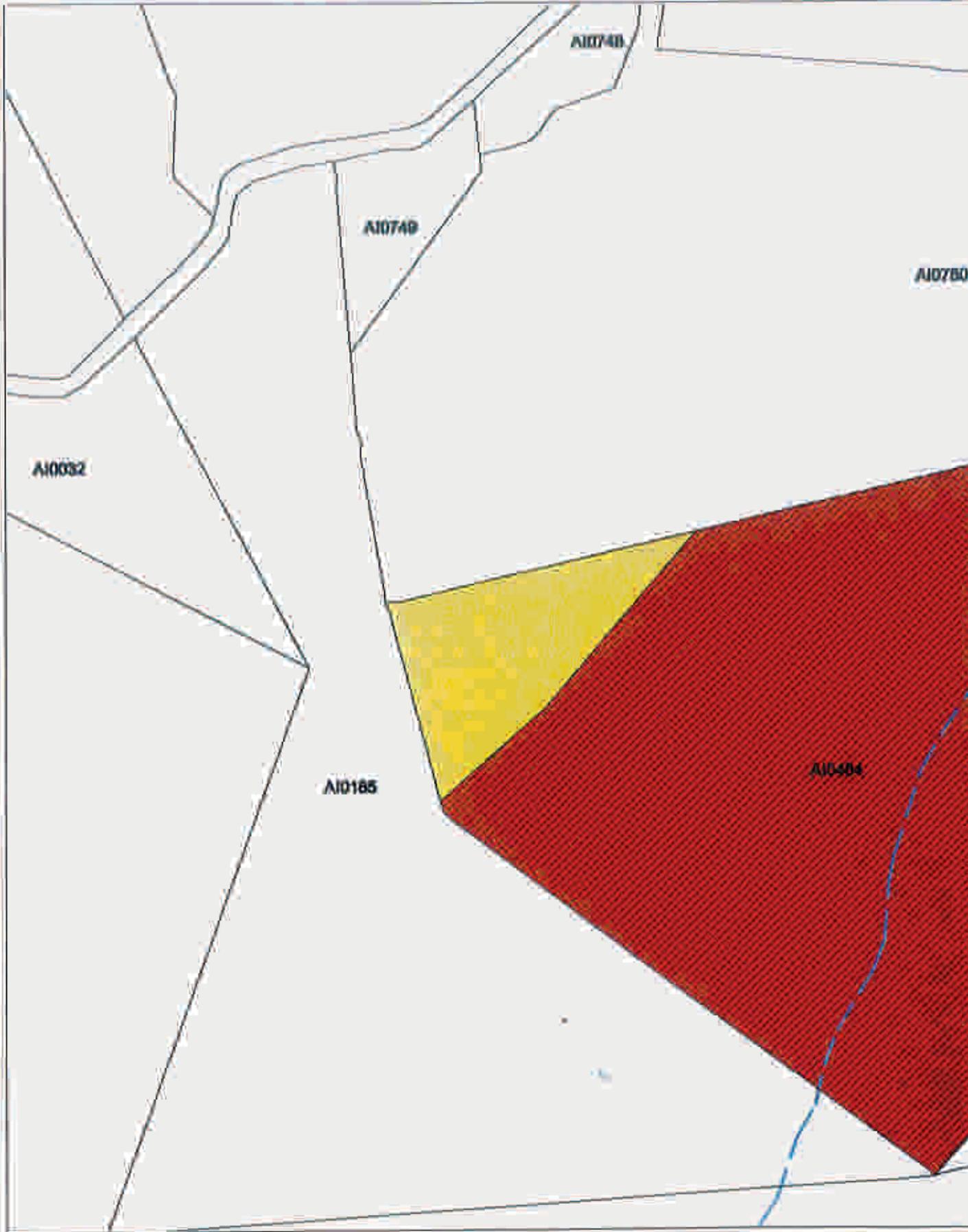
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 JUL. 2013

Le Le Préfet,
Le Sous-Préfet du Marin


Patrick MAUDIN



Commentaires :

BEAUREGARD Landry ; dossier 02713

RIVIERE PILOTE Desforges ; parcelles AI 463 - 464



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013197-0014

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté fixant les montants des ICHN au titre
de la campagne 2013 de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt

Service Territoires Ruraux

Jamili Deschamps
B.P. 642
97202 Fort-de-France Cedex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013197-0014 **fixant les montants des Indemnités Compensatoires** **de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013** **dans le département de la Martinique**

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** la règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** les articles D113-18 à D113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié, relatif au classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU** le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires d'handicaps naturels ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 042976 du 12 octobre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Martinique ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 13 juin 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Dans chacune des zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2 :** Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est affecté d'un coefficient de pondération. Les montants de base et le coefficient de pondération sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.
- Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
- Article 3 :** Les surfaces fourragères sont des surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.
- Article 4 :** Le montant versé pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont définies par zone. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 5 :** la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'agence de services et de paiement, le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 JUL 2013



Le Préfet



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0024

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la CAESM - Maupeou -
Rivière- Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desdieu
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté n° 2013204-0024
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 6, 6, 7, R 341-1, 4, 5, 6, et R373-1
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) enregistrée en date du 06/05/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 09ha50a45ca des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352, sises à «Maupeou» commune de RIVIERE SALEE.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 02ha 20a 65ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint)
- VU** l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L341-5 al 2 code forestier) à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L341-5 al 3 CF), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (art L341-5 al 9CF). (Risques d'inondation)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La C.A.E.S.M est autorisée à défricher une superficie de 05ha57a50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Maupeou », commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 72a 30ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Maupeou » commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles section N n°341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L 341-8 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation d'une réserve boisée de 01ha72a30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5 C.F.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la C.A.E.S.M, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

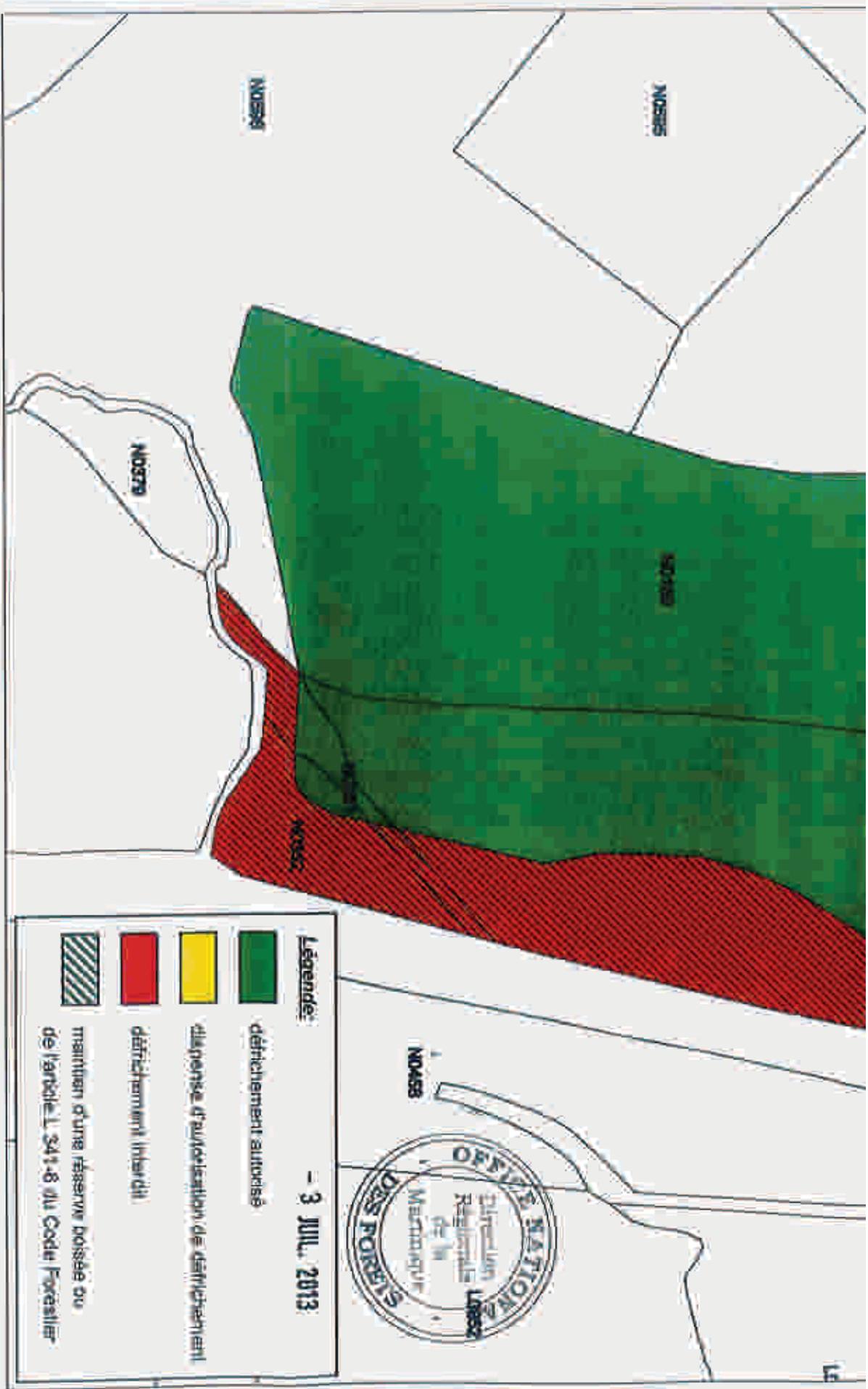
Fort de France, le 23 JUIL 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe
Ministère de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLDO



Commentaires :
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE
 RIVIERE SALEE Habitation Maupasou ; parcelles N 189-341-351-352

IGN / ONF Toute reproduction interdite
 dossier 12/13

Echelle : 1 : 2000
 0 20 40 60 m



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013206-0006

**signé par Secrétaire général adjoint
le 25 Juillet 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement -
M. Jean Marcel MARAN - Rivière Acajou -
RIVIERE- PILOTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclaux
BP 642
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté n° 2013206-0006
portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341-1, 4, 5, 6, et R 373-1

VU la demande de monsieur MARAN Jean Marcel enregistrée en date du 15/04/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha28a60ca de la parcelle E n°120, sise à «Ravine Açajou» commune de RIVIERE PILOTE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 27 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 00ha06a15ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint)

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 juillet 2013

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MARAN Jean Marcel est autorisé à défricher une superficie de 00ha20a45ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Ravin Acajou », commune de RIVIERE PILOTE, sur partie de la parcelle E n° 120 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur MARAN Jean Marcel, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 25 JUL. 2013

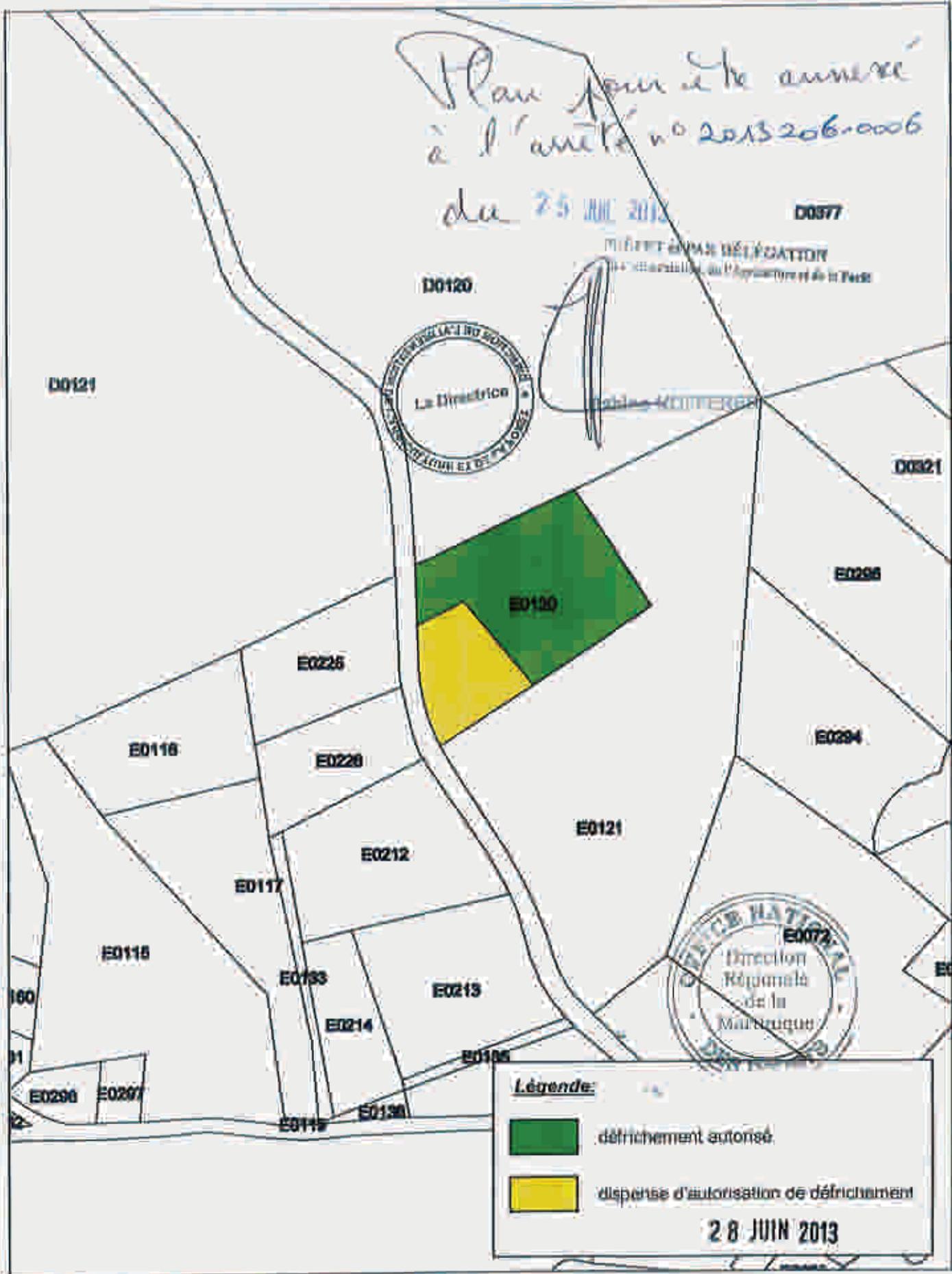
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Ministre de la cohésion territoriale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Plan pour le annexe
à l'arrêté n° 2013206-0006
du 25 JUIN 2013



Commentaires
MARAN Jean-Marc : dossier 1013
RIVIERE PILOTE Ravine Acap : parcelle n° 120

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 1500



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par DAAF
le 30 Juillet 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Descloux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté n° 2013211-0001
portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de monsieur Luc Serge BARREL enregistrée en date du 04/06/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha46a92ca des parcelles E n°262, 263, 975 et 978, sises à «Val d'Or» commune de SAINTE ANNE

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 10 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 22 juillet 2013.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luc Serge BARRE est autorisé à défricher une superficie de 02ha46a92ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Val d'Or », commune de SAINTE ANNE, sur partie des parcelles En° 262, 263, 975 et 976 conformément au plan joint au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur Luc Serge BARREL, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 30 Juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0003

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Modifiant l'arrêté d'approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COOPÉRATION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté d'approbation de la Convention Constitutive
du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et suivants, R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale SIAO de la Martinique du 9 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04260 en date du 16 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du 9 décembre 2011, et notamment son article 1 ;
- VU le jugement du 03 avril 2012 du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ordonnant au profit de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), la cession de l'association Rosamie Soleil, le transfert des actifs ventilés des éléments corporels de l'ensemble de l'activité de l'association « Rosamie Soleil ; le contrat de bail ainsi que tous les contrats en cours spécifiques à l'activité cédée aux conditions en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-110-002 du 19 avril 2012 transférant l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association Rosamie Soleil au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU le courrier du 28 mai 2012 du Président de l'ALEFPA sollicitant l'intégration de l'ALEFPA – Rosamie Soleil au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale – SIAO de la Martinique ;

VU la décision en date du 12 mars 2013 de l'Assemblée Générale relative aux modifications apportées à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de la Martinique signée le 9 décembre 2011 ;

VU l'avenant n° 1 du 12 mars 2013 à la Convention Constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - SIAO de la Martinique approuvant l'adhésion d'un nouveau membre ;

- L'ALIFPA / Rosamie Soleil, représentée par son Président, M. Michel CARON
Résidence TOCADE H 16
BP 967 Renéville

97200 FORT DE FRANCE

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les modifications apportées à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - SIAO de la Martinique sont validées.

ARTICLE 2

La composition du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de la Martinique est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 du 12 mars 2013. Est intégrée dans la liste des membres du Groupement :

- L'ALIFPA / Rosamie Soleil.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Sous-Préfet du Marin

Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0006

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

Portant fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
de l'Établissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VI le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1-8°, L.345-1 à L.345-4 ;
- VII la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VIII le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- IX l'arrêté préfectoral n° 09-04204 du 12 novembre 2009 autorisant le Centre Hospitalier de Colson à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 30 places pour personnes errantes en situation d'exclusion sociale pouvant être atteintes de troubles mentaux et en prise à des pratiques addictives ;
- X le courrier du 22 novembre 2012 de l'Administrateur provisoire de l'Établissement Public Départemental de Santé Mentale – Centre Hospitalier de Colson (EPDSM) posant la problématique du CHRS et fixant l'orientation d'un arrêt de l'activité à la fin du 1^{er} trimestre 2013 ;
- XI le courrier du 10 décembre 2012 du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la MARTINIQUE (DJSCS) adressé à l'EPDSM aux fins de préciser la date de l'arrêt de l'activité du CHRS ;

Considérant les courriers des 14 février et 3 avril 2013 de la DISCS et du 29 avril 2013 de l'EPDSM Colson, relatifs à la date de fermeture définitive du CHRS, aux mesures de réorientation des résidents, et de réaffectation des personnels ;

Considérant l'impossibilité pour l'EPDSM Colson de poursuivre le portage du UTRS, ainsi que la demande émise par l'Equipe de Direction de l'EPDSM lors d'une réunion avec la DISCS le 14 mars 2013, visant à proroger ce délai au 31 avril 2013 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est ordonnée, à compter du 31 avril 2013, la fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'Établissement Public Départemental de Santé Mentale - Centre Hospitalier de Colson (EPDSM). Cette décision vaut retrait de l'autorisation prévue aux articles L.312-1-8°, L.345-1 à L.345-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 2 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet,


Le Sous-Préfet du Marin
Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013204-0005

**signé par Préfet
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de l'arrêté n °07-1660 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge Moi"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté N°

**portant modification de l'arrêté n° 07-1660 du 31 mai 2007
autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et L.313-6, D.313-11 et D.313-14 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à Fort-de-France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figueiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figueiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-277-0010 du 03 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n°2009-4206 du 12 novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale à 35 places dont 5 places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'axe n° 6 « accueillir, héberger et insérer les personnes sans abri ou mal logées », notamment dans son action n° 6.5 « Améliorer l'offre existante d'hébergement et de logement adapté » du Plan Départemental d'Action pour les Personnes Défavorisées (Plan Départemental Accueil Hébergement et Insertion 2010-2015 de la Martinique) ;
- VU le courrier parvenu le 08 février 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Les Figueiers » a adressé la nouvelle localisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 est ainsi modifié :

- L'article 1 : L'association «*Allo Héberge-Moi*» est autorisée à implanter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale «*les Figuiers*» au lieu dit :
Résidence la cocoteraie
Bât. 1 – Porte 16
97250 SAINT-PIERRE

La structure regroupe 13 appartements en diffus dont 10 sur Saint-Pierre et 3 sur Rivière-Sulée.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des notes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 JUIN 2013

Le Préfet de la Martinique,

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013185-0045

**signé par Sous- préfet
le 04 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse en Martinique pour la campagne
2013-2014

Direction de l'Administration
 de l'Aménagement et de l'Urbanisme
 de la Martinique

Avenue Foch, Cas et Bâtiments
 972, Martinique, 97200, Pointe-à-Pitre

ARRETE N° 2013-045 - 05/8
 relatif à l'attribution et à la délivrance de la médaille de la commune de Martinique
 pour la campagne 2013-2014

**Le Préfet de la Martinique
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment le Titre II du Livre IX ;
- VU la loi n° 51-802 du 7 juillet 1952 modifiée portant réorganisation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation municipale en matière de commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des communes de guirde dont la commune est inscrite sur le territoire du département de la Martinique, modifié par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté en date du 17 février 1989 relatif à la police de la commune dans le département de la Martinique ;
- VU le décret n° 2006-972 du 11 juin 2006 relatif à la création, à la suppression et au réajustement des communes intercommunales à caractère composite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06222 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la suppression, à l'ajustement et au réajustement de la commission départementale de la commune et de la zone rurale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20117-011 du 11 juin 2011 relatif au réajustement des communes de la commission départementale de la commune et de la zone rurale ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la commune et de la zone rurale en date du 2 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des communes ;
- SUR proposition de l'adjoint général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Période d'attribution générale

La période d'attribution générale de la médaille pour la campagne 2013-2014 est fixée pour le département de la Martinique :

du dimanche 28 juillet 2013 au lundi 15 août
 au samedi 15 février 2014 inclus

ARTICLE 5 - Classe de gibier d'eau

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 modifié, l'annexe de la présente détermine dans les zones interdites, numérotées à l'article L. 424-8 du code de l'environnement, les espèces :

ARTICLE 6 - Classe de prélèvement

La classe de prélèvement est tenu par chaque chasse, au regard des modalités des prélèvements par espèce et par jour. Ce classe, défini au début de saison de chasse par arrêté de la Fédération Départementale des Chasseurs du Marne, est défini après la saison de chasse par chaque chasse à la Fédération Départementale avant le 1^{er} mars 2014.

Le président de la Fédération consulte au préalable les représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département, ainsi le 15 août 2014, les membres fédéraux des préfectures départementales, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 1^{er} jour un bilan des prélèvements annuels par espèce.

ARTICLE 7 - Attribution du permis de chasse

La responsabilité de la délivrance de l'attestation de l'Établissement de l'Arrondissement et du Logement le préfixion de la Préfecture Départementale des Chasseurs, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de Service Mairie de la Poste de l'Arrondissement, le directeur régional de l'Office National de la Chasse, le Commandant de la Gendarmerie de l'Arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Bureau des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les maires des Maires.

TORONTO-LEZARD, le 04 JUIN 2013

POUR LA MAIRIE DE TORONTO
LE Maire

PATRICK NALAIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013185-0060

**signé par DEAL
le 04 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant Monsieur Dumerville CABRIMOL pour l'enlèvement de déchets abandonnés dans la rivière Capot - Commune du Lorrain



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Servise-Personne: Franck Mouchemidi
Maire, Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE AU TITRE DE L'ARTICLE L-216-1
du Code de l'Environnement concernant l'enlèvement de déchets abandonnés
dans la rivière Capot - Commune du Lorrain

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L-211-5 et L-216-1, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté n°11-01240 du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU** le rapport n°LP/0102013SD972, daté du 25/08/2013, établi par M. Ludovic POUSSIN, agent technique principal de l'ONEMA, accompagné des agents de la Police Municipale du Lorrain, constatant qu'une benne appartenant à M. Dumerville CABRIMOL avait glissé de la bananeraie située en haut de la falaise surplombant la rivière Capot suite à un éboulement de terrain ;

CONSIDÉRANT que l'abandon d'une benne remplie de déchets dans un cours d'eau est susceptible d'entraîner une pollution de ce cours d'eau, notamment par rejet de métaux lourds et d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer les déchets et la benne dans les plus brefs délais et les traiter en tant que déchets dans une filière de traitement agréée ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de M. Dumerville CABRIMOL est complètement engagée dans cet incident ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il appartient à M. Dumerville CABRIMOL de procéder à l'enlèvement de la benne et des déchets et leur traitement dans une filière agréée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Monsieur Dumerville CABRIMOL, résidant quartier Vivier Nord au Lorrain, est mis en demeure, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de retirer la benne et les déchets de la rivière Capot et de les évacuer vers une filière de traitement agréée.

Il remettra au service police de l'eau le bordereau de prise en charge de la benne et des déchets sans délai.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Dumerville CABRIMOL est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Lorrain.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Lorrain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune du Lorrain,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE.

Fait à Fort-de-France, le 04 JUIL 2013
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013189-0011

**signé par DEAL
le 08 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° IDALI/PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DCE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 20 décembre 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère du Logement et de la Ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, nommant M. Eric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0028/DAL/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 201291-0017 du 17 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012198-0028/DAL/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 susvisé est exercée par le Directeur Adjoint, assurant l'intérim du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission ayant fonction de Gestionnaire et de Responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) tels que désignés dans l'annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique non soumis à l'avis du Contrôleur Budgétaire Régional ;

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy-Albert GUSTO, Chef de Unité « Budget » à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et à l'exception des dépenses du titre 6 :

- les propositions d'engagements juridiques devant être ou non soumis au visa du Contrôleur Budgétaire Régional ;
- toutes pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est accordée à Monsieur Pierre-Arnaud MARTIN, Secrétaire Général, ou à son intérimaire.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barlier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent, d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BALLEZ, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de perception relatifs aux missions d'ingénierie publique confiées antérieurement à la Direction Départementale de l'Équipement, pour le compte de tiers ;
- les pièces comptables et administratives afférentes à la gestion et au suivi des recettes.

ARTICLE 7 : Les subdélégations liées à l'utilisation du logiciel CHORUS sont définies par un arrêté distinct.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le

8 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Eric LEGRIGEOIS

EU* III

Annexe n° 1 à l'arrêté n°
Liste des Gestionnaires et Responsables délégués des Budgets Opérationnels de Programme et Unités Opérationnelles

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	MINISTERE	N° PROG	PROGRAMME	NATURE	FONCTION
LIRY CYRILLE	Chef du STMS	209	0207	Sécurité et Circulation Routières	Régional	RUO et RBOP
MARTIN Pierre-Armand	Secrétaire Général	223	0217	Conduite et pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (secteurs et fonctionnelles des services départementaux)	Régional	RBOP et RUO
FAURE Michèle	Chef de la Mission Promotion du Développement Durable	223	0217	Conduite et pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (action 1 - Développement Durable)	Central	RUO
LIRY Cyrille	Chef du STMS	223	0203	Infrastructures et services des Transports	Régional	RBOP et RUO
ESPERANCE Benjamin	Chef du SPEB	223	0113	Paysage, Eau, Biodiversité	Régional	RBOP et RUO
EL KHARRATI Sophie	Chef du SLVO	209	0123	Conditions de Vie Outre-Mer	Régional	RUO
EL KHARRATI Sophie	Chef du SLVO	223	0136	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	Régional	RBOP et RUO
DERVEAUX Georges	Chef du SBEC	223	0101	Prévention des Risques	Régional	RBOP et RUO
DERVEAUX Georges	Chef du SBEC	223	0174	Energie, Climat et après-mises	Central	RUO
BALLET Jean-François	Chef du SEDA	212	016B	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives*	Régional	RUO
BALLET Jean-François	Chef du SEDA	210	016B	Justice Judiciaire*	Régional	RUO

* Missions particulières de maîtrise d'ouvrage déléguées pour le compte du Ministère de la Justice relatives à des constructions publiques.

Le Directeur de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

ERIC LEGRIGERIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013189-0012

**signé par DEAL
le 08 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2013 189-0012 /DAL/PAJC

portant subdélégation de signature du Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS
pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'État

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DCE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, nommant M. Eric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0020/DALIP.A.J.C. du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU l'arrêté n° 2013189-0001 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2012296-0024/DALIP/AJC du 22/10/2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la validation des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée aux agents désignés au sein de l'annexe n°1 jointe, disposant d'une habilitation CHORUS pour la validation des dépenses et des recettes du budget de l'État au titre des Budgets Opérationnels de Programme et des Unités Opérationnelles désignées au sein de l'arrêté préfectoral

08 JUIL, 2013

est ^{par} ~~notifié~~ **ADALPAJC** du ^{visu} ~~visu~~, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, au sein de l'application CHORUS :

- la création et la validation des demandes d'achat après avoir vérifié que l'ordonnateur secondaire délégué a validé la dépense ;
- la certification du service fait ;
- la validation des demandes de paiement ;
- l'émission des titres de perception.

L'annexe jointe précise en outre, pour ces actions, les rôles attribués en tant que :

- gestionnaire CHORUS Formulaire
- valideur CHORUS Formulaire
- consultant Cœur CHORUS

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le **08 JUIL, 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement


Eric LEORIGEOIS

10

10

Annexe 1 à l'arrêté portant subdélégation de signature du Mr Eric LEGRIGEOIS aux agents disposant d'une habilitation CHORUS

Services	Sous-unités	Gestionnaires Chorus Familiales	Valeurs Chorus Familiales	Conseillers Com Chorus
113 - Régional : Urbanisme, Aménagement des Sites				
Action 1 - Sites, paysages, qualité (SPEB)				
SPEB	Sous-unité 101 - Sites, paysages, qualité	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	Maria-Christine EMONIDE (SPEB)
Action 2 - Contentieux de l'égalité, de l'eau et de la biodiversité				
SPEB	Action 2 - Démarches administratives et concertation (SAC)	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	Maria-Christine EMONIDE (SPEB)
Action 7 - Gestion des milieux et Biodiversité (SPEB et SBDA)				
Sous-action 7 : mesures territoriales dans le domaine de l'eau				
SPEB	Sous action 07 - Plan de l'eau	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	Maria-Christine EMONIDE (SPEB)
	Sous action 07 - Plan de l'eau	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	
	Sous action 07 - Gouvernance dans le domaine de l'eau	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	
SBDA	Sous action 07 - Gestion des milieux naturels non navigables	Christine RATINAY	Jean-François BALLEST David CHELOUBAKOFF	
Sous-action 03 : milieux et espèces marins				
SPEB	Sous action 03 - Milieux et espèces marins	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	Maria-Christine EMONIDE (SPEB)
Sous-actions 10 (espaces protégés) et 16 (Biodiversité):				
SPEB	Sous action 10 - Création et gestion des réserves naturelles	Maria-Christine EMONIDE	Benjamin ESPERANCE Céline COISY Michel PERREL	Maria-Christine EMONIDE (SPEB)

123 - Régional : Conditions de vie Outre-Mer				
Action 1 - Logement (SLVD)				
SLVD	01-01 - Construction de logements sociaux	Corinne TRACIE Michel MEVILLY	Jean-Yves LAMBERT Françoise MOISSON	Marie-Paule VALENCE (SLVD)
	01-02 - Accès à la propriété	Marysa LEACON	Jean-Yves LAMBERT Françoise MOISSON	
	01-03 - Animation du parc locatif social	Willy DELOR	Jean-Yves LAMBERT Françoise MOISSON	
	01-04 - Amélioration du parc privé	Ahmed ANAS Maha MAHAN-TIGAS Mguène CORAN	Jean-Yves LAMBERT Françoise MOISSON	
	01-05 - (H H)	Gianni GRAYVÈLE	Sophie EL KHARRAT Yannick LAURENTY	
	01-06 - Etudes et réalisations	Marie-Paule VALENCE	Sophie EL KHARRAT Yannick LAURENTY	
	01-07 aménagement	Nathalie BANANIEF	Sophie EL KHARRAT Yannick LAURENTY	
	01-16 Clôture Plan de résidence	Michel MEVILLY Willy DELOR Sandra ZAIRE Nathalie BANANIEF	Sophie EL KHARRAT Jean-Yves LAMBERT	
	Fonctionnement SLVD	Marie-Paule VALENCE	Sophie EL KHARRAT	



Annexe 1 à l'arrêté portant subdélégation de signature de Mr Eric LEGRIGEOIS aux agents disposant d'une habilitation CHORUS

Services	Sous-voies	Généralistes Chorus Formulaires	Valeurs Chorus Formulaires	Conseillers Chorus
125 - Régional : Urbanisme, Travaux et Amélioration de l'habitat (SCPDT, SBDA et SLVD)				
Action 1 – DALO				
SLVD	Action 1 - DALO	Maria-Paule VALENCE	Sophie EL KHARRAT	Maria-Paule VALENCE (SLVD)
Action 4 – Contentieux				
SCPDT	Action 4 – Contentieux	Anita FELIXNE	Jean-Pierre ARMAUD	Maria-Paule VALENCE (SLVD)
Action 7				
SLVD	Action 7 – Architecture conseil, pilotage plan ville durable	Maria-Paule VALENCE	Sophie EL KHARRAT	Maria-Paule VALENCE (SLVD)
SCPDT	Action 7 – Agence d'urbanisme	Anita FELIXNE	Jean-Pierre ARMAUD	

174 - Central : énergie Après Mins				
Action 6				
SREG	65 - Lutte contre l'effet de serre, ANSQA surveillance de la qualité de l'air	Julienne BONARD	Yves GUANHEL	Julienne BONARD (SREG)

101 - Régional : Prévention des Risques				
Prévention des risques technologiques et des pollutions				
SREG	01-01 Amélioration qualité environnement sonore, 01-03 prévention des risques et pollution IOPE, 01-14 gestion des risques électricité	Julienne BONARD	Yves GUANHEL	Julienne BONARD (SREG)
	01-17 Prévention risques technologiques	Julienne BONARD	Jean-Luc LEFEBVRE	
Prévention des risques naturels et hydrauliques				
SREA	10-04 Connaissance et planification dans le domaine des inondations	Julienne BONARD	Jean-Jacques SALINDRE	Julienne BONARD (SREG)
SREH	10-05 Prévision des inondations, hydrométrie et réseau météo	Pascal MARRAS Christiane BARNAY	Michel PERREL Benjamin ESPERANCE	
SREG	10-10 Connaissance, surveillance et information préventive sur les risques naturels	Christiane BARNAY	Jean-Jacques SALINDRE	
	10-14 Réglementation, planification et conseil	Christiane BARNAY	Jean-Jacques SALINDRE	
	10-18 Travaux de prévention des risques naturels	Christiane BARNAY Cécile BILLIAILLE-LATOUR	Jean-Jacques SALINDRE	
SBDA	Annexes action 10-20 Programme d'action de prévention des inondations (PAPI)	Christiane BARNAY	Jean-François BALLET Damien CHELOUDJAKOFF	

Annexe 1 à l'arrêté portant subdélégation de signature de M^r Eric LEGRANDIS aux agents disposant d'une habilitation CHORUS

Services	Sous affectés	Gestionnaires Clients Formulaires	Valideurs Chorus Formulaires	Consultants Chorus Chorus
----------	---------------	-----------------------------------	------------------------------	---------------------------

200 - Régional : Infrastructures et services des transports

OBI 03 - Transport routier

STMS	Fonctionnement unité CTA	Maria-Lise JEAN	Franck MOUTINET / Cyrille LEROY	Valérie TUNCHEE (STMS)
------	--------------------------	-----------------	---------------------------------	------------------------

OBI 14 - Transport urbain et déplacement

STMS	Enquêtes ménage et Politique de déplacement	Maria-Lise JEAN	Franck MOUTINET / Cyrille LEROY	Valérie TUNCHEE (STMS)
------	---	-----------------	---------------------------------	------------------------

207 - Régional : Sécurité et Circulation Routières (STMS)

STMS	Action 1 - Observatoire (SAE)	Maria-Lise JEAN	Alain BOZARD / Cyrille LEROY	Valérie TUNCHEE (STMS)
	Action 2 - Démarches Interministérielles et communication (SAE)	Julie HUISSEB	Alain BOZARD / Cyrille LEROY	
	Action 3 - Education routière (SAE)	Hughes L'HERMITTE	Thierry BRESSY / Cyrille LEROY	

217 - Régional : CIPEDUM

Action 1: Stratégie, expertises et études en matière de développement durable

DRPD	217 action 1	Huguette LEDOUX / Meryline TIN	Odile ODRI, GA GUSTO	Odile ODRI (SD)
------	--------------	--------------------------------	----------------------	-----------------

Action 3: Fonctionnement courant

SD	217 action 3	Huguette LEDOUX / Meryline TIN	Odile ODRI, GA GUSTO	Odile ODRI (SD)
----	--------------	--------------------------------	----------------------	-----------------

Action 5: Politique des RH et formation

SG	217 action 5	Louise LUZEDX	Odile ODRI, GA GUSTO	Odile ODRI (SG)
----	--------------	---------------	----------------------	-----------------

185 et 186 - Régional : Justice (multitude d'ouvrages délégués, opérations de construction publique pour le compte de l'Etat, Justice)

186 - Régional : Justice Judiciaire

SBDA	Actions-actions à préciser par le Min. Justice	Christine BARNAY	Jean-François BALLEZ	Christine BARNAY (SBDA)
------	--	------------------	----------------------	-------------------------

185 - Régional : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives

SBDA	Actions-actions à préciser par le Min. Justice	Christine BARNAY	Jean-François BALLEZ	Christine BARNAY (SBDA)
------	--	------------------	----------------------	-------------------------

COMMUNICATION

217 - Action 3 : Fonctionnement courant

COM	Actions de communication payées sur l'article 3 de BOP 217	Sabrina NELLA / Régine NESMON	Odile ODRI	Odile ODRI (SD)
-----	--	-------------------------------	------------	-----------------

181 - Régional : Prévention des Risques

COM	Actions de communication payées sur le BOP 181	Sabrina NELLA / Régine NESMON	Jean-Jacques BALIBRE	Jérôme BIGNARD (SREC)
-----	--	-------------------------------	----------------------	-----------------------

113 - Régional : Urbanisme, Aménagement des Sites

COM	Actions de communication payées sur le BOP 113	Sabrina NELLA / Régine NESMON	Bénjamin ESPERANCE	Maria-Christine EMONNE (SPEM)
-----	--	-------------------------------	--------------------	-------------------------------

Commandes Unités Transport

SD	Unité BOP	Louise LUZEDX	Meryline TIN et Odile ODRI	Odile ODRI (SD)
----	-----------	---------------	----------------------------	-----------------





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013189-0013

**signé par Secrétaire général adjoint
le 08 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

autorisant la capture et la destruction d'espèces
animales exotiques envahissantes en
Martinique

Arrêté N° 2013189-0013

Autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Article L4113 relatif à l'introduction d'espèces exogènes au territoire;

VU le décret N°14 du 15 février 1997 relatif à la documentation des données actualisées individuelles;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des espèces végétales en Martinique;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des mammifères en Martinique;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des oiseaux en Martinique;

VU l'arrêté préfectoral 030589 du 25 février 2005 autorisant la destruction des spécimens de l'espèce *Oncomelasma*;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Faunique daté du 25 février 2011;

VU l'avis du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces exotiques à la faune indigène dans le département de la Martinique, en particulier les risques de prédation et de compétition interspécifique avec les espèces de reptiles, d'arthropodes, d'insectes ou de mammifères endémiques et vulnérables;

Sur Proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les personnes ou agents des services figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à capturer, élever, transporter et détruire, des espèces classées à l'annexe 2 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pourra émettre des autorisations individuelles et ponctuelles dans le cas d'urgence de personnel exerçant aux services agréés. Cette autorisation sera délivrée en copie au Service Agricole de l'Etat de l'Environnement.

Article 2 :

L'autorisation est valable sur tout le territoire de la Martinique, en tout temps, de jour comme de nuit.

Article 3 :

La capture ou la destruction des animaux classés à l'Annexe 2 du présent arrêté ne peut être effectuée que par un moyen autorisé à la situation. L'usage des armes à feu sera exclusivement réservé aux corps de police autorisés. L'entretien des espèces capturées dans le cadre de cet arrêté se fera dans les plus brefs délais après la capture. Elle devra engendrer une mise rapide de l'animal en état pour rentrer dans le milieu de provenance, en dehors de la voie du public.

Article 4 :

Chaque capture ou destruction ou élevage de capture ou de destruction, fera l'objet d'un compte-rendu remis au la semaine suivante au service. L'annexe 3 du présent arrêté en est le modèle transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (la DEAL) ou son ou leur service quelle que soit la destination des personnes mentionnées au présent 1.

Article 5. L'arrêté gouvernemental 0511881 du 24 février 2005 concernant la destruction des espèces de l'espèce *Laguna laguna* est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture ou le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inséré au recueil des actes administratifs.

08 JUL 2013

Président du Conseil
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique



Christophe COLLETTI

ANNEXE 1 : Liste des structures ou des personnes habilitées

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
 Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF)
 Gendarmerie Nationale
 Police Nationale
 Police Municipale
 SEIS Martinique
 Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
 Office National de l'Eau et des Niveaux Souterrains (ONENSA)
 Office National des Forêts (ONF)
 Conservatoire du Littoral (CCL)
 Parc National Régional de Martinique (PNRM)
 Brigades du Littoral des rivières du Robert et du François
 Gardes du Littoral
 Vaincreurs

ANNEXE 2 : Liste des espèces concernées

Noms scientifiques	Noms communs
<i>Thalassidroma pacifica</i>	Fauche à queue blanche, maderne
<i>Puffinus linn</i>	Fauche à queue
<i>Fulmarus glacialis</i>	Fauche à queue blanche, Faucon à queue blanche
<i>Larus californicus</i>	Grande aigle
<i>Ceryle alcyon</i>	Coucou berrichon

ANNEXE 3 - Modèle de rapports-captés

Date : _____ Commune : _____ Lieu dit : _____ GPS (X-Y) : _____ Espèce : <input type="checkbox"/> <i>Lanius coll.</i> <input type="checkbox"/> <i>Alcedo coll.</i> <input type="checkbox"/> <i>Circus alcy.</i> <input type="checkbox"/> <i>Buteo lagopus</i> <input type="checkbox"/> <i>Falco sp. libelle</i>	Nom de la structure agitée : _____ Nom et prénom du rapporteur : _____ Téléphone ou mail du contact : _____
Nombre d'individus capturés et euthanasiés : _____	Nombre d'individus observés sur le site et non capturés et ou échappés : _____
Autres informations utiles (méthode de capture) ou autres remarques : 	
<small> A télécharger sur www.mnhn.fr/informations/observateurs/rapports-captés ou par Tel : (05 98 71) 23 00 Pour plus d'informations : rapports-captés@mnhn.fr / CS-Herp-France@mnhn.fr ou 06 44 54 54 53 </small>	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013189-0015

**signé par Sous- préfet
le 08 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
L'ÉTAT DES EAUX DU BASSIN
MARTINIQUE**



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

ARRÊTÉ N° 2013189-0015

**Portant sur le programme de surveillance
de l'état des eaux du bassin Martinique**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 8 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE, et notamment son article 2 créant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, modifié le 29 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié le 8 juillet 2010, puis le 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, pris en application du décret du 11 décembre 2009 relatif au référentiel technique du SIE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Martinique, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Martinique par arrêté le 3 décembre 2000 ;
- VU** la convention triennale 2013-2016 du 21 juin 2013 relative à la coopération entre l'Office De l'Eau Martinique et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ou convention pluriannuelle d'objectifs) ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1 Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Martinique, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter du

Il est consultable sur le site Internet www.martinique.eaufrance.fr.

Article 2 Les éléments techniques constitutifs du présent arrêté seront mis à disposition sur le portail des données sur l'eau du bassin Martinique www.martinique.eaufrance.fr.

Ces éléments seront actualisés dès que des changements et évolutions auront été rendus nécessaires, notamment en application de nouvelles recommandations et directives nationales.

Ils sont notamment prévus pour le plan de gestion 2010 - 2015, et seront revus à l'issue de celui-ci pour le plan de gestion suivant (2016 - 2021).

Les éléments techniques constituant le programme de surveillance devront être tenus à jour (modification des listes des stations de mesures, actualisation des paramètres et fréquences de suivi au regard de nouveaux textes réglementaires, ...).

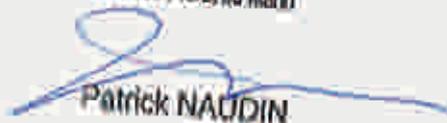
Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 4 Le Préfet de la Martinique, Coordonnateur du Bassin Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, Délégué de Bassin, la Directrice de l'Office De l'Eau de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **08 JUIL 2013**

Pour le Préfet et son Adjoint

Le Sous-Préfet de Marin


Patrick NAUDIN

Horaires d'ouverture : 8h00 – 17h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les mardis jeudi
Tél. : 05 96 54 52 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7217 Pointe de l'Anse
97744 Schoelcher cedex
Site internet : www.eaufrance.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0010

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du nombre de résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 au dépens de la commune DUCOS

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de DUCOS**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de DUCOS le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de DUCOS le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de DUCOS ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de DUCOS à la somme de :

**DIX-SEPT MILLE QUARANTE ET UN EUROS ET CINQ-NEUF CENTIMES
(17 041,59 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin



Patriek NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0011

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du FRANCOIS

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **/DALI/B.C.L.**

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du FRANCOIS

-
- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
 - VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
 - VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du FRANCOIS le 25 novembre 2012 ;
 - VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du FRANCOIS le 11 avril 2013 ;
 - VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du FRANCOIS ;
 - SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune du FRANCOIS à la somme de :

QUARANTE – SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE - CINQ EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (46 945,23 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 JUIL. 2013

Fait à Fort de France le

Le Sous-Préfet de la Martinique


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0012

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du GROS-MORNE**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du GROS-MORNE le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du GROS-MORNE le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du GROS-MORNE ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune du GROS-MORNE à la somme de :

**DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES
(19 630,57 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

~~Le Sous-Préfet du Marin~~


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0013

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de RIVIERE- PILOTE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de RIVIERE-PILOTE**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de RIVIERE-PILOTE le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de RIVIERE-PILOTE le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de RIVIERE-PILOTE ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de RIVIERE-PILOTE à la somme de :
VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (27 974,61 €)

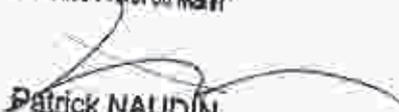
ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPLF. Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0014

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE- ANNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE-ANNE**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINTE-ANNE le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINTE-ANNE le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINTE-ANNE ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINTE-ANNE à la somme de :

DIX MILLE NEUF CENT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (10 900,41 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPLF. Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Main


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0015

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE-LUCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINTE-LUCE

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINTE-LUCE le 25 novembre 2012 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINTE-LUCE le 11 avril 2013 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINTE-LUCE ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINTE-LUCE à la somme de :

DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES
(12 299,82 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0016

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT- ESPRIT

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT-ESPRIT**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINT-ESPRIT le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINT-ESPRIT le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINT-ESPRIT ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune du SAINT-ESPRIT à la somme de :

**NEUF MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES
(9 708,20 €)**

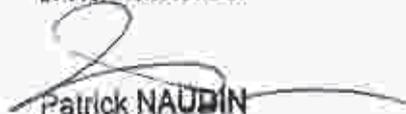
ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL 2013

Le Sous-Prefet du Marin



Patrick NAUBIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0017

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT- JOSEPH

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SAINT-JOSEPH

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 25 novembre 2012 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 11 avril 2013 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINT-JOSEPH ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINT JOSEPH à la somme de :

SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES
(60 561,07 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUL. 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0018

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du ROBERT

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du ROBERT**

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL, et transmis au maire de la commune du ROBERT le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du ROBERT le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du ROBERT ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune du ROBERT à la somme de :

**VINGT-SIX MILLE CENT SIX EUROS QUATRE-VINGT SEIZE CENTIMES
(20 106,96 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le

11 JUIL. 2013

Le Sous-Prefet du Marin



Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0019

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SCHOELCHER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **/DALI/B,C,L**

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de SCHOELCHER

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SCHOELCHER le 25 novembre 2012 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SCHOELCHER le 11 avril 2013 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SCHOELCHER ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SCHOELCHER à la somme de :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET TROIS CENTIMES
(31 625,03 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL. 2013

Le Sous-Prefet du Marin


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013192-0020

**signé par Sous- préfet
le 11 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune du VAUCLIN



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° /DALI/B.C.L.

Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U)
prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne
disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur
à 20 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2012 aux dépens de la commune de VAUCLIN

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2012 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de VAUCLIN le 25 novembre 2012 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de VAUCLIN le 11 avril 2013 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de VAUCLIN ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune du VAUCLIN à la somme de :

**VINGT MILLE TRENTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES
(20 034,37 €)**

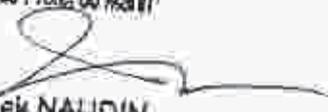
ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique (EPFL Martinique). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 11 JUIL 2013.

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013193-0009

**signé par Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ N °2012-135-0020 DU 14 MAI
2012 RENOUELANT LES MEMBRES DU
COMITÉ DE BASSIN DE LA
MARTINIQUE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

ARRÊTÉ N° 2013193-0009

**Portant modification de l'arrêté N° 2012 135-0020 du 14 mai 2012
renouvelant les membres du Comité de Bassin de la Martinique**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.213-3, L.213-13, (et R.213-30 à R.213-58) ;
- VU Le décret n° 2009-1140 du 22 septembre 2009 relatif aux comités de bassin des Départements d'Outre-Mer et de Mayotte ;
- VU L'arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'étrangers, des personnes compétentes de l'administration de l'Etat, au Comité de Bassin de la Martinique ainsi qu'à la fixation de son siège ;
- VU L'arrêté du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des représentants des communes au Comité de Bassin créés par l'article L.213-4 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 96-1405 du 2 juillet 1996 portant composition du Comité de Bassin de la Martinique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 10-03271 du 6 octobre 2010 portant renouvellement du Comité de Bassin de la Martinique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 11-04123 du 02 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-03271 du 6 octobre 2010 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-135-0020 du 14 mai 2012 portant renouvellement du représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins ;
- VU Le courrier de la FP2E (Fédération Professionnelle des Entrepreneurs de l'Eau) à M. le Préfet de la Martinique en date du 27 juin 2013, désignant le Directeur Général de la SMDS, M. Etienne du COLÉDIC, en tant que membre titulaire du Comité de Bassin, au collège des distributeurs d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-135-0020 du 14 mai 2012 portant renouvellement du Comité de Bassin de la Martinique est modifié comme suit.

Distributeurs d'eau

Monsieur Étienne du COUEDIC, Directeur Général de la Société Martiniquaise De Services (SMDS).

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 Juin, 2013

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Christophe BLANCHARD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013199-0009

**signé par Secrétaire général adjoint
le 18 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant création d'une zone de protection
de biotope et de conservation de l'équilibre
écologique des milieux sur la zone de Bois-
la-Charles (Saint- Esprit)



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Parcours, Eau et Biodiversité
POA, Biodiversité, Nature et Paysage

ARRÊTÉ N° 2013199-0009

portant création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement
sur la zone de BOIS-LA-CHARLES – COMMUNE DE SAINT-ESPRIT

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.411-15 à R.411-17, R.415-1 à R.415-7 ;
- vu le décret n° 75-1293 du 23 novembre 1975 pris pour l'application des articles 1 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 2011056-0028 du 25 février 2011 ;
- vu les avis consultatifs :
 - de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 24 mai 2012 ;
 - de la Chambre d'Agriculture, en date du 8 juin 2013 ;
 - de la commune de Saint-Esprit en date du 20 mars 2012 ;
- vu les avis suivants :
 - du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 6 décembre 2011 ;
 - du Bureau de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant les découvertes faunistiques et floristiques effectuées en 1992 et 1999 par la Société des Géologues de Guadeloupe et de Martinique dans le cadre du programme ZNIEFF identifiant l'ancien patrimoine de la forêt du Bois La Charles et notamment la présence d'espèces animales et végétales protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Les espèces déterminées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont appliquées en vue de la conservation du milieu zébré par le Bassin La Clouffe classé section V^e parcelles 152, 153, 154/220, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 434, 436, 588, 591 et 592 situées sur la commune de Sion-Fayet.

Cette réglementation est indépendante de toute mesure, actualité et future, des parcelles concernées.

La superficie terrestre couverte par le présent arrêté est de 54,42 hectares telle que reportée au plan alloué.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATION

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espèces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées nationales et régionales. Il est tenu pour une zone de protection des biotopes sous la dénomination Holo-La-Clouffe.

Les espèces animales et végétales protégées inscrites sur la liste sont les suivantes :

FAUNE HORMIS AVIFAUNE

- *Amblystoma*
- *Pleurodeles waltl*
- *Pleurodeles punctulatus*

AVIFAUNE

- *Coccyzus erythrophthalmus*
- *Colaptes auratus*
- *Ceryle alcyon*
- *Ceryle alcyon*
- *Quercus laevis*
- *Salix humilis*
- *Turdus migratorius*
- *Tringa melanocoryx*

FLORE

- *Artemisia canadensis*

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCÈS

Afin de prévenir la destruction ou l'altération de ses habitats, l'accès à la zone soumise par l'APP est ainsi réglementé :

- La péroration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins roules et des chemins de randonnée.
- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces interdictions ne concernent pas :

- Les scientifiques et experts chargés de suivi scientifique du peuplier, ainsi que les entreprises chargées de la gestion de l'ensemble ou de la restauration de lui.
- Les propriétaires et leurs ayants-droit.
- Les services publics en nécessité de service.
- Les dérogations exceptionnelles délivrées par le Préfet de la Martinique.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de vie APP, et de préserver les biotopes caractéristiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale, en dehors d'un cadre réglementaire et réglementaire strict.
- De jurer, jeter, laisser exposer, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou minéral, solide, dissout ou sous forme de quelque nature que ce soit.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De détruire la végétation de quelque nature que ce soit, sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Tous aménagements ou installations, destruction ou terrassement de sols, travaux importants ou importants d'espèces, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au titre des dispositions de la réglementation scientifique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'abandon des espèces indésirables susceptibles de nuire à la santé de préserver l'équilibre du milieu, au regard des objectifs de conservation de ces espèces animales domestiques, plantes végétales médicinales etc.
- Des corrections des sols dans les zones de protection ou à l'interface du milieu.
- Des travaux de plantation d'espèces végétales pour l'amélioration de la flore (avec avis de la DREAL et sous contrôle d'un expert forestier (Office National des Forêts ou privé agréé par la DREAL) ainsi que les éventuels travaux nécessaires à la création des espèces plantées le cas échéant.

Ces travaux doivent être réalisés dans un environnement préservé possible. Le cas échéant, l'équilibre pourra être restitué à un état de référence adapté à l'état des perturbations provoquées par l'homme.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté professionnel, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des habitats, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 à R.415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, au ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des habitats (dégradations, altérations ou destructions), seront passibles des peines prévues aux articles L.415-1 à L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des protocoles de cet APP chargé d'analyser l'évolution des habitats, de contrôler les interventions d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire en vue d'un bon fonctionnement des écosystèmes, et d'informer des avis sur les projets concernant l'APP.

Il est placé sous la présidence du Sous-Prefet de l'arrondissement de Toulon, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de Saint-Jayou, ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional, ou son représentant,
- Le Président du Comité Local, ou son représentant,
- Le président du Comité local ou son représentant,
- Le Président du Parc National Régional de la Martinique, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire National de Martinique, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour avoir une composition exceptionnelle.

ARTICLE 8 – ARRIVANT EN DROITE PRÉSENT

L'arrêté n° 201305-0028 du 25 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – INTÉGRATION ET PUBLICITÉ

Le Généraliste Directeur de la Préfecture, le Sous-Prefet de l'arrondissement de Toulon et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera :

- Au Maire de Saint-Espoir,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Général,
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- Au préfète des Indes,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur du Commerce du Littoral,
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts,
- Au Président du Commerce Historique de Martinique.

*** Sera affichée :**

- En Mairie de Saint-Espoir

*** Sera publiée :**

- Au Journal des Les Indes de la Réunion,
- Dans les journaux locaux affines dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 18 Mars 2013



Centre d'Action Sociale



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013200-0011

**signé par DEAL
le 19 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL Portant
prescriptions spécifiques au titre de l'Article L
214-3 du Code de l'Environnement concernant
la station d'épuration du Bourg sur la
Commune du CARBET - S.C.C.C.N.O -

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Edif. Préfet de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
la station d'épuration du bourg
sur la commune du Carbet**

- S.C.C.C.N.O. -

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kgj de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N° 2012198-0027 du 18/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LÉGRIGES, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement remplace l'arrêté N°11-01246 du 12/04/2011

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 07/01/2013, présenté par le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest (S.C.C.C.N.O.), représenté par Monsieur le Président Félix ISMAIN, enregistré sous le n° 072-2012-00045 et relatif à la Réhabilitation de la Station d'Épuration du bourg sur la commune du Carbet.

VU la note complémentaire au dossier fournie, suite à la demande de complément du 15/01/2013.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 21 janvier 2013.

VU le courrier du SCCCNO du 5 juillet 2013, ne faisant pas de remarques particulières au projet d'arrêté transmis pour avis le 14 juin 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Syndicat des communes de la côte Cézalbe Nord Ouest représenté par Monsieur le Président ISMAÏN Félix de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réhabilitation lourde de la Station d'épuration par lagunage du Bourg

situé sur la commune du Carbet section D, parcelle 0261.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 3 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 4000 EH, cette station remplacera l'actuelle station du Bourg. Elle réutilisera les bassins de lagunage de la station actuelle.

La station traitera les eaux des bassins de collecte suivants : Bourg, Quartier du Coin, Quartier Pioné, Quartier Thioubert

Le rejet s'effectuera dans la rivière du Carbet, doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

1 - La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	4000 E.H.
DBO5 (Kg/j)	240
DCO (Kg/j)	480
MES (Kg/j)	360
NTK (Kg/j)	60
Pt (Kg/j)	10

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique
Capacité (EH)	4 000 E.H.
Volume temps sec Journalier (m3/j)	320
Débit moyen (m3/h)	35
Débit de pointe temps sec (m3/h)	75
Débit de pointe temps pluie (m3/h)	175
Débit de référence = Volume temps de pluie (m3/j)	800

4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Filière Eau

Prétraitement :

Les prétraitements comprendront les équipements de comptage et prélèvement, dégrilleur, déversoirs permettant de limiter à 110m3/h le débit sur les bassins biologiques. La surverse s'effectuera vers la lagune principale. Le dégraisage et dessablage dimensionnés pour une capacité de 4000 EH.

Unité de traitement Biologique (boue activée en aération prolongée séquentielle)

Une unité de traitement biologique composée d'un bassin anaérobie de 120m3 et d'un bassin d'aération de 800m3. L'ensemble sera dimensionné pour traiter une charge organique de 4000EH. Cette unité de traitement biologique sera suivie d'un ouvrage de dégazage.

Clarificateur

Un clarificateur raclé d'une surface de 185 m2 dimensionné par rapport au débit de 110m3/h.

Traitement Tertiaire

La lagune principale de 1 400 m2 pour un volume de 3 500 m3, sera utilisée en traitement tertiaire (décontamination secondaire, maturation de l'effluent, traitement UV naturel) temps de séjour moyen : 4 jours. Avant réutilisation la lagune devra être curée et étanchéifiée.

Points de rejet

Les eaux traitées seront déversées dans la rivière du Carbet à 650 m de la Mer des Caraïbes.

Fillère Boue

Poste de recirculation et extraction des boues

Une unité de déshydratation mécanique des boues de type filtre à bandes ou centrifugeuse et bennes de stockage associées

5 – Les échantillons journaliers doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement:

Paramètres	Concentrations maximales de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	15 mg/l	90 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	90 %
Matière en suspension (MES)	10 mg/l	90 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	100	

6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 6,5

8 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson

9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

10 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

11 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

- Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

- Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords des lagunes et du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

12 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits

4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un Centre d'enfouissement technique agréé.

4-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et étanchés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution

Article 5 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en amont de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents Bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	12	12	1
DCO	12	12	1
MES	12	12	1
NQI	6	6	1
PluI	6	6	1
Paramètres Bactériologiques			
EC		2	

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 6 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop-pleins des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Surveillance du milieu récepteur

En cas de déversement dans le milieu naturel et un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur.

Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 8 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 9 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires ;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 10 - Contrôle

Des contrôles réguliers seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 11 – Flux rejetés lors d'événement exceptionnels

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 12 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros-entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après le dégrillage.

Article 13 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 14 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 15 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 16 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 17 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 19 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II : Titre III : Dispositions Générales

Article 20 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 21 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 0 mois.

Article 25 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Carbet,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

- Arrêté du 22 juin 2007



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013200-0012

**signé par Secrétaire général
le 19 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu- dit "La Trompeuse" sur la commune de Fort- de- France, exploitée par la CACEM.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique.*

*Service Risques, Sûreté et Climat,
Pôle Risques Catastrophes Courantes et Néfaste*

ARRÊTÉ N°

Portant prolongation de la durée d'exploitation et prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit « La Trompeuse » sur le commune de Fort-de-France, exploitée par la CACEM.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3197 du 27 décembre 2000 créant une communauté d'agglomération entre les communes de Fort-de-France, Lamentin, Schoalcher et Saint-Joseph, dénommée « Communauté d'agglomération du centre de la Martinique » (CACEM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu dit « La Trompeuse » à Fort-de-France par la CACEM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-03303 du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3019 du 1er septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012150-0002 du 29 mai 2012 mettant à jour les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux sis lieu dit « la trompeuse » à Fort-de-France exploitée par la CACEM ;
- VU** le dossier de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux de « La Trompeuse » à Fort-de-France, du Président de la CACEM, déposé le 26 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de l'ARS du 29 août 2012 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques rendu lors de sa séance du 25 avril 2013 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à la DEAL de la Martinique ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;
- Considérant** que l'augmentation de la capacité de stockage et la modification de la côte finale du dôme de déchets sont des modifications notables et substantielles des conditions d'exploitation de l'installation ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article R.512-31 de ce même code ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant** que la Martinique ne dispose d'installation de traitement en capacité de compenser l'arrêt de l'installation de traitement de déchets de la Trompeuse ;
- Considérant** que la prolongation de l'exploitation demandé est d'une année ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°00-3010 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 suivants.

Article 2

L'article 2 relatif au classement de l'activité est modifié et complété comme suit.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Capacité
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	A	95 000 t/an
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : h) supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	D	Le débit de l'installation étant de 4,8m ³ /h
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. 2 – Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance installée : 353 kW

Article 3

L'article 3 relatif à la nature et l'origine géographique des déchets admis et conditions d'admission, le premier alinéa est remplacé comme suit

« les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Trappeuse sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine provenant des communes de la Martinique, soit 95 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2013. »

ARTICLE 4

L'article 4, relatif à la nature et phasage des travaux, au quatrième alinéa la cote maximale du dôme Nord est est de 45m NGM.

ARTICLE 7

A la suite de l'article 7-8, l'article 7-9 suivant est inséré :

« l'exploitant met en place un suivi du niveau de lixiviate à l'intérieur du dôme de déchets. Il prend toutes les mesures pour maintenir ce niveau inférieur à la cote 0,3m NGM »

ARTICLE 8

L'article 8-1, relatif au contrôle des eaux souterraines est complété comme suit :

« l'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures de la qualité des milieux suivants :

- la rivière jambelle (prélèvement amont/aval) ;
- la baie de Fort-de-France (au droit du site)

Les mesures sont effectuées sur tous les paramètres listés à l'article 8-5 »

ARTICLE 12

L'article 12-1 relatif au montant de la garantie est modifié comme suit, les 2 derniers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Sur la base du tonnage autorisé à l'article 3, le montant des garanties financières s'élève à 1, 620 millions d'euros H.T.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Atténuation des garanties financières en ME H.T.
n+1 à n+5	-25% = 1,371
n+6 à n+15	-25% = 1,028
n+16 à n+30	-1% par an

n= année de l'arrêt d'exploitation

Article 11 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de FORT-DE-FRANCE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 13 - Références

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de FORT-DE-FRANCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Publication électronique

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 19 JUIL 2013

✓ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013200-0013

**signé par Secrétaire général
le 19 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °06970 autorisant l'usine DENEL à exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture sur la commune du GROS-MORNE.

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Pédiculus

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 06970 autorisant l'usine DENEL à exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture sur la commune du Gros-Morne

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°060970 du 22 mars 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de jus et de confiture au Gros-Morne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°061863 du 9 juin 2006 mettant en demeure la société DENEL de se conformer à son arrêté d'autorisation d'exploitation ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant déposé en préfecture le 5 juillet 2010 et complétés par les dossiers en date du 20 décembre 2010 et du 8 novembre 2011 ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n°2010/1930014 du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du mardi 18 septembre 2012 au jeudi 18 octobre 2012 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Trinité ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 ;
- Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 15 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 18 avril 2013 ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;
- Considérant** que le projet de la société DENEL est de nature à remettre en cause les éléments constitutifs de son dossier initial ;
- Considérant** que les modifications apportées à l'installation sont notables et substantielles et qu'à ce titre la société DENEL a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 060970 du 22 mars 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 suivants :

Article 2

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 06970 est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie	Activité	Seuil	Volume d'activité	Classement
2231-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des boissons visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	>20 000 L/j	48 000 L/j	A
2232-2	Aliments (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale (par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, distillation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la lactose, du miel, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de mouture de céréales et légumes.	> 2t/j ou < 10 t/j	4 t/j	IX
2010-X-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, mais du en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fibres lourdes ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, au coulage ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des métaux fondus	≥ 25MW (max) < 20MW	244 MW	IX
1110-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances inflammables en quantité supérieure à 100 t dans des) A l'exclusion des dépôts ouverts au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur entretien et des établissements recevant du public.	> 15 000m ³ ou > 50 000 m ³	34 468 m ³	III
2240-2	Broyage, concassage, criblage, déshiquetage, ensilage, pulvérisation, mouture, granulation, nettoyage, triage, blutage, mélange, emballage et déconditionnement des substances végétales et de leurs produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2231, 2235 et 2236	>100 kW (max) < 500 kW	264 kW	II
1900-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits fins conditionnés (dépot du) à l'exception des établissements recevant du public.	> 1 000m ³ < 20 000m ³	4 516 m ³	II

Matricule	Activité	Seuil	Valeur d'activité	Classement
2330	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	< 10 MW	667 kW	NC
1433-3	Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs appartenant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	< 100 m ³ /an	53 m ³ /an	NC
1433-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1433.	≤ 10 m ³ (en volume équivalent)	62 m ³ (ou 3 t/g)	NC
1111-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	> 5 000 m ³	1 150 m ³	NC

N : autorisation ; DC : déclaration et contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches en nature des installations classées

ANNEXE 1

L'article 4.3 relatif aux odeurs est complété par le paragraphe suivant :

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que dérivées ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

ANNEXE 2

L'article 5.2 relatif aux prélèvements d'eau est complété par le tableau suivant :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compartible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Hebdomadaire	Journaux
Réseau public	Cros-Morne		36 000 m ³ /an		170 m ³ /jour

ANNEXE 3

Le tableau relatif aux rejets de l'installation de traitement des eaux usées industrielles de l'article 5.5 est remplacé par le tableau suivant :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 5.4)

Désignation de référence	Maximal : 150m ³ /jour	Moyen journalier : 100m ³ /jour		Flux maximal annuel (kg/an)
	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	300mg/l	100 mg/l	12 kg/jour	4380 kg/an
DBO5	60mg/l	30 mg/l	3,6 kg/jour	1314 kg/an
MES	100mg/l	60 mg/l	6 kg/jour	2190 kg/an
Azote total (Azote Kjeldahl + nitrites + nitrates)	30mg/l	15 mg/l	1,8kg/jour	657 kg/an
Phosphore	10mg/l	5 mg/l	0,6 kg/jour	219 kg/an
Hydrocarbures totaux	10mg/l	5 mg/l	0,6 kg/jour	219 kg/an

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : inférieure à 30 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 6

L'article 10 relatif au moyens de lutte contre l'incendie est complété par le paragraphe suivant :

Les entrepôts de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques : à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lanceurs sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7

Le titre IX est complété par les articles suivants :

Article 12.5 – Épandages

Article 12.5.1 – Épandages interdits

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- par aéro-aspiration ;
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 12.5.2 – Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents selon le plan d'épandage établi et validé par l'inspection des installations classées.

Article 12.5.3 – Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

• Producteurs de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.
Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 12.5.4 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre:

Les déchets ou effluents à épandre proviennent exclusivement de la station d'épuration de l'usine ou de l'activité de transformation de fruits (déchets organiques de procédé)
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 12.5.5 – Caractéristiques de l'épandage:

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude est soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 12.5.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires:

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.
Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement ou n'est pas autorisé.

Article 12.5.7 – Épandage

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.6 – Entrepôts de stockage

Article 12.6.1 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 12.1.2 – Conception des Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres dans tous les cas

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante

- 1° Surface maximale des flots au sol : 500 m²,
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ,
- 3° Distance entre deux flots : 2 mètres minimum ,
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage , cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Article 8 - Disposition transitoires

Les dispositions relatives au flux maximal annuel mentionné dans le tableau de l'article 4 entrent en application à partir du 1er janvier 2014

Article 9 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du GROS-MORNE pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 10 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du GROS-MORNE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 19 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse:

Cotinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013203-0001

**signé par DEAL
le 22 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant autorisation temporaire concernant les
prélèvements d'eau à usage agricole pour la
période du 1 juillet 2013 au 31 décembre 2013



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Unité Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013203-0001
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du
1er juillet 2013 au 31 décembre 2013

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 02/05/2013, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2013-00017 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 03/06/2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05/07/2013.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-3 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 100 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (B)</p>	Autorisation

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 31 octobre 2013. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente. La référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4: Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir la personne et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chloroforme, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5: Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains aménagés et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6: Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récapitulé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement ou moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vlv, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de rotulus, celles-ci seront remplies de préférence hors période de crûme ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensabloment autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents

Cheque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

service ;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes concernées par les points de prélèvement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 22 JUL. 2013

A Schoelcher

~~Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

Eric LEGRIGOIS

Liste des mandants 2nd semestre 2013

Cle Préférentiel	Nom Agriculteur	Adresse	Code Postal	Commune	Q. Max. (depuis le 01/01/2015)	O. Annonces (depuis le 01/01/2015)	Cablin. Réserve (depuis le 01/01/2015)	Nb. Heures	Nb. Jour	Volume (m³) Autorisé	Volume (m³) Réserve	Volume (m³) Autorisé	Volume (m³) Réserve	Volume (m³) Total
075	SARL HARITA LYON BOCHET	14.55340	312	La Lézarde Rivière	500	9	51	17	7	5100	5100	5100	5100	731150
076	EARL RIVIERE MONSIEUR	14.54864	150	Rivière de Clair	150	10	80	12	5	1500	1500	1500	1500	151250
077	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MONTCHE	14.54747	130	Rivière des Confesses	130	10	55	11	5	1430	1430	1430	1430	253575
078	SARL RIVIERE LEZARCE	14.55826	130	La Lézarde Rivière	100	10	30	13	5	1300	1300	1300	1300	195580
079	SARL RIVIERE LEZARCE	14.55826	19	La Lézarde Rivière	18	18	30	9	5	150	150	150	150	245833
080	EXPLOITATION LPA ROBERTI	14.55478	20	Rivière de Clair	70	7	61	3	2	30	30	180	180	2705
081	DESCAS MAX MARIN	14.54307	50	Rivière Rouge	50	5	71	7	3	350	350	1050	1050	10752
086	EARL LA FOLLE TE	14.54820	10	Rivière de la Forêt à la Vierge	10	10	9	6	3	80	80	240	240	7375
088	SOCIETE JARISSE	14.55240	30	Rivière de Clair	30	30	45	4	7	120	120	540	540	25505
089	HOLLIN T. VINS LAJOIE	14.55348	11	Rivière des Confesses	11	11	50	5	5	40	40	150	150	1728
090	EARL LES OULISSSES	14.55546	25	Rivière Rousseau	25	25	50	8	7	250	250	1575	1575	24792
091	DUVAL CHARLIE	14.54553	15	Rivière des Confesses	15	15	12	3	3	45	45	135	135	1720
092	DELFOY Georges Josè	14.55230	16	Rivière de la Forêt à la Vierge	16	16	15	3	3	48	48	144	144	1843
095	CORRY ABX VICTOR	14.55055	10	Rivière de Clair	10	10	4	6	5	72	72	216	216	2212
094	EARL Le Monde des Végétaux	14.54854	15	Rivière de Clair	15	15	10	4	3	50	50	150	150	3225
095	GFA CHAMONEL	14.54188	300	Perte Rivière	300	300	181	15	6	4500	4500	27000	27000	414720
099	EARL FLO	14.54029	6	Rivière de Clair	6	6	15	9	5	54	54	270	270	8784
100	PANPHILE FAJL ESCOFO	14.54191	80	Rivière de Clair	80	80	230	13	5	1000	1000	3120	3120	39938
105	FRANCOIS LUBIN	14.54204	19	Rivière de Clair	19	19	137	5	5	55	55	285	285	5840
107	SCEA LA RICHARDE	14.54681	20	Rivière de Clair	20	20	151	1	4	20	20	450	450	4743
108	SCEA LA RICHARDE	14.54474	20	Rivière de Clair	20	20	421	11	5	250	250	800	800	10478
109	SCEA LA RICHARDE	14.54288	120	Rivière de Clair	120	120	15	1	4	70	70	280	280	9502
110	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MONTCHE	14.54451	150	Rivière de Clair	150	150	123	9	5	1040	1040	5200	5200	65560
118	ASAPREFY	14.56222	150	Rivière de Clair	150	150	158	11	6	300	300	900	900	83170
119	SARL FOTCHE	14.56800	4	Rivière de Clair	4	4	9	1	4	40	40	180	180	4915
121	LOUIS B DREY Jean-Jacques	14.57323	18	La Lézarde Rivière	18	18	133	3	2	54	54	108	108	1382
125	VERONIQUE ROSA	14.54230	15	Rivière de Clair	15	15	4	5	2	75	75	300	300	4002
127	SARL PRIX FRAITZ SILVAIN	14.56438	7	La Lézarde Rivière	7	7	10	1	3	7	7	21	21	645
128	SCEA VINCENIAS	14.57873	20	Rivière de Clair	20	20	2	3	3	33	33	117	117	1757
132	SPR. LITTLE	14.57117	143	Rivière de Clair	143	140	153	6	3	1132	1132	3476	3476	109055
134	SARL LITTLE	14.57337	143	La Lézarde Rivière	143	145	3072	6	3	344	344	152	152	31705
130	SCEA SARNAIS DU GALON	14.71851	300	Rivière de Clair	300	300	16104	19	3	5710	5710	34200	34200	523312

Liste des mandants 2nd semestre 2013

Clé	Prénoms et nom d'agent	Nom d'agent	N°	Date	Nom Rivière	Forage	Source	Q. Max. demandé	Q. Réserve	Nb. Heures	Nb. Jour	Volume Journal Autorisé (m3)	Volume Semestriel Autorisé (m3)	Volume Annuel (m3)
143	ROEA SAVANE DJ MALGNE		-61.85470	14.71416	La Trasse Rivière		201	200	2.4	15	8	3000	6000	377580
143	GALIC PICART		-61.21094	14.70189	Rivière Pizet		7	2	70	24	6	48	48	787
148	SARL SEMAK		-31.05120	14.44220	Rivière Rouge		120	50	55	0	5	1280	6400	983550
151	CHARLES ALFRED TROU		-31.04030	14.70712	Rivière Cloche		5	5	21	24	7	20	80	25900
152	FLATOF MIDJA JACQUES		-30.58211	14.60335			17	14	4	9	7	25	887	27095
158	CLERFOND ACHILLE ROCHAISE		-50.56024	14.67075	La Lézarde Rivière		15	15	15	6	3	80	240	4147
150	MILWADE LYSAN EMILE		-30.58851	14.61302	Rivière Estrepen		50	25	11	0	4	50	600	7680
185	ETIENNE FANPIERRE		-30.56353	14.61312	Rivière Coléon		100	70	18	13	5	810	2730	34944
183	BARBU PAULINE		-30.57549	14.55254	Rivière Grande Case		7	7	2	3	7	21	147	4518
154	DESJARDINS LAURENT		-50.60253	14.63557	Rivière du Lorrainien		80	60	157	5	2	200	600	921E
187	ROCHAISE FERRAT FRANK		-50.66724	14.52325	Rivière Drosses		5	5	7	24	7	120	840	25800
171	DORVILLE MICHEL		-61.016752	14.67473	Rivière Flancha		200	200	1611	11	5	870	1890	579072
178	MARTYR-SALFRAND MICHEL		-61.18125	14.73755	Rivière du Castel		2	2	1323	4	7	8	58	880
187	FIDEL NEZOU		-61.15538	14.55750	Rivière Fane Castel		10	11	389	7	8	70	210	3228
188	JELLYN YVES MICHEL		-61.13375	14.55751	Rivière Nabresse		15	15	45	3	3	45	135	387
189	SARL D'ARNAUX		-61.15982	14.65873			3	3	18	10	7	23	740	2307
191	SARL D'ARNAUX		-61.14250	14.72327	Rivière Olanfia		5	5	35	5	3	45	225	5572
192	SINGARAJIM DOMINIQUE GERGE		-60.98924	14.74070			18	0	2	8	7	48	336	2307
190	LINDON SARL		-61.28255	14.55180	La Lézarde Rivière		300	300	3153	14	6	4200	25200	774144
195	DIPAD FUDOR		-30.517	14.62	Rivière de Jeanne Garza		18	18	13	5	6	180	870	12442
202	CUZE FREDERIC		01.172807	14.732757	Rivière de Jeanne Garza		10	10	142	3	3	30	60	1392
204	SARVY Jean Michel Joseph		-61.34750	14.48313	Rivière Mademoiselle		15	15	15	25	7	345	2415	74789
211	SARL SELLON		-61.28178	14.61275	Rivière Claire		17	17	80	4	4	80	680	20580
212	EARL CASTEL		-61.65209	14.62874	Rivière Goummer		13	10	15	6	3	80	160	2785
218	VILDELL José		-30.18035	14.62335	Rivière Rouge		35	35	51	5	6	475	2857	13775
220	PAULIN ROCHAISE		-50.57080	14.56523	Rivière Park		18	18	15	7	7	135	931	16587
221	BELES DOMINIQUE		-50.50113	14.53859	Rivière à Nap		16	16	12	6	6	50	300	9572
222	CHEBRY JEANETTE Betty Elmer		-60.98035	14.57876	Rivière Roxessie		50	50	55	9	7	480	9150	55448
236	VOCTIER LEON RICHARD		-60.91022	14.61044	Rivière Pomme		15	15	25	3	3	45	135	1728
235	SARL PETIT MORNE		-60.98035	14.57876	La Lézarde Rivière		300	300	5182	24	7	750	9450	101218
239	SARL PETIT MORNE		-60.98035	14.57876	La Lézarde Rivière		300	300	5182	24	7	750	9450	101218
250	SARL PETIT MORNE		-60.98035	14.57876	La Lézarde Rivière		300	300	5182	24	7	750	9450	101218
236	APOLLINAIRE FERRER Vanda Georges		-60.92555	14.56549			25	5	1	1	3	55	165	2534
209	CLUSTER Wilson Céline		-61.20307	14.75790			10	10	37	8	5	80	400	6375

Liste des mandants 2nd semestre 2013

Cric Préfix numéroté	Nom mandant	Code	Coord. Géom.	Nom Hydrog. Forage Source	Coord. Géom. (Demande Autoris. 2013)	Qt. Desir. (2013)	Nb. Heures	Nb. Jours	Volume (lour. Autoris. 2013)	Volume (Volume Semaire Autoris. 2013)	Volume (Volume Semaire Autoris. 2013)
318	VAASSE Jean Michel Marcel	-01.57701	14.53038	Rivière Omar	25 26 7	3	5	5	75	234	2395
319	CURTUY Alex Victor	-01.57697	14.53595	Le Lazzards Rivière	18 16 49	2	2	11	36	108	3041
320	JUNON SAR.	-00.57884	14.62400	Rivière Roubier	43 40 17	10	5	12	400	2000	61440
321	JUNON SAR.	-00.57412	14.62335	Pedre Rivière	130 80 211	13	5	12	1040	6240	137592
322	JUNON SAR.	-01.57593	14.62727	Pedre Rivière	133 48 216	23	7	12	1104	7728	237404
323	SCAP-HILF ALAIN Alex	-00.57864	14.76195	Pedre Rivière Sabo	25 25 27	12	7	5	300	2100	32256
324	SOFA RAKANE DU MALGRE	-01.57033	14.73945	La Tasse Rivière	15 15 29	11	5	12	165	335	25342
325	MENLOUIS BONHAIRE Pair Marika	-00.50015	14.53385	Platine à Nal	50 50 20	7	6	3	360	2100	37258
326	M'YOUJA Serge	-00.51141	14.53215	Rivière des Gouffes	25 25 33	4	4	4	60	600	4008
327	CARL JOHANN DE THIFURET	-01.46732	14.75114	La Rosière Rivière	131 100 1316	2	4	3	200	300	6144
328	SOFALES SERRES DE PREVILLE	-01.44375	14.73355	Rivière Marcoré	31 30 75	6	4	12	60	720	22118
329	SAR. LES JARDINERS DU NORD	-01.40383	14.73202	Rivière Marcoré	5 3 4	24	7	12	12	304	5483
330	BIRRA Oly'v	-00.54099	14.54415	Rivière Cécile	2 15 220	12	7	12	336	1392	33546
331	PIERRE LOUIS Charles Oly'v Louis	-00.53333	14.55725	Pedre Rivière	18 18 15	2	1	12	56	252	7741
332	ELIAZARD Maurice Kamelid	-00.53235	14.71267	Rivière Manant	30 10 4	5	2	5	60	120	1842
333	CHEVALIER ALPH	-01.01347	14.31701	Le Tracte Rivière	17 17 133	5	7	5	55	555	7918
334	SOFA SARAHNES DU GALON	-01.01347	14.31701	Rivière Gouffou	10 10 6	2	5	12	20	130	3072
335	BARTOL Sarron	-00.99255	14.73342	Rivière du Galon	12 12 14	4	3	4	48	144	1472
336	GABO DES FONDS	-00.99255	14.73342	Rivière Volon	30 30 157.01	5	5	12	240	1200	38884
337	SAR. SOTROLOA	-01.10584	14.71778	Rivière Salt	15 15 9	4	3	4	60	180	1343
338	REINE Mlle RENETTE Vierge Marie	-00.93747	14.55695	Rivière François	60 60 37	3	3	7	900	300	18126
339	SAR. DAGA BELLE	-00.93747	14.55695	Rivière François	5 5 43	2	2	2	15	30	822
340	SAR. BAKHTELLE	-00.93226	14.71813	La Trasse Rivière	30 30 68	24	7	12	720	5540	152829
341	SAR. MACHINA CULTURE	-01.10262	14.75527	La Trasse Rivière	10 10 7	8	4	12	80	320	9830
342	SAR. CAROL GAIL	-01.23062	14.65101	Rivière Charron	130 120 133	7	4	6	840	3360	51670
343	SAR. ELLE SARL	-01.55468	14.66622	Rivière Charron	33 33 90	3	7	12	39	250	21259
344	SAR. ROBT ME	-00.95149	14.72859	Rivière La Oulave	2 2 2	8	7	12	18	112	3441
345	CASL SAR	-00.56928	14.48314	Rivière Omar	21 21 31	15	7	12	330	2100	54572
346	SOFA MONCORDE	-00.55700	14.76244	Rivière Omar	17 17 12	6	5	12	90	400	12288
347	SOFA MONCORDE	-00.55700	14.76244	Rivière Sarrabus	25 25 4	3	2	2	75	150	708
348	SOFA MONCORDE	-00.55700	14.76244	Rivière Sarrabus	35 35 63	10	5	4	90	4200	43520
349	SOFA MONCORDE	-00.55700	14.76244	Rivière Sarrabus	53 50 6	9	5	12	180	900	27648

Liste des mandants 2nd semestre 2013

N°	Préfixe mandant	Nom mandant	Adresse	Commune	Superficie (ha)	Superficie (a)	Superficie (m²)						
N°	Préfixe mandant	Nom mandant	Adresse	Commune	Superficie (ha)	Superficie (a)	Superficie (m²)						
420		VIDAL Mariann Joséphine	31.53769	14.68318									
421		MALRICHAGE Jee Florentin	31.57142	14.78225									
422		LAURENTE HEYME EMILIE	31.54894	14.43315									
424		EABE DANAF PRODUCTIONS	31.18833	14.76234									
425		GASSEVILLE SAÏM	31.05211	14.99937									
426		CHUÏE LAU DECAT Jeanne	31.19865	14.77778									
427		ASAPRESSE	31.18839	14.82315									
428		ASAPRESSE	31.19132	14.33992									
429		ASAPRESSE	31.19065	14.84734									
430		ASAPRESSE	31.12016	14.83235									
431		ASAPRESSE	31.12882	14.84775									
432		ASAPRESSE	31.18937	14.33934									
433		ASAPRESSE	31.13017	14.87133									
434		ASAPRESSE	31.12937	14.86234									
435		ASAPRESSE	31.13628	14.86775									
436		ASAPRESSE	31.13773	14.88343									
437		ASAPRESSE	31.13214	14.85234									
438		EXURVIE Mily Richard	31.59094	14.64138									
441		REMARDE Jean Luc Benjamin	31.09735	14.74225									
442		VERNON Auguste Christophe	31.65532	14.31134									
443		MANS Emile	31.55133	14.73237									
445		SALPÉTRATION HIRSHON	31.61443	14.81435									
447		SALPÉTRON	31.67857	14.54135									
448		EXURVIE Mily Richard	31.59067	14.65937									
451		SFA BEAUBOULOUX	31.47935	14.85436									
455		VAROC JERRE	31.04834	14.73555									
455		GADOUX Jean Yves	31.05739	14.84534									
456		YOUNEY Daniel Mily	31.05075	14.37535									
458		SFA PREVILLE	31.13738	14.95532									
460		EARL PEZ	31.11232	14.77475									
460		SAS DISTILLERIE DU SAÏM	31.05735	14.58534									
461		RAKSAFI FICELLE	31.05238	14.37539									
462		PERGASSAMY Jean	31.03135	14.50614									

Liste des mandats: 2nd semestre 2013

Clé Prélèveur	Nom Agriculteur	N°	Adresse	Code Postal	Commune	N° de la Source	Capacité (litres/jour)	Volume (m³)	Nb. Mois	Nb. Heures	Volume (m³)	Volume (m³)	Volume (m³)
462	GOSSE A. SANDRE	-60.93809	14.57423		Rivière Madiran	10	13	53	7	2	40	280	3584
467	SAINTE LUCE Philippe	-61.22857	14.75809			2	2	31	7	24	48	338	3322
468	ASATREPIK	-61.13829	14.82164		Rivière Faloise	40	40	470	6	6	340	1470	22118
469	EARL Le Monde des Végétaux	-60.91447	14.58425		Rivière La Manse	25	25	27	2	4	100	300	3372
470	RELFUMEUR Isody	-61.35	14.55		C	5	5	2	3	6	70	60	1243
471	ABSM	-60.87992	14.51421			15	10	10	3	2	30	90	1152
472	THERMISTE PEGUY	-60.92113	14.5397		Rivière Desroses	5	5	2	1	1	5	5	154
473	EARL ONSEZ	-61.97372	14.53520		Rivière Colignon	20	20	38	3	5	30	180	1245
475	SOEA VICTORE	-60.85143	14.01459			28	28	8	2	2	55	854	12042
476	RESEAUMEY Yveline	-61.2703	14.73291			3	3	1	7	2	5	32	1075
477	LOUIS-ODINE Yves	-61.48735			Rivière Bois-Clint	15	15	18	2	2	30	30	2765
479	SAINTE ROSE MERICHE	-61.53411	14.65192		Rivière Gaze	50	50	50	3	4	300	300	7880
481	EARL ROKER	-61.17308	14.74917		Rivière Capot	100	100	89	7	12	300	2100	24512
482	ALSACE Kaimé	-61.34852	14.72696		Rivière du Galin Rose Comité France	10	10	39	2	3	20	60	1912
483	DUPROR LOUIS-BERNARD	-61.03238	14.87100			6	5	3	2	3	15	30	922
484	CHALISTE Haimé Michel	-61.11315	14.72889			10	10	16	2	2	40	120	1543
485	LAREAU Corinne	-61.10329	14.79166		Rivière Nabruyc	5	5	11	2	2	10	20	307
486	AD-E Katar	-61.3237	14.72021			5	5	5	1	3	5	15	230
487	DUISSON Raymond Gabriel	-60.91431	14.5780		Rivière Les Courteses	5	5	3	3	3	12	45	576
488	MARIE-CALIXTE Patrick	-61.02253	14.63511		La Lavande Rivière	20	20	40	3	11	220	360	19296
489	RACHEL Marc-Antoine	-60.56896	14.60930		Pelle Rivière	30	30	3	3	6	210	300	9177
490	SANTEN Corinne	-60.51604	14.68329		Rivière Mansaise	30	25	3	5	4	50	250	2560
491	BERNARD Michel	-60.88102	14.52970		Grand Rivière Plute	10	10	27	2	2	20	50	401
492	EARL ROKER	-61.17308	14.74702		Rivière Torne	60	50	87	6	2	250	1500	49080
493	EARL BSA	-61.35578	14.64143		Pelle Rivière	90	20	7	2	2	90	180	2304
494	MELT Philippe	-60.38446	14.72890		Rivière La Galon	5	5	3	5	3	15	75	950
495	MARIE Marie-France	-61.19556	14.76408		Rivière La Galon	15	15	51	5	4	75	375	3940
496	GUILLAUME Michel	-61.18358	14.76061		Rivière La Galon	2	5	44	7	12	20	30	25805
497	EARL de DIEU Jean-Luc	-61.09275	14.72677		La Lavande Rivière	5	5	6	7	1	5	35	1075
498	CHARLES-ARNOUD MARCOE	-61.13115	14.75565		Rivière Cœlle	5	5	4	7	12	35	665	20429
499	HONORE Charles	-61.13124	14.72966		Rivière des Larosnes	15	10	32	3	4	35	180	1843
500	LAURENTE JERRY	-61.07853	14.73933		Rivière Charrière	10	10	5	3	5	50	150	2204
501	MARIELY Aghia	-61.14317	14.75241		Rivière Maingre	10	10	7	2	4	40	180	1543

Liste des Mercants 2nd semestre 2013

Cle Préfix Comment	Nom Agriculteur	N°	Q. Max Demande Autorisée	Q. Réserve 20%	Nb. Heures	Nb. Jours	Nb. Mois	Volumes Autorisés (m3)	Volumes Semaine Autorisés (m3)	Volumes An. Autorisés (m3)
502	SALVA CHRISTIN	14,8,337	5	5	24	7	17	20	843	25806
503	GARL LES OLIVIERS	14,8,082	5	5	6	5	5	50	153	3072
504	EARL ZIMF	16,75784	30	30	3	4	3	180	723	15824
505	GRATERF Louis Robin	14,8,492	20	30	3	5	5	240	1233	24000
506	ECLAR Guy Cristler	14,8,637	8	5	2	2	5	16	48	960
507	EARL DUCOULMAY	14,8,1037	100	132	5	4	2	500	2000	38000
508	EARL EUTOUPRAY	14,8,249	16	18	7	6	7	112	373	16818
509	Maidre de Cassa Plole	14,8,3133	5	5	5	7	0	25	29	12800
510	ANVRY Daniel	14,8,578	2	24	7	3	5	169	554	12086
511	ALIMELIE Richard	14,8,4035	10	0	4	7	12	43	280	13440



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013203-0010

**signé par Préfet
le 22 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure de procéder à
l'enlèvement des dispositifs publicitaires
illégaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° 2.013203.0010
portant mise en demeure de procéder à
l'enlèvement des dispositifs publicitaires
illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.581-4 et L.581-7 du Code de l'Environnement

Vu le jugement n° 0600641 du 15 juillet 2010 du tribunal administratif de Fort de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de la société BIEN VU, dont le siège social est situé 135 Avenue Th. Emile Caséus 97200 FORT DE FRANCE, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs publicitaires mentionnés dans le jugement du Tribunal administratif de Fort de France du 15 Juillet 2010 qui lui a été notifié le 8 Octobre 2010 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, la société BIEN VU, par l'intermédiaire de son représentant légal, sera redevable d'une astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tél : 05 98 59 67 00 - fax : 05 98 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jahan
97274 Schoelcher cedex
deat-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus leur dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de la société BIEN VU, par voie d'huissier.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le DEAL de la Martinique;
- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire des communes concernées
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

LE PRÉFET
Fort de France, le 22 JUL 2013
Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013203-0012

**signé par Secrétaire général adjoint
le 22 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques concernant la station d'épuration
de Fond- Corré sur la commune de Saint-
Pierre



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Soraya Faurage, Eau, Bâtiments

Préfecture de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°2013203-0012
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
la station d'épuration de Fond-Corré
sur la commune de Saint-Pierre**

- S.C.C.C.N.O. -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ,

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ,

VU l'arrêté N°2012108-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement remplace l'arrêté N°11-01240 du 12/04/2011.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/12/2012 , présenté par le Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord Ouest (S.C.C.C.N.O), représenté par Monsieur le Président Félix ISMAÏL, enregistré sous le n° 972-2012-00045 et relatif à la Réhabilitation de la Station d'Épuration au Quartier de Fond-Corré sur la commune de Saint-Pierre

VU la note complémentaire au dossier fournie le 04/03/2013, suite à la demande de complément du 14/01/2013

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées .

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 21 janvier 2013 ;

VU les observations formulées par le SCCCNO par courrier en date du 5 juillet 2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis le 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Communes de la côte Caraïbe Nord Ouest (S.C.C.C.N.O.) représenté par Monsieur le Président ISMAIN Félix de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

Réhabilitation lourde de la Station d'épuration de Fond-Coré

et situé sur la commune de SAINT-PIERRE section H, parcelle 218 ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté

Article 3 – Études préliminaires

Avant la fin de la phase des travaux, le déclarant devra fournir une étude de faisabilité et de dimensionnement de l'infiltration des eaux traitées.

Article 4 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 8000 EH, cette station remplacera l'actuelle station de Fond-Corré. Elle sera réalisée en deux phases :

- 1^{ère} phase 4000 EH
- 2^{ème} phase 8000 EH

Après la restructuration du réseau de collecte de Saint-Pierre, la station traitera les eaux des bassins de collecte suivants : Quartier Saint-James, Bourg de Saint-Pierre, Quartier Trois-Ponil, Quartier Pecoul, quartier Beauséjour, Quartier Petit-Reduit, Quartier Fond Canonville, Quartier Sainte-Philomène, Quartier Bout-Bois (Carbet), Quartier Anse Latouche (Carbet)

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

- 1- Les effluents traités seront envoyés dans un lit d'infiltration par percolation
- 2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station (Phase 1)	Flux Maximum en entrée de station (Phase 2)
Capacité (EH)	4000 E.H.	8000 E.H.
DBO5 (Kg/j)	240	480
DCO (Kg/j)	480	960
MES (Kg/j)	360	720
NTK (Kg/j)	60	120
Pt (Kg/j)	10	20

- 3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)	Flux Hydraulique (phase 2)
Capacité (EH)	4 000 E.H.	8 000 E.H.
Volume moyen journalier (m3/j)	600	1200
Débit moyen (m3/h)	25	50
Débit de pointe (m3/h)	85	170
Débit de référence = Débit maximal journalier (m3/j)	950	1900

- 4- La filière de traitement retenue est la suivante :

Phase 1

Fillière Eau

Prétraitement :

Les prétraitements comprendront les équipements de comptage et prélèvement, tamisage et dégraissage et dessablage dans un local insonorisé et désodorisé pour une capacité de 8000 EH.

Bassin écrêteur et poste de relevage

Transformation du bassin chenal d'aération actuel en bassin écrêteur d'un volume de 250m³ équipé d'un hydro-éjecteur, d'un agitateur et d'une couverture permettant de limiter les nuisances.

Le bassin écrêteur sera équipé d'une surverse by-passant le traitement en cas de surcharge hydraulique. Cette surverse sera équipée d'un système de comptage de débit.

Unité de traitement Biologique (boue activée faible charge)

Une unité de traitement biologique composée d'un bassin anaérobie de 120m³ et d'un bassin d'aération de 680m³. L'ensemble sera dimensionné pour traiter une charge organique de 4000EH. Cette unité de traitement biologique sera suivie d'un ouvrage de dégazage.

Clarificateur

Un clarificateur en acier d'une surface de 150 m² dimensionné par rapport au débit futur de 60m³/h.

Zone Infiltration

Une zone d'infiltration sera créée et dimensionnée en fonction des études de sol à réaliser par le maître d'ouvrage. Elle sera précédée d'un point de prélèvement et de comptage pour l'autosurveillance des installations.

Points de rejet

Les eaux de surverses du bassin écrêteur seront envoyées vers le milieu naturel.

Les eaux traitées seront acheminées vers la zone d'infiltration.

Un by-pass du lit d'infiltration, muni d'un système de comptage, sera réalisé. Tout fonctionnement de ce by-pass devra faire l'objet d'un signalement auprès du service de contrôle ;

Les sous-produits seront envoyés en centre de compostage ou en centre enfouissement technique agréé.

Les refus de dégrillage seront envoyés en centre d'enfouissement technique.

Fillière Boue

Poste de recirculation et extraction des boues.

Réutilisation du silo épaisseur et de stockage existant (50m³).

Réutilisation de la Déshydratation existante (Centrifugeuse).

Stockage des boues en local ouvert dans des bennes.

Transport des boues pâteuses vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

Phase 2

Création d'une deuxième Unité de traitement Biologique (boue activée faible charge)

Une deuxième unité de traitement biologique composée d'un bassin anaérobie de 120m³ et d'un bassin d'aération de 680m³ sera créé en parallèle à la première unité. L'ensemble sera dimensionné pour traiter une charge organique de 8 000 EH.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées envoyées dans le bassin d'infiltration doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	15 mg/l	90 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	90 %
Matière en suspension (MES)	10 mg/l	95 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%

6 – Les échantillons journaliers des eaux traitées qui ne transiteraient pas par le bassin d'infiltration devraient respecter en outre les valeurs suivantes en concentration ou en rendement, ce qui nécessiterait un traitement complémentaire.

–Paramètres	–Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	–Rendement minimum à atteindre
Phosphore (Pt)	5 mg/l	70%
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	100	

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

11 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

12 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau

Les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

13 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous produits

4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

4-2 Produits de dégrillage

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	12	12	1
DCO	12	12	1
MES	12	12	1
NGL	6	6	1
Ptot	6	6	1
Paramètres Bactériologiques			
EC		2	

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

En cas de déversement dans le milieu naturel, un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur.
- Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopines seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré-traitements.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 17 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 18 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 19 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 20 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Titre III : Dispositions Générales

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Saint Pierre,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

27 JUL 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur régional de l'environnement
de l'Aménagement et du logement

Jean-Louis VERNIER

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013203-0013

**signé par DEAL
le 22 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant mise en demeure de remédier
aux dysfonctionnement de la station
d'épuration du lotissement les Filaos (Ducos)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Passage, Eau, Biodiversité
Pôle Poles de l'Environnement*

**Arrêté n° 2013203-0013
portant MISE en DEMEURE
de remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration
du lotissement « Les Filaos »
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement**

COMMUNE de DUCOS

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU** l'arrêté n° 2012-186-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- VU** le rapport de visite du service police de l'eau de la DEAL, en date du 22 Novembre 2012 et transmis à la commune de Ducos.
- VU** La lettre du 1 février 2012 de la commune de Ducos citant plusieurs courriers et mise en demeure aux co-propriétaires restés sans suite,
- VU** L'absence de réponse de l'ASL du lotissement « Les Filaos » à la demande d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 Février 2013 et au compte-rendu de visite du 30 Avril, 2013 transmis le 15 mai 2013.

CONSIDÉRANT

Le défaut de fonctionnement et d'entretien de la station d'épuration du lotissement Les Filaos au quartier Morne la Vataur à Ducos, le rejet d'eaux usées brutes dans le milieu naturel qui en découle ainsi que les risques pour les riverains.

CONSIDÉRANT

que l'écoulement des eaux usées provenant du réseau de collecte des eaux usées constitue une gêne, un risque sanitaire et un risque sérieux de pollution des eaux.

Sur proposition du service police de l'eau de la DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration du lotissement Les Filaos à Ducos est actuellement en état d'abandon manifeste. Les eaux provenant du réseau de collecte des eaux usées du lotissement se rejettent dans le milieu naturel. Les installations actuelles ne sont pas en état d'assurer leur fonction.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

L'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Les Filaos, représentée par son président Monsieur Louisy-Louis, est mise en demeure :

- Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, avoir mis en place des équipements provisoires permettant d'assurer un fonctionnement minimal de la station d'épuration afin de réduire l'impact du rejet d'eau brute dans le milieu naturel.
- Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser une étude permettant d'identifier les besoins en assainissement en quantité et en qualité et de déterminer les travaux à réaliser pour rétablir une collecte et un traitement adapté des effluents. Une notice descriptive des travaux envisagés sera transmise au service police de l'eau.
- Dans un délai de dix-huit mois suivant la notification du présent arrêté, avoir rétabli une collecte et un traitement adapté des effluents. L'ASL du Lotissement Les Filaos est tenue de mettre en place les procédures d'auto-surveillance et d'exploitation permettant l'entretien et l'exploitation des installations conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

L'ASL du Lotissement Les Filaos est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL du Lotissement Les Filaos est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL du Lotissement Les Filaos est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'ASL du Lotissement Les Filaos de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL du Lotissement Les Filaos.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

La station d'épuration du lotissement Les Filaos à Ducos est actuellement en état d'abandon manifeste. Les eaux provenant du réseau de collecte des eaux usées du lotissement se rejettent dans le milieu naturel. Les installations actuelles ne sont pas en état d'assurer leur fonction.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

L'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement Les Filaos, représentée par son président Monsieur Louisy-Louis, est mise en demeure :

- Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, avoir mis en place des équipements provisoires permettant d'assurer un fonctionnement minimal de la station d'épuration afin de réduire l'impact du rejet d'eau brute dans le milieu naturel.
- Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, avoir fait réaliser une étude permettant d'identifier les besoins en assainissement en quantité et en qualité et de déterminer les travaux à réaliser pour rétablir une collecte et un traitement adapté des effluents. Une notice descriptive des travaux envisagés sera transmise au service police de l'eau
- Dans un délai de dix-huit mois suivant la notification du présent arrêté, avoir rétabli une collecte et un traitement adapté des effluents. L'ASL du Lotissement Les Filaos est tenue de mettre en place les procédures d'auto-surveillance et d'exploitation permettant l'entretien et l'exploitation des installations conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

L'ASL du Lotissement Les Filaos est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL du Lotissement Les Filaos est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL du Lotissement Les Filaos est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'ASL du Lotissement Les Filaos de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL du Lotissement Les Filaos.

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

- Une copie sera affichée en mairie de Ducos pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Ducos,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SIMPE/ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

32 JUL 2013
Pour le Préfet de la Martinique
et son délégué
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0016

**signé par DEAL
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la société EDF PEI Martinique de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 09-02328 du 08 juillet 2009.



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société EDF SEI Martinique de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 8 juillet 2009

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 061164 du 5 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel légers de 92MW thermique à la centrale électrique de Pointe des Carrères ainsi qu'un stockage d'hydrocarbure de 8 900 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Fort de France concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 041191 du 10 mai 2004 mettant à jour l'ensemble des prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie applicables à la centrale EDF de Fort de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 080776 du 10 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société EDF SERVICES MARTINIQUE pour les installations qu'elle exploite à la Pointe des Carrères sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 8 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Service Martinique pour sa centrale thermique de production d'électricité de Pointe des Carrères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01581 du 10 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à EDF concernant le remplacement d'une turbine à combustion sur le site de la centrale de Pointe des Carrères à Fort de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 4 juin 2013 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire, pour la société EDF Martinique d'exploiter une Turbine à Combustion mobile d'une puissance de 69 MWth dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrères, sur la commune de Fort de France ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées relatif à l'inspection du 11 juillet 2013 ;
- Vu le planning prévisionnel de remise en service de l'installation DENOx des moteurs P.11 et P.12 remis lors de l'inspection du 11 juillet 2013 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 juillet 2013 détaillant le programme de test des installations DENOx des moteurs P11 et P12 avant leurs mises en service industrielle.

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de son arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02328 du 8 juillet 2009 relatives aux valeurs limites d'émission atmosphérique ;
- Considérant** qu'il appartient à la société EDF SEI Martinique de prendre des dispositions pour respecter les valeurs de rejets atmosphériques d'oxyde d'azote au niveau de 1900 mg/Nm³ prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 8 juillet 2009 ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** que pour des raisons de complexité technique et à des phases de test longues la mise en service industrielle du système DENOx des moteurs P11 et P12 sera effective au dernier trimestre 2014 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pécuniaires qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02328 du 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ANNEXE 1

ARTICLE 1

La Société EDF SEI Martinique, dont le siège social est situé à la Pointe des Carrières - BP 573 - 97242 Fort de France, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit pour les moteurs à combustion qu'il exploite et dans les conditions définies dans le présent article, respecter les valeurs limites d'émissions définies par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-02328 du 8 juillet 2009 susvisé.

Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de la centrales sont fixés dans le tableau ci après :

	Valeurs Limite d'Émission (VLE) en mg/Nm ³	
	Moteurs	Turbines
Poussière	100	15
SO ₂	1500	120
CO	600	85
COV	150	
Ammoniac	30	30
Métaux lourds	20	
Benzène	20	
HAP	0,1	

Pour les moteurs à combustion interne, les valeurs d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, sont ramenées à 5% de O₂ sur gaz sec.

Pour les turbines à combustion, les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, sont ramenées à 15% de O₂ sur gaz sec.

Concernant les émissions d'oxyde d'azote (NOx), les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 sont applicables d'après le calendrier suivant :

VLE pour les NOx	Avant	Date de référence	Après
Moteurs P11 P12	6000 mg/Nm ³	31/12/2010	1500 mg/Nm ³
Turbines à combustion	6500 mg/Nm ³	31/12/2006	120 mg/Nm ³

Les installations de traitement des oxydes d'azote, des fumées émises par les moteurs P11 et P12, doivent être mises en services afin de respecter les valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote de 1 000 mg/Nm³ avant :

- fin novembre 2014 pour le moteur P11 ;
- mi-décembre 2014 pour le moteur P12.

ARTICLE 4 (modifié)

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

ARTICLE 5 (modifié)

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 (modifié)

Le présent arrêté est notifié à la société EDF SEI Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 10

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fort de France pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort de France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le 23 JUL 2013

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0017

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "La Mélisse" sur le territoire de la commune du DIAMANT. Exploitant: Société LAGUERRE Hervé

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013204-0017

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière
située au lieu-dit « La Mélisse » sur le territoire de la commune du DIAMANT.

Exploitant : Société LAGUERRE Hervé

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012100 en date du 2 août 2001 autorisant la société LAGUERRE Hervé à exploiter une carrière, au lieu-dit « La Mélisse » sur le territoire de la commune du Diamant pour une durée de 11 ans ;

Vu la demande présentée le 31 août 2012 par la société LAGUERRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Mélisse » au Diamant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux prévus par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment que :
« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :
« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 012100 en date du 2 août 2001.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront, les plus élevés au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TPO au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TPO utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPO sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute mutation de renouvellement de garanties financières qui se trouvent concernée, on est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévus par l'article R.516-2 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est sollicitée par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, sous un mois à compter de la décision relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin du réaménagement.

ARTICLE 5- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 –LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du DIAMANT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9. COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Diamant.

Fait de France, le 23 JUL, 2013

Pour le Préfet et pour l'exploitant,
Le Préfet du Marin et l'exploitant
Général de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



CORINNE BLANCHE-SOLERO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0018

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit " Sarcelle" sur le territoire de la commune des TROIS- ILETS. Exploitant : Société POTERIE des TROIS- ILETS (PTI)

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013204-0018
prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière
située au lieu-dit « Surcelle » sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS
Exploitant : Société POTERIE des TROIS-ILETS (PTI)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-315 en date du 18 février 1999 autorisant la société PTI à exploiter une carrière, au lieu-dit « Surcelle » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets pour une durée de 11 ans ;
Vu la demande présentée le 4 novembre 2011 et complétée le 9 mars 2012 par la société PTI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Surcelle » aux Trois-Ilets ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux prévus par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 99-315 en date du 18 février 1999.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_u = M_c \times \left(\frac{\text{Index}_u}{\text{Index}_c} \right) \times \frac{(1 + TVA_u)}{(1 + TVA_c)}$$

M_u : le montant des garanties financières devant être constituées l'année u et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_c : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_u : indice TPOI au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_c : indice TPOI utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_u : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_c : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPOI sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouvent concernées, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 316-2 du code de l'environnement

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est sollicitée par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, sous un mois à compter de la décision relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin du réaménagement.

ARTICLE 5- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter au vu de la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie des Trois-Ilets pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté soumettant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9. COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du Morbihan, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques, Énergie et Climats et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Tirés-Hets.

Fait à France, le 23 JUL 2013

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Chargé de la section DOCTRINE HETS et JOURNAUX



Gerima BLANCHET SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0019

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit " Petit Galion" sur le territoire de la commune du ROBERT.
Exploitant: Société GRAVILLONORD

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux couverts par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment que :
« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou ultérieures celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :
« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 04-3166 en date du 28 octobre 2004.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TPOI au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TPOI utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPOI sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouvait concernée, on est pris en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut être l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières sans un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement religieux figurant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est sollicitée par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, sous un mois à compter de la décision relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin du réaménagement.

ARTICLE 5- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 –LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 311-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du ROBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à l'indite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Tritite, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Robert.

Fait de France, le 23 JUL, 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
Environnement, Risques Énergie et Climat

Céline BLANQUET-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0020

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "La Reprise" sur le territoire de la commune de RIVIERE- SALEE.
Exploitant: Société SNEC MAC

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 213204-0020

**prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière
située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALÉE
Exploitant : Société SNEC MAC**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96 2161 en date du 13 octobre 1996 autorisant la société SNEC MAC à exploiter une carrière, avec installations associées de premier traitement des matériaux extraits au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée pour une durée de 15 ans ;
Vu la demande présentée le 17 février 2012 et complétée le 7 novembre 2012 par la société SNEC MAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Reprise » à Rivière-Salée ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux prévus par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-33 du code de l'environnement indique notamment que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions pénales dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDÉRANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, au lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 96 2161 en date du 15 octobre 1996.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter,

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est ::

$$M_n = M_0 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_0 : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TPOI au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TPOI utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPOI sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouvait concernée, on est pris en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est subie par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'interdiction d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, sous un mois à compter de la décision relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin de réaménagement.

ARTICLE 5- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disposition judiciaire de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 -LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rivière-Salée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations autorisées sont soumises, sera affiché à ladite localité pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du Morin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques Énergie et Climat et l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rivière-Salée.

Fort de France, le 23 JUL 2013

Par le Préfet et par déléguation,
Le Préfet délégué
Christophe de la Roche-Beaucourt, et de sa suppléante



Corinne BLANCHOT-SCHLOFFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0021

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu- dit "Habitation Desportes" sur le territoire de la commune SAINTE- LUCE.
Exploitant: Société CENTRALE DES CARRIÈRES (CDC)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Travaux
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ n° 2013204-0021

prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière
située au lieu-dit « Habitation Desportes » sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE
Exploitant : Société CENTRALE DES CARRIÈRES (CDC)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
prevues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-03817 en date du 4 novembre 2011 autorisant provisoirement la société
CDC à exploiter une carrière, au lieu-dit « Habitation Desportes » sur le territoire de la commune de
Sainte-Luce pour une durée de 18 mois dans l'attente de sa régularisation administrative ;
Vu la demande présentée le 30 mai par la société CDC en vue d'obtenir le renouvellement de
l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Habitation Desportes » à Sainte-Luce ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation
d'exploiter une carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières
répondant de la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux couverts par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions précitées dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lien et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°11-03817 en date du 4 novembre 2011 .

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_R \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPO1 sont consultables au Bureau officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute attention de renouvellement de garanties financières qui se trouvent concernées, on est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévus par l'article R 516-2 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est soldée par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, **sous un mois à compter de la décision** relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin du réaménagement.

ARTICLE 5- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 –LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITE – INFORMATION

Un copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte-Luce pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la crocière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du marais, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sainte-Luce.

Fort de France, le 23 JUL. 2013

Prise en compte par l'exploitant,
La Direction Départementale de l'Énergie
Préciser sur la présente déclaration de la commune



Corinne BLANCHY-SOLOFF



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0026

**signé par DEAL
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à Mme Léone THELESTE pour
occupation DPM.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Département de la Martinique
Préfecture de la Martinique

Service Préfecture des Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 2013204-0026

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Décret Général de la Préfecture des Affaires Régionales et le code des domaines de l'Etat ainsi que l'acte réglementaire ;

VU le Décret N° 2012-1582 du 19 novembre 2012 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de l littoral et de son développement applicable à l'article 11 de l'article L1000 ;

VU la Décret N° 2012-144 du 16 février 2012 modifiant le décret N° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux Domaines des préfets, à l'organisation et à l'exercice des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la Décret N° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 2012-2188-0027 du 10 juillet 2012 portant obligation de rapport à Monsieur le Préfet de la Martinique, Directeur de l'Aménagement et de l'Occupation du Littoral ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 2012-2188-0027 du 10 juillet 2012 portant obligation de rapport à Monsieur le Préfet de la Martinique, Directeur de l'Aménagement et de l'Occupation du Littoral ;

VU le document de prescription présenté par Monsieur Laurent THILLESSE, signé le 10 avril 2013 ;

VU les observations du Maire de la commune de Saint-Jacques en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Régionales de la Martinique en date du 14 juin 2013 tenant les conditions favorables de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Aménagement et de l'Occupation du Littoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Léone THELESTE, demeurant (S.Avenue Victor Larnau – 97200 FOR) (DE FRANCE) est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et transitoire les parcelles de terrain usues du Domaine Public Municipal Tierses (00 pas géométriques, cadastrées AO 9 et AO 10 n° STGPE 972-06363), représentant une superficie totale de 78 m², selon le plan joint au dossier du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux urgents de réparation de sa maison, dans l'attente d'une cession qui devra être sollicitée auprès de l'Agence des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera tenu responsable (sans son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprudence ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires applicables, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et transitoire pour une durée de DEUX ANS (2 ans) qui commencent à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'intérêt public pour l'exécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 281 € (DEUX CENT QUATRE VINGT UN EURO) compris tous les avantages de toute nature prévus au présent arrêté.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Imbittu Deschamps - BP: 634 - 655 - 97263 For (de France Cédex).

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

En cas de retard dans le paiement, la redevance édue pourra être de plus étalée au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de cent) seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. Le Directeur de l'Administration de l'Aviation civile (D) (L'Agence) et le Directeur Régional des Travaux Publics de la Région de la Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes arrêtés qui sont publiés au Bureau des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqués par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 3. Il est précisé que les arrêtés ci-dessous ont :

- MENTION DE DROITS RÉGIONS DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MONTAGNE (D) (dans l'arrêté de déclaration de compétence)
- MENTION LA CHIFFRE SOCIAL (Région, État et Montagne)

TABLEAU

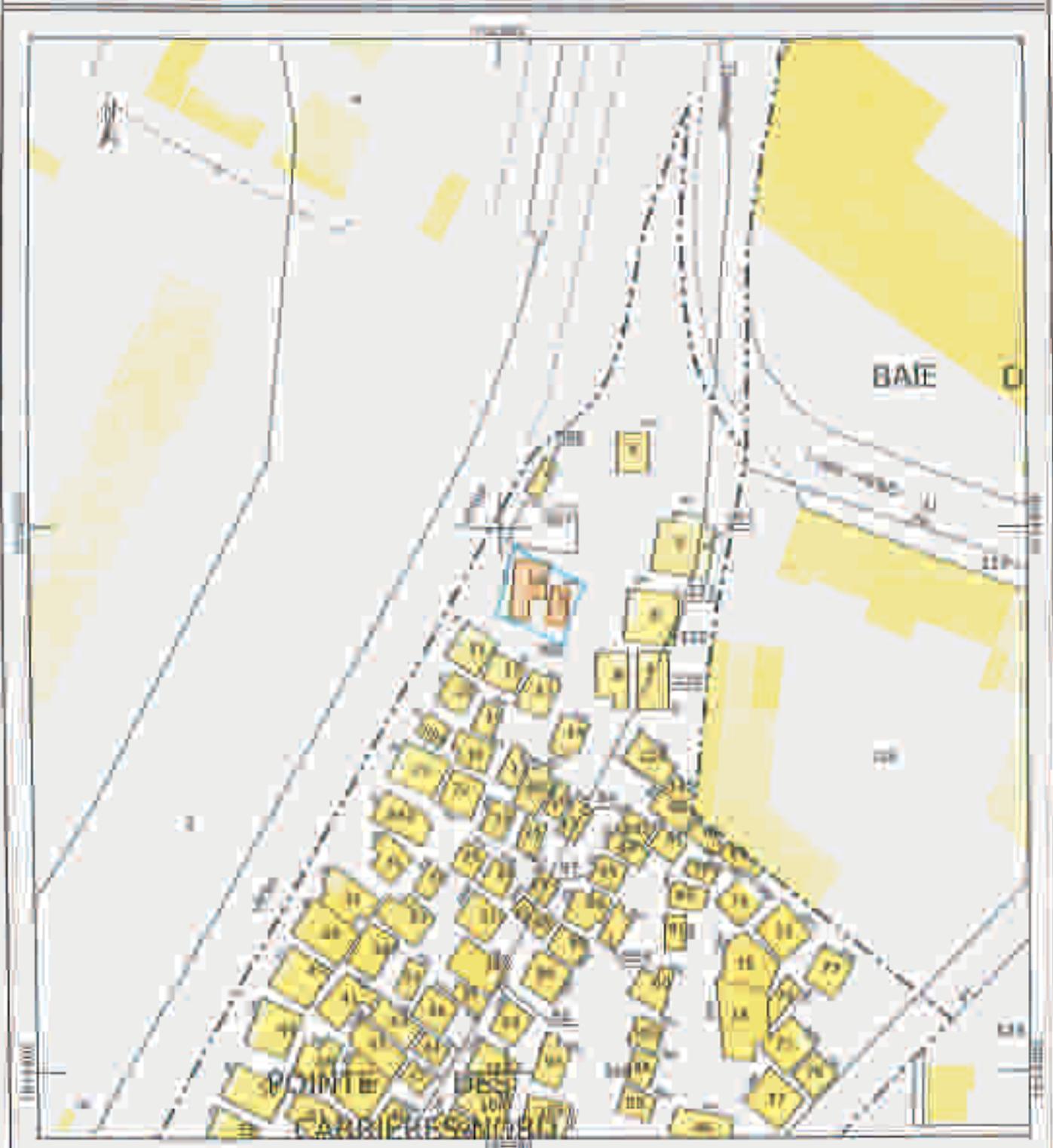
- **Mention de l'Adm. de l'Av. civile (D)**
Mention de l'existence de l'Agence des TP des zones HDN.

FAIT A NIMBLEYEN, LE 23 JUIN 2013



 Le Directeur Régional des Travaux Publics de la Région de la Montagne

<p>Titulaire MAYEUR</p> <p>Commune LAKE DE MICHIGAN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'URBANISME</p>	<p>Le plan d'aménagement d'urbanisme est un acte de planification qui définit les règles d'occupation du territoire et les orientations de développement de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal et est soumis à l'avis du conseil de la région.</p>
<p>Projet n° Projet de loi</p> <p>Région Régionale 11100 Région Régionale 11100</p> <p>Commune Régionale 11100 Commune Régionale 11100</p> <p>Le plan d'aménagement d'urbanisme est un acte de planification qui définit les règles d'occupation du territoire et les orientations de développement de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal et est soumis à l'avis du conseil de la région.</p>	<p>Commune Régionale 11100</p>	





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013205-0002

**signé par DEAL
le 24 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à Mme Octavia LAGIER pour
occupation DPM

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement et de la Matérialité

Service Projets, Urbanisme

ARRETE N° 2013-205 - 0002

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 80-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2006-374 du 29 avril 2006 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEBRECHTS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Madame Octavie LAGIER en date du 4 janvier 2013, complétée le 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Octavia LAGIER, demeurant 500, rue de la Vierge – Volges Plage – 97200 FORT DE FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement passager et révoquée la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Territorial (à plus géométrique) cadastrée section AO n° 897 (n° STGPB 972 00963), représentant une superficie de 72 m², selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux légers de réparation de la toiture de sa maison.

Les coûts générés par ces travaux devront rester modestes.

Toute demande de cessation ne pourra être commencée qu'à la fin des études du plan d'aménagement initié par l'Agence des 30 pas géométriques dans ce quartier.

ARTICLE 2 : Le permis/autorisation sera nul et sans effet (sauf son recours contre qui du droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprudence ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires applicables, après mise au courant du permis/autorisation passée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commenceront à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'intérêt public pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formale dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cessation sans autorisation, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **259 € (DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature prévus au permis/autorisation.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desoliers – BP 654 - 651 - 97200 Fort de France Cédex.

Cette redevance annuelle sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit le cause du retard.

Les fractions de mois seront régularisées pour le calcul des intérêts.



ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré » :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2cc),
(dont l'exemplaire « remettre au bénéficiaire »)
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 20 pas géométriques.

Fait à Schoelcher, le 24 Aout 2013

Préfet de la Martinique
en son délégué
Le Directeur Régional de l'Environnement
et du Logement

Delia VENNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013205-0003

**signé par DEAL
le 24 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à Mme Olga BAPIN pour
occupation DPM.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Impasse Fontaines, Eau et Baudouard

ARRETE N° 2013 2205 0003

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la promotion et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 84-774 du 29 avril 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 19 février 2010 modifiant le décret n° 2004-774 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2108-0027 du 10 juillet 2012 relatif à la délégation de signature à Monsieur Eric LECHEBOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Madame Olga BAPIN en date du 24 décembre 2012, complétée le 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fraix de France en date du 10 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence des 50 ans géométriques en date du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 juin 2013 examinant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Olga BAPIN, demeurant 34 g rue Clémence Aye – Védug (Pays – 07200) FORT DE FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section AO n° 970 (n° S(T)PD 072-00363), représentant une superficie de 72 m², selon le plan joint au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux légers de réparation de la toiture de sa maison.

Les coûts générés par ces travaux devront rester modestes.

Toute demande de permis ne pourra être examinée qu'à la fin des études du plan d'aménagement initié par l'Agence des 50 pas géométriques dans ce secteur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation sera seul responsable (sur ses recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait eu ou non de sa part négligence, imprudence ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires applicables, après mise en demeure du titulaire de la présente autorisation sans effet, sera punissable conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra être transmise sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **259 € (DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au titulaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Deschamps – BP 654 – 653 – 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance annuelle sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation communale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance pourra porter intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière dédomaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes arrêtés qui sont publiés en Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué par tout le bon moyen.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DERS), afin qu'il accomplisse la procédure de bonification;
- Monsieur le Chef du Service Finances, UAI et Budgets/DA.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence UAI des Forts de France.

Fait à Saint-Pierre, le 21 Juin 2013

Monsieur le Directeur de l'Environnement
 et de l'Urbanisme
 Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
 de la Martinique

[Signature]
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Urbanisme

COLLECTIVITATILE DENUMERATE
AREA FINANCIERE PUBLICE
EXTRINSIC DU PLAN CADASTRAL
PRELIMINARIE

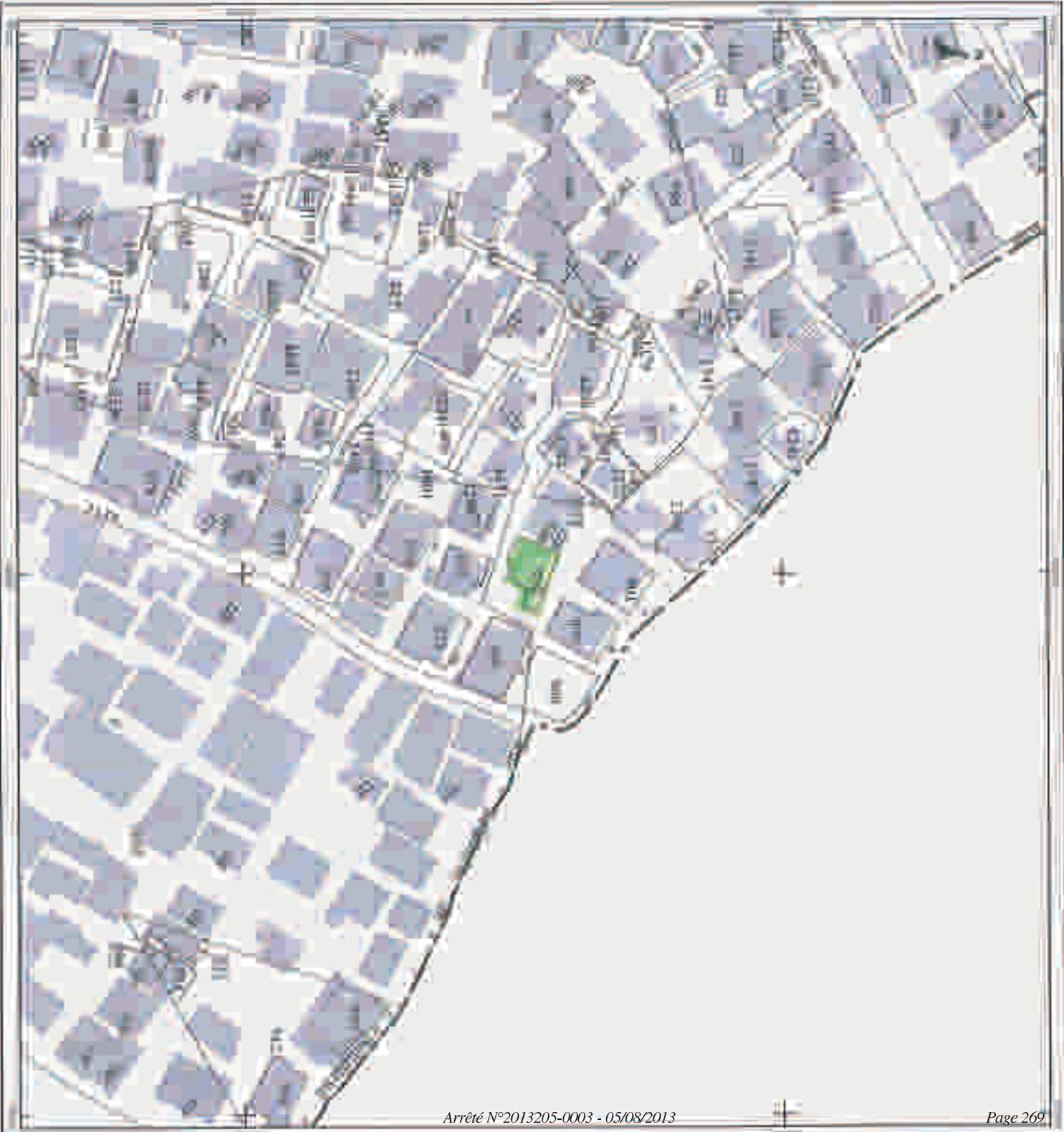
Date de la plan: 05/08/2013

Reprezentare:
 Planul Financiar Public
 Cadrul Financiar Public
 Planul Financiar Public

Scara: 1:1000
 Proiectant: S.C. "PROIECTA" S.R.L.
 Adresa: Bulevardul Libertatii, nr. 100, Iasi
 Telefon: 0232 210000

Obiectul planului este prezentarea
 a cadrelor financiare publice
 extrinseci ale planului cadastral
 preliminar, in conformitate cu
 prevederile Legii nr. 107/2007
 privind Codul de Procedura
 Financiara, cu modificarile
 ulterioare.

Planul este prezentat in forma de
 plan de ansamblu, cu toate
 detaliile necesare pentru
 realizarea planului cadastral
 preliminar.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013205-0004

**signé par DEAL
le 24 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à Saint- Hilaire FANCHONNA
pour occupation DPM.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Permis, Cartes d'Occupation

ARRETE N° 2013-0004

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfétoral n° 2012-198 du 10 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MOURGÉDIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 20 février 2013 par Monsieur Saint-Hilaire FANCHONNA, complétée le 19 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville de Fort de France en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

— 1 —

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Saint-Hilaire EANCHONNA, demeurant au n° 66 F, Voies Plaines – Rue de l'Eschive Ramon – 97200 FORT DE FRANCE, est autorisé à occuper à titre exclusivement précatoire et révoquable la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 m² géométrique) cadastrée section AO n° 1263 (n° S1CIPP 972-00367), d'une superficie de 150 m², selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux légers de réparation de sa toiture.

Les coûts générés par ces travaux devront rester modestes.

Toute demande de cession ne pourra être examinée qu'à la fin des études du plan d'aménagement initié par l'Agence dans le quartier.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sous ses comptes contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires applicables après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précatoire et révoquable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inaccomplissement des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera exclusivement subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'a ni caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **540 € (CINQ CENT QUARANTE EUROS)** (compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire).

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Duchéaux – BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

Cette redevance annuelle sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des Hauts sont et demeurent entièrement réservés

ARTICLE 8 : La Direction de l'Évaluation Économique de l'Aménagement et de l'Équipement et la Direction Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal des Avis Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique GLOX,
(dont 1 exemplaire à remettre au Préfet/Président)
- Monsieur le Chef de Service Préfectoral des Affaires Régionales

Copie à :

- Monsieur le Maire de Port de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence des Sûreté Immobilière

Fait à Saint-Pierre, le 24 Juin, 2013

Fait en l'Hôtel de la Mairie
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Évaluation Économique
de l'Aménagement et de l'Équipement



Jean-Louis VERGÈRE

Direction
Général
1997 DE FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRALISÉS

EXTRAIT DU PLAN GÉNÉRAL D'ORDONNANCE

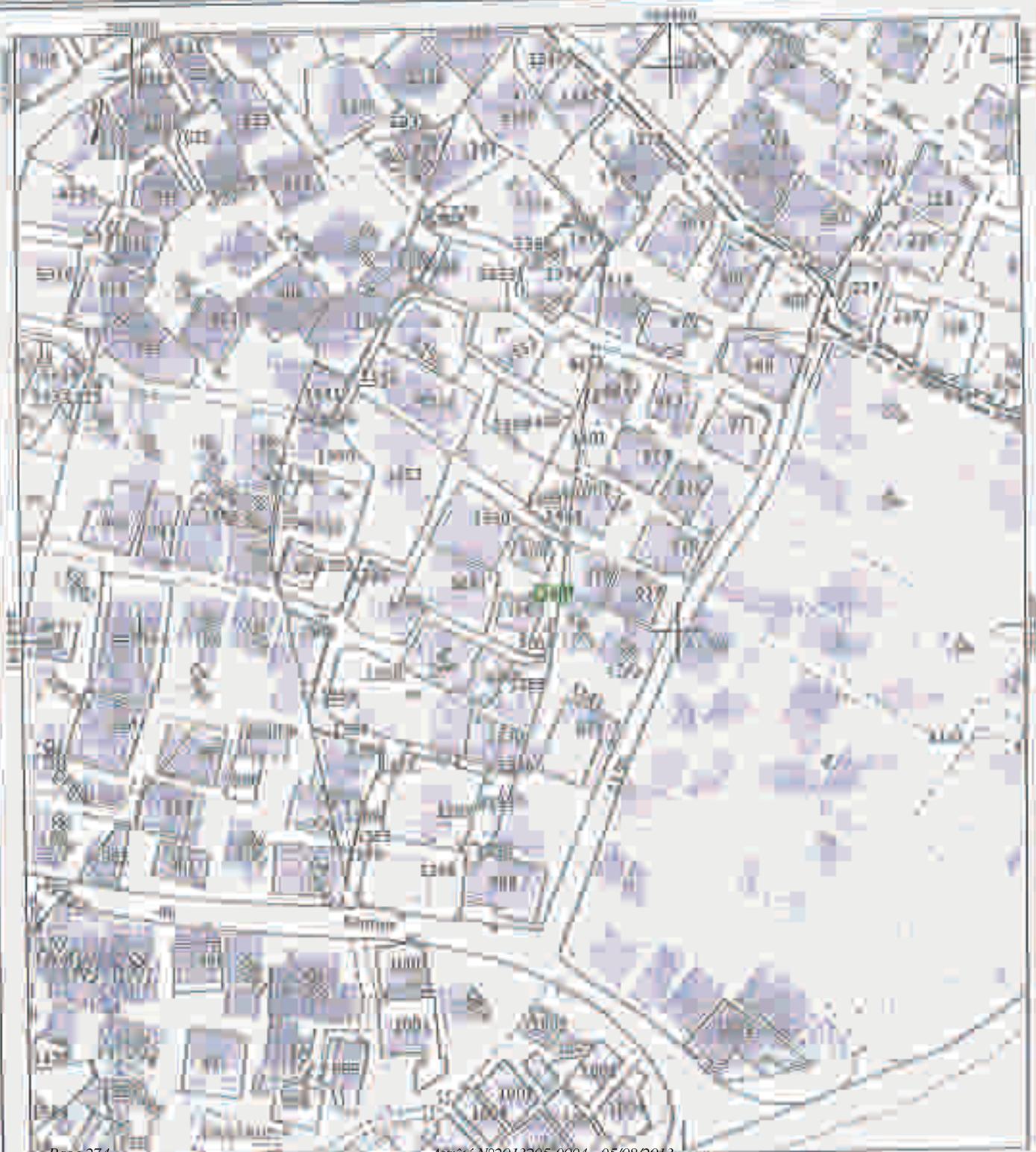
La présente loi a pour objet
d'organiser l'information
généralisée en France
et de définir les conditions
de son exercice.

Article 1er
Le présent décret a pour objet
d'organiser l'information
généralisée en France
et de définir les conditions
de son exercice.

1997 DE FRANCE
LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRALISÉS
GÉNÉRALISÉS



Article 2
Le présent décret a pour objet
d'organiser l'information
généralisée en France
et de définir les conditions
de son exercice.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013205-0005

**signé par DEAL
le 24 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à Mme Gisèle GALION pour
occupation DPM.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Département de l'Équipement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Sous-Préfecture de Fort-de-France

ARRETE N° 2013205 0005

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code de Statuts de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU le loi n° 86-2 du 2 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son littoral d'application n° 86-234 du 13 octobre 1986 ;

VU le décret n° 2010-100 du 10 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-174 du 29 août 2004 relatif aux procédures des permis de construction et à l'émission des autorisations de Plan d'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-182 du 13 décembre 2010 relatif à l'application et aux modalités des autorisations de Plan d'Etat dans les départements et les régions PACA, Île-de-France et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0002-2188-0025 du 16 juillet 2012 relatif à l'attribution de l'usage de l'Équipement Diversifié de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée par Madame Gisèle GALLON, en date du 15 mars 2013 ;

VU l'avis favorable de Mairie de la ville de Fort de France en date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013, émis aux conditions énoncées de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Gisèle GAILLON, demeurant Cité Dillon – Squaire F.I - 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement passif et révoquant une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Territoire (50 pas géométriques) cadastrée section Af 1954 n° STIPE 972-00163), représentant une superficie de 60 m², selon le plan joint vu annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux urgents de réparation de sa maison, dans l'attente d'une cession qui devra être sollicitée auprès de l'Agence des 50 pas géométriques.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait eu ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du titulaire, résultera sans effet, sans préjudice conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'intérêt public pour inobservation des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'a ni caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **216 € (DEUX CENT SEIZE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au titulaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP 654 - 055 - 97263 Fort de France Cedex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de remise amiable dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue pourra être au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure (quel que soit le mode de paiement).

Les fractions de mois seront régularisées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La Diocèse de Moulins, de l'Auvergne et du Limousin et le Diocèse de Clermont ont pour mission de promouvoir, de soutenir et de développer, en accord avec les autorités locales, les initiatives de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ont pour objet la promotion et le développement de la culture, de la formation et de la culture.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la Région (25),
(dont 1 exemplaire à l'attention de l'inspecteur).
- Monsieur le Chef de Service Finances, Foyer de l'Université

Copie à :

- Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand
Monsieur le Directeur de l'Agence des 20 (10 exemplaires)

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2013


 Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques
 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Directeur Général des Finances Publiques
 de l'Université de Clermont-Ferrand
 Jean-Louis Vignier

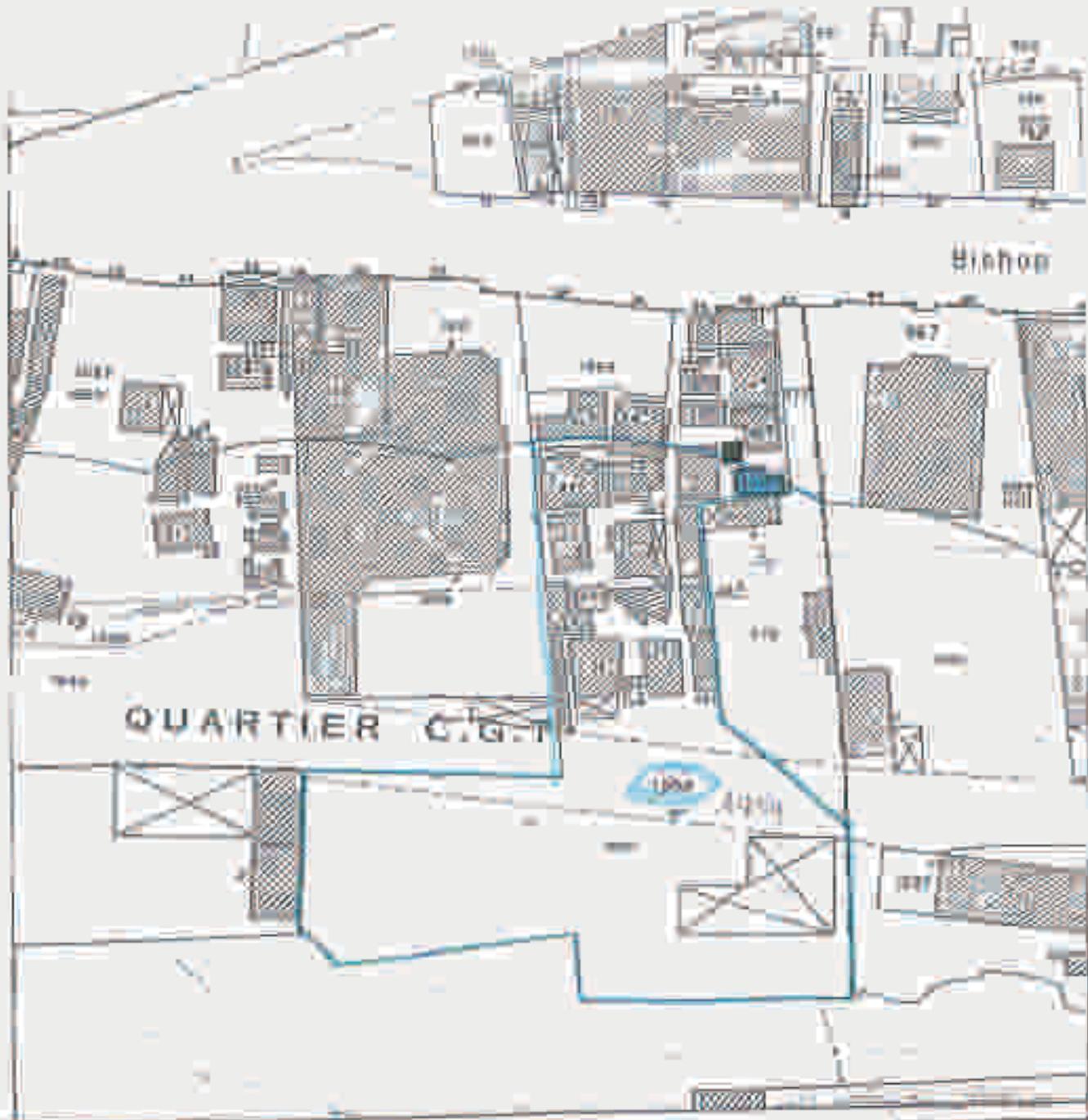
DÉPARTEMENT
MARTINIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
SERVICE DES VÉRIFICATIONS FISCALIS ET FONDIERES
CADASTRE

61557
1704.000
Section 1
2^e Feuille
Echelle 1/1000

COMMUNE
MÉT. DE FRANCE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



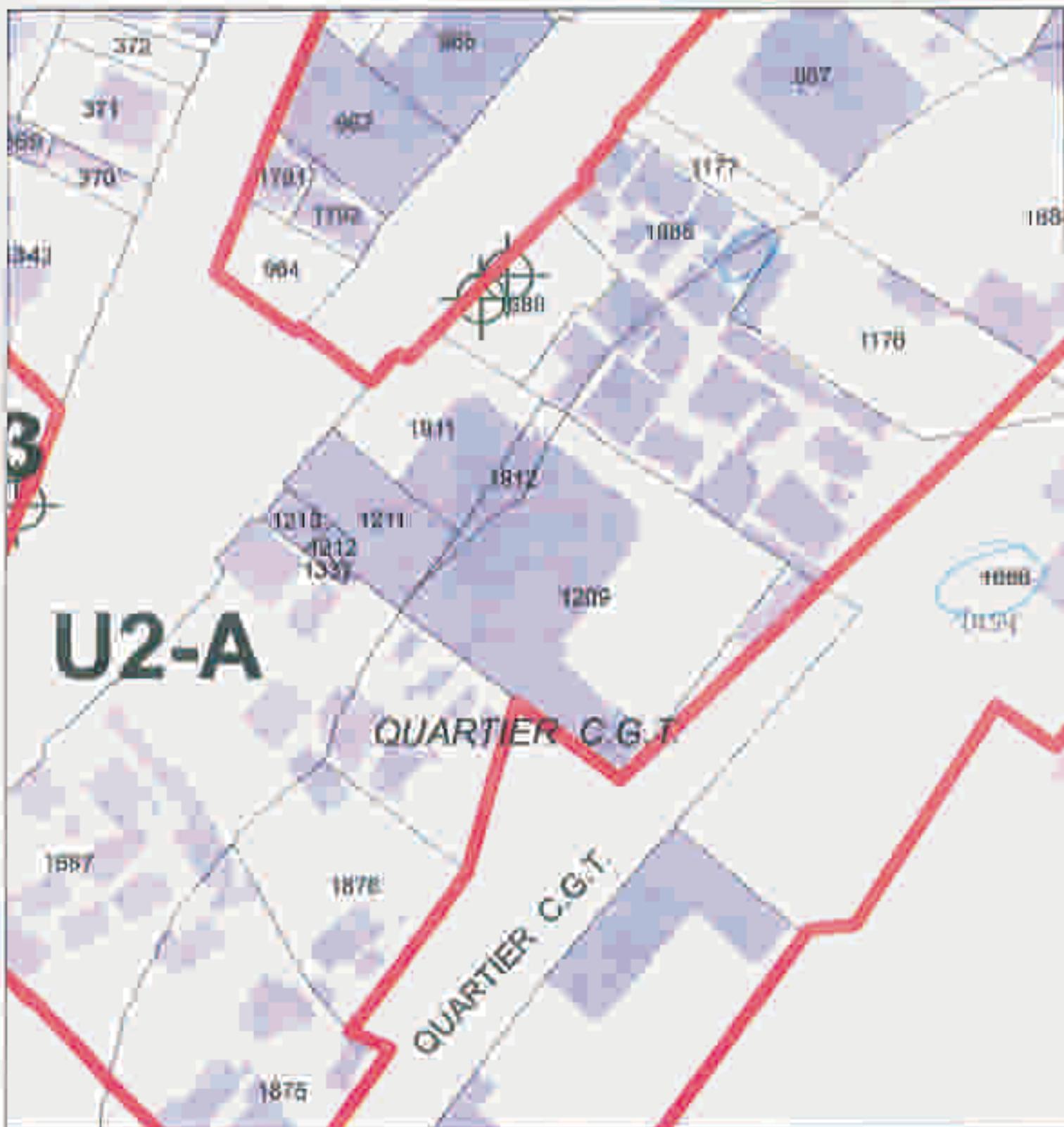
QUARTIER C.G.T.

Hignon

Plan de situation
des parcelles
de la commune de
MÉT. DE FRANCE
Section 1
Feuille 2

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
CADASTRE
Section d'octroi (Réception)
Hôtel des Finances de Mét. de France
Rue de Clémence
C.P. 97200
Fort-de-France

Je soussigné, cadastre
du plan cadastre
à l'échelle de 1/1000
en date du 05/08/2013
SCHELCHER
F. E. 007 000
RIP Le Responsable de Centre Foncier





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013206-0007

**signé par Secrétaire général adjoint
le 25 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Petit Galion", sur le territoire de la commune du Robert, déposée par la société GRAVILLONORD

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2013206-0007

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Petit Gallon », sur le territoire de la commune du Robert, déposée par la société GRAVILLONORD

**"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite"**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Petit Gallon », sur le territoire de la commune du Robert, déposée à la préfecture le 7 septembre 2012, par Frédéric POLENNE, Gérant du Groupe GOUYER ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2013 ;
- Vu** l'avis en date du 20 décembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°E13000032/97 du Tribunal Administratif, du 23/05/2013, portant désignation de Monsieur Albert MILARD, technicien du transport aérien – Armée de Terre - Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de Monsieur Julien PAIMBA, Contrôleur des Travaux Publics, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Petit Galion », sur le territoire de la commune du Robert, déposée par la société GRAVILLONORD, sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, **du lundi 2 septembre 2013 au mercredi 2 octobre 2013 inclus**,

certains de ces installations relevant du régime de l'autorisation, prévu par l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, **du lundi 2 septembre 2013 au mercredi 2 octobre 2013 inclus à la mairie du Robert**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comportant une étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, **du lundi 2 septembre 2013 au mercredi 2 octobre 2013 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie du Robert**.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du Robert, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques_ideal072@developpement-durable.gouv.fr **jusqu'au mercredi 2 octobre 2013 inclus**.

Article 3 :

Monsieur Albert MILARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, **le lundi 2 septembre 2013 à 09h00 et à la fermeture de celle-ci le mercredi 2 octobre 2013 à 12h00, à la mairie du Robert**.

Il siègera également à la mairie du Robert, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 2 septembre 2013 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 11 septembre 2013 de 09h00 à 12h00
- le lundi 16 septembre 2013 de 09h00 à 12h00
- le lundi 23 septembre 2013 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 2 octobre 2013 de 09h00 à 12h00

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 18 août 2013), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires du Robert et de Trinité, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leurs communes, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation.
Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 10 août 2013), dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le lundi 9 septembre 2013).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur « la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Petit Gallon »; au Gérant du Groupe GOUYER.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, « la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Petit Gallon »; sera examinée en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Toute personne intéressée par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pourra en prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie du Robert durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne intéressée par l'avis de l'autorité environnementale, pourra en prendre connaissance à la DEAL.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires du Robert et de Trinité, la société GRAVILLONORD et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25/07/2013

Préfet de l'Etat et des Outre-Mers
La Fonction Générale
Chambre de la Région de la Préfecture de la Région



Corinne BLANCHET-SOLOFFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013206-0010

**signé par Préfet
le 25 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE*

*SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
POLE RISQUES ACCIDENTELS, ENERGIE ET CLIMAT*

ARRÊTÉ n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013

Donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VI le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre I^{er} du livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 512-29 et L. 515-8 ;

VI le Code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R. 512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2006, portant règlement de la sécurité des amalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

VU la note BSEI n° 07-133 du 14 mai 2007 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), sur la commune du Lamouillat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02702 du 07 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° 04-1214 du 11 mai 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2378 du 19 juillet 2006, portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;

VU les compléments à l'étude de dangers présentés par la SARA les 5 août 2008, 17 mars 2009, 22 juillet 2009, 13 avril 2010, 29 mai 2010 et 02 août 2010, en application de l'arrêté préfectoral n° 06-2378 du 19 juillet 2006 susvisé ;

VU les rapports et conclusions référencés DVM-09-107487-1433)B du 07 décembre 2009 et du complément référencé DVM-10-114549-05363A du 03 mai 2010, du tiers expert ayant réalisé l'examen critique de l'étude de dangers de la SARA ;

VU le rapport de clôture de l'analyse de l'étude de dangers actualisée et les propositions du xx xx xxx de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 05 juillet 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 09 juillet 2013 ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des activités autorisées ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, pour limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes, notamment afin de supprimer tout risque de pressurisation de bacs près dans un incendie ;

Considérant que le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004, égal à 1.821.766,00 euros, a été établi à partir de l'indice TP01 publié en août 2002 d'une valeur de 472,9 ;

Considérant que l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou par suite de la variation de l'indice publié TP 01 sur une période ou plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

Considérant que la région Martinique est située en zone de sismicité de niveau 3 (fort), occasionnant un risque identifié qui peut avoir un impact notable sur le fonctionnement des installations exploitées par Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations est en cours d'élaboration ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, pour limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes, intégrant les canalisations de transport de gaz de pétrole liquéfié ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) doit actualiser les garanties financières permettant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux liés à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Considérant que les éléments transmis par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sont suffisants pour déterminer le montant des garanties financières selon la méthode de calcul simplifiée prévue par la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DONNER ACTE

Il est donné acte, à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant :

a) De la mise à jour de l'étude de dangers (Version 3 datée de mars 2010), pour ses installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures exploitées ZI de Californie, sur le territoire de la commune du Lamentin.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet de la Martinique au plus tard le 31 mars 2015.

b) De la réalisation effective des mesures de maîtrise des risques (MMR) ci-après :

✓ dispositif de prévention de surremplissage des réservoirs n° 312 et 313, par la mise en place d'un dispositif de déclenchement d'alarme et de mise en sécurité avec report d'alarme en salle de contrôle ;

✓ protection physique des tuyauteries par la mise en place d'une glissière de sécurité le long de la voie D, afin de protéger le rack et notamment la ligne de gaz de pétrole liquéfié, le ballon 131104 et la ligne d'expédition de l'essence vers le FCC (10^{er} D54_372) ;

✓ du renforcement du plan d'inspection des lignes de collecte des gaz acides pour :

- la ligne de dépressurisation (150-SA-16_141.6) de l'unité d'hydrodésulfuration (U16) et de la soude n° 16XF110 ;

- les soupapes (16PSV111, 16PSV112, 16PSV115 et 16PSV116) des ballons 16 B 01 et 16 B 02 ;

- le collecteur des gaz acides jusqu'à la plateforme des torches : ligne 300-SA-40-605.1 ;

✓ de la mise en place d'un plan spécifique d'inspection et de maintenance des réservoirs de stockage, par l'application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit, à la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), les dispositions suivantes, pour la raffinerie et le dépôt de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite en zone industrielle de Califarnie, sur le territoire de la commune de Lamantin.

ARTICLE 3 : ECHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPLÉMENTAIRES DE MAÎTRISE DES RISQUES :

L'exploitant réalisera, aux échéances fixées ci-dessous, les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Echéances
Prévention du phénomène de pressurisation des bacs :	
Mise en place d'évents dimensionnés conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, afin de supprimer tout risque de pressurisation du bac près d'un incendie	Avant le 31 décembre 2013 ; Réservoirs n° 520, 523 et 619
Mise en place d'évents pour les bacs suivants conformément aux surfaces précisées ci-dessous	Avant le 31 décembre 2013 ; Réservoirs n° 521 et 617
- Réservoir n° 519, surface minimale : 0,55 m ²	Avant le 31 décembre 2015 ; Réservoirs n° 519 et 522
- Réservoir n° 520, surface minimale : 0,55 m ²	
- Réservoir n° 521, surface minimale : 0,70 m ²	
- Réservoir n° 522, surface minimale : 0,50 m ²	
- Réservoir n° 523, surface minimale : 0,50 m ²	
- Réservoir n° 617, surface minimale : 0,68 m ²	
- Réservoir n° 618, surface minimale : 0,68 m ²	
- Réservoir n° 619, surface minimale : 0,27 m ²	
- Réservoir n° D1, surface minimale : 0,24 m ²	
- Réservoir n° D2, surface minimale : 0,37 m ²	
Risques naturels	
- Réalisation d'une analyse structurale et géodynamique de la cuvette n° 8 afin de préciser sa situation au regard de l'itérations liquéfaction ;	Finalisation des études en cours pour le 30 octobre 2013.
- Réalisation d'une étude de tenue des installations au séisme.	
Moyens incendie	
Déplacement des ramifolds de la cuvette n° 6.	30 juin 2014.

<p><u>Isolément en cas d'arrachement du bras de déchargement à l'appontement</u> Mise en place d'un dispositif de découplage et d'obturation automatique des bras de déchargement des navires situés sur l'appontement de bois de Côte du Laurentien</p>	<p>Étude réalisée avant le 30 juin 2014.</p>
<p><u>Prévention des feux de bacs et boil over</u> Mise en place de détecteur/flamme avec report d'alarme en salle de contrôle pour les bacs A1, A2, A3, A4 et A5 (navire n° 5) et aménagement au système de production de mousse. Compléter l'étude en concert afin d'apporter une solution technique permettant de garantir la infection et l'asservissement du système de production de mousse.</p>	<p>Étude réalisée avant le 30 juin 2014.</p>
<p><u>Protection contre les effets dominos</u> Mise en place d'une protection de la pompe à incendie en cas de choc contre les effets dominoes d'un jet incendiaire de la combustion de bitume.</p>	<p>31 décembre 2013</p>
<p><u>Limitation des effets potentiels d'un boil over sur les bacs A4, 521 et 523</u> Les réservoirs A4 et 521 sont exclusivement utilisés au stockage du fuel lourd de type code IITP 518 dont les propriétés physico-chimiques respectent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température d'ébullition initiale (T15) comprise entre 620 et 686 K. - Température d'ébullition finale (T85) comprise entre 848 et 938 K. <p>Le réservoir 523 est exclusivement utilisé au stockage de gazole de type code IITP 521 dont les propriétés physico-chimiques respectent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température d'ébullition initiale (T15) comprise entre 552 et 615 K. - Température d'ébullition finale (T85) comprise entre 663 et 736 K. <p>Un suivi des températures T15 et T85 est réalisé une fois par semaine sur le fuel lourd et le gazole stockés dans ces réservoirs afin de vérifier le respect des plages définies ci-dessus. Des procédures de surveillance et de contrôle de ces câlières sont mises en place et les résultats de ces contrôles communiqués au capitaine. Le stockage de produits en dehors des plages définies et dessus donne lieu à une information de l'inspection des installations classées, mentionnant les résultats des analyses, l'origine du fuel lourd, ainsi que les mesures prises afin de respecter ces critères.</p>	<p>Homéfilat</p>

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans son étude de dangers dans sa version actualisée la plus récente, tenant compte de l'analyse critique formulée par le tiers expert, et de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs qui y sont mentionnés.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets liés de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, figurant dans l'étude de dangers et rappelées en annexe du présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées régulièrement et maintenues en situation de garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DU VOLUME D'ACTIVITE

La liste des installations classées figurant au point 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 est remplacée par la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

6.1. Garanties financières

Les prescriptions de l'article L.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Montant total des garanties à constituer : 2.692.280,00 € (deux millions six cent quatre vingt douze mille et deux cent quatre vingt neuf euros).

6.2. Stockage de butane

Les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004, relatives à la prévention des fuites de gaz, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu.

Des dispositifs d'asservissement appropriés, dès la détection du franchissement des niveaux " haut " et " très haut ", entraînent l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir concerné, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un motif de défaillance commun, entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

6.3. Tuyauterie des réservoirs de stockage de butane

Les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 relatives aux piquages sur réservoir sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6.3.1. Sortie liquide

La emuliation de sortie liquide montée en partie haute de chaque réservoir est installée dans une gaine jusqu'au premier organe de sectionnement, et est conçue en atelier comme partie intégrante de l'appareil. Cette partie est réalisée sans soudure longitudinale.

Elle est équipée :

- d'un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir et à sécurité positive déclenché par le dépassement d'un débit de usage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation ;

- d'une vanne automatique commandable à distance, à fermeture rapide, à sécurité positive et à sécurité feu, actionnée automatiquement par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) implantée au plus près du réservoir et dans la ensemble sous tûle ;
- d'une deuxième vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive.

La distance séparant deux dispositifs de sectionnement automatique est au plus de 9,7 mètres au maximum (Diamètre: 200 mm)

La canalisation de sortie liquide fait l'objet d'un contrôle initial par deux méthodes de principe différent et de contrôles non destructifs périodiques. Le programme et l'échéancier de ces contrôles sont établis en accord avec l'Inspection des Installations classées.

6.3.2. Entrée liquide

La canalisation d'entrée liquide en partie haute du réservoir est équipée :

- d'une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir, actionnée automatiquement par fusibles et par détection en continu de gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) ;
- d'un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir, déclenché par un dépassement d'un débit de tirage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation ;
- d'une deuxième vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 8.1.1. Ils sont manœuvrables à distance.

6.3.3. Canalisation d'équilibre gazeux

Cette canalisation située en partie haute du réservoir, est équipée d'un robinet à boisseau sphérique avec une motorisation pneumatique, à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Le robinet est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

6.3.4. Circuit de purge

La canalisation de purge située en partie basse du réservoir est équipée d'un clapet inverse et d'un robinet d'arrêt à boisseau sphérique avec motorisation pneumatique à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Ce robinet est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Ce circuit permet que les quantités de gaz rejetées à l'atmosphère soient limitées.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage, elles sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont armées d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

Article 7 : SOURCE RADIOACTIVE

La source radioactive détenue par l'Institut de Smolnie est stockée dans un local d'entreposage à l'intérieur de la zone douanière, à proximité du laboratoire, hors des zones d'effets définissant le seuil des effets dommes.

ARTICLE 8 :

Finec pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où est arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Fort de France et du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de Fort de France et du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 25 JUL, 2013
Le préfet

LAURENT PREVOST

Annexe I – Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITE CLASSÉE	NUMERO	CAPACITE APPROXIMATIVE	CLASSEMENT
Emploi et stockage de gaz très toxiques (HTS) La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 20 t mais supérieure à 50 kg.	1411-30	110 kg	A
Fabrication de gaz inflammables dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité est inférieure à 200 tonnes.	1410-2	15t	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés sous pression, quelle que soit la température). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t.	1412-1	2 sphères de 1 000 m ³ sous tutus 1150 t	AS
Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés.	1414-2		A
Stockage d'hydrogène. La quantité totale équivalente de liquide inflammable susceptible d'être présente est inférieure à 1 t.	1416-3	26 m ³ 0,4 t	D
Fabrication industrielle de liquides inflammables (dont traitement de pétrole brut). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t.	1431	Comptent les unités suivantes : - Distillation atmosphérique - Désulfuration de kérosène - Désulfuration de gazole - Gaz-plaot - Sulferox - HDT naphta et GPL - Reforming catalytique - Splitter de reformat Capacité : 850 000 t/an.	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	1432- 1c	Réservoirs des cuvettes n° 1, 3, 5, 6, 8, 11 et 12 : 225 922 t	AS
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 dont la capacité totale équivalente est supérieure à 100 m ³ .	1432- 2a	Réservoir de la cuvette n° 2 : 812 m ³	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (simple mélange à froid). La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 50 t mais supérieure à 5 t.	1433- A-b	> 68 m ³	DC
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m ³ /h.	1434- 1-A	Point de chargement et chargement de véhicules citernes. débits : 1660 m ³ /h	A
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à interception.	1434-2	Installations de l'appointement maritime : débit : 920 m ³ /h	A
Stockage de soufre solide non pulvérisé. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.	1523- C 2b	Unité Sulferox 216 t	D

Emptoi ou stockage de acide. Liquide contenant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium dont la quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 100L	1630	Lessive de soude stockés-dans la raffinerie : 25 m ³	NC
Emptoi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % et d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50L	1611	Acides chlorhydrique et sulfurique stockés dans la raffinerie = 12 m ³	NC
Installation de combustion dont la puissance thermique totale installée exprimée en Pouvoir Calorifique Inférieur par seconde est supérieure à 20 MW	2910-A 1	Chaudière 31H01 15,7 MW Tag 01 + 32H101 18,0 MW Tag 02 + 32H201 18,0 MW (Combustibles utilisés pour ces 3 équipements : Essence, Fuel oil, Fuel gas, Gazole Tag)	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions > 10 ⁵ Pa avec une puissance > 300 kW comprenant un fluide inflammable ou toxique	2920-1a	13K01 = 500 kW (gaz HC) 32K320 = 450 kW (gaz HC + H ₂ S) 16K102 A et B = 2 x 320 kW (gaz HC + H ₂ S) 13K03 = 160 kW (GAZ HC) 15K01 A et B = 2 x 45kW (gaz HC + H ₂ S) 16K101 A et B = 2 x 320 kW (gaz HC + H ₂ S) (HC = Hydrocarbures)	A
Installation de compression comprenant des fluides non toxiques et non inflammables puissance supérieure à 500 kW. Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions > 10 ⁵ Pa Climatisation Labo et SOC	2920-2a	31K01 = 55 kW (air) 33K01 = 160 kW (air) 33K02 = 160 kW (air) 33K03 = 150 kW (air) 17K200 A = 132 kW (air) 17K200 B = 132 kW (air)	A

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013206-0013

**signé par Préfet
le 25 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

autorisant la société POTERIE des TROIS-ILETS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles au lieu- dit "La Pointe" sur le territoire de la commune Les TROIS- ILETS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013206-0013

autorisant la Société POTERIE des TROIS-ILETS à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles au lieu-dit « La Pointe » sur le territoire de la commune Les TROIS-ILETS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;

Vu la demande présentée le 29 août 2011 et complétée le 1er mars 2012 par la société POTERIE des TROIS-ILETS dont le siège social est implanté sur la commune Les TROIS-ILETS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Pointe » à Les TROIS-ILETS ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-008 du 7 janvier 2013 prescrivant une enquête publique du 28 janvier 2013 au 1er mars 2013 sur le territoire de la commune Les TROIS-ILETS ;

Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Heures d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 98 58 57 00 – fax : 05 98 58 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;
 Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
 Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société POTERIE des TROIS ILETS dont le siège social est implanté à Les TROIS-ILETS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit « La Pointe » sur le territoire de la commune Les TROIS-ILETS.

Ces activités sont classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière, tonnages maximum annuels à extraire : 30 000 tonnes	2510	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT- DUREE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section E n° 60, 366 b, 369, 372, 373 de la commune Les TROIS-ILETS. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service Inspection des Installations Classées.

La superficie totale du site est de 4,7 ha. La surface exploitable est de 3,35 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (rônces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC ... etc.

3-4 – Ravitaillement / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré et stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée.

L'accès à la carrière par des voies de circulation qui traversent ou longent les zones d'habitations est interdit.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à une déclaration de début d'exploitation au préfet de la Martinique. Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 15.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture et à la DEAL.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 29 août 2011 et complété le 1er mars 2012.

La production est limitée à 30 000 tonnes/an;

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche d'argiles, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques. L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 4 phases quinquennales comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction s'effectue du Nord-Est vers le Sud-Ouest, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGM de -23 m NGM.

Les matériaux extraits sont utilisés pour approvisionner en argile maigre l'usine de fabrication de produits en terre cuite.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions - risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adressé au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

6-2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

6-3 – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

→ créations de plans d'eau compatibles avec la création d'espace remarquable du site.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Au besoin, un système d'arrosage de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mise en place.

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalente en matière de récupération des produits éventuellement épanchés. Des produits absorbant pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponibles. Les opérations entretien régulier et de réparation des engins s'effectuent hors du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif :

Paramètres	Concentrations inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO: demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9-4 – Eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

9-5 - Contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffusée, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

--	--	--

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus:

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début de l'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces

matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES

15-1 - Montant de la garantie

15-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	8 417,87 €
5 - 10 ans	2 411,27 €
10 - 15 ans	11 938,95 €
15 - 20 ans	434,61 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence janvier 2012 soit 689. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TPOI sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

15-2 - Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

15-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

15-4 - Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 18 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma provisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Une deuxième annexe précisera de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté (cf annexe).

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 20 DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 23- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières.

ARTICLE 25- RENOUELEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 26- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 27- PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie des Trois-Ilets pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 28- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des TROIS-ILETS.



LE PRÉFET

Port de France, le

25 JUIL. 2013

Laurent PREVOST

Vu pour être annexé
 AP n° 2013206-0013



Société Patrimoine des Trois-Ilets
 Exploitation "La Palate"
 Commune de TROIS-ILETS (Martinique)
 Section F



Dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire

Plan de situation
 Sheet 1

Echelle 1:1000
 1/1000 A1



N°	Description	Surface (m²)	Statut
1	Parcelle n° 1	1000	Propriété
2	Parcelle n° 2	1000	Propriété
3	Parcelle n° 3	1000	Propriété
4	Parcelle n° 4	1000	Propriété
5	Parcelle n° 5	1000	Propriété
6	Parcelle n° 6	1000	Propriété
7	Parcelle n° 7	1000	Propriété
8	Parcelle n° 8	1000	Propriété
9	Parcelle n° 9	1000	Propriété
10	Parcelle n° 10	1000	Propriété

- Legend:
- Parcelle n° 1
 - Parcelle n° 2
 - Parcelle n° 3
 - Parcelle n° 4
 - Parcelle n° 5
 - Parcelle n° 6
 - Parcelle n° 7
 - Parcelle n° 8
 - Parcelle n° 9
 - Parcelle n° 10

Société Poterik des Trois-États
 Exploitation "Les Poires"
 Commune de TROIS-ÉTATS (Municipalité)

Section 1



Commune d'autoconstruction d'expansion



Échelle 1/1000

Échelle 1/1000

PROJET DE
 PLAN D'AMÉNAGEMENT
 D'UN QUARTIER

N°	DESIGNATION	ÉTENDUE	PROPORTION	REMARQUES
1	Parcelle n° 1	1000 m ²	1/1000	
2	Parcelle n° 2	1000 m ²	1/1000	
3	Parcelle n° 3	1000 m ²	1/1000	
4	Parcelle n° 4	1000 m ²	1/1000	
5	Parcelle n° 5	1000 m ²	1/1000	
6	Parcelle n° 6	1000 m ²	1/1000	
7	Parcelle n° 7	1000 m ²	1/1000	
8	Parcelle n° 8	1000 m ²	1/1000	
9	Parcelle n° 9	1000 m ²	1/1000	
10	Parcelle n° 10	1000 m ²	1/1000	

- Parcelles à aménager
- Parcelles à démolir
- Parcelles à conserver
- Parcelles à vendre
- Parcelles à louer
- Parcelles à réserver

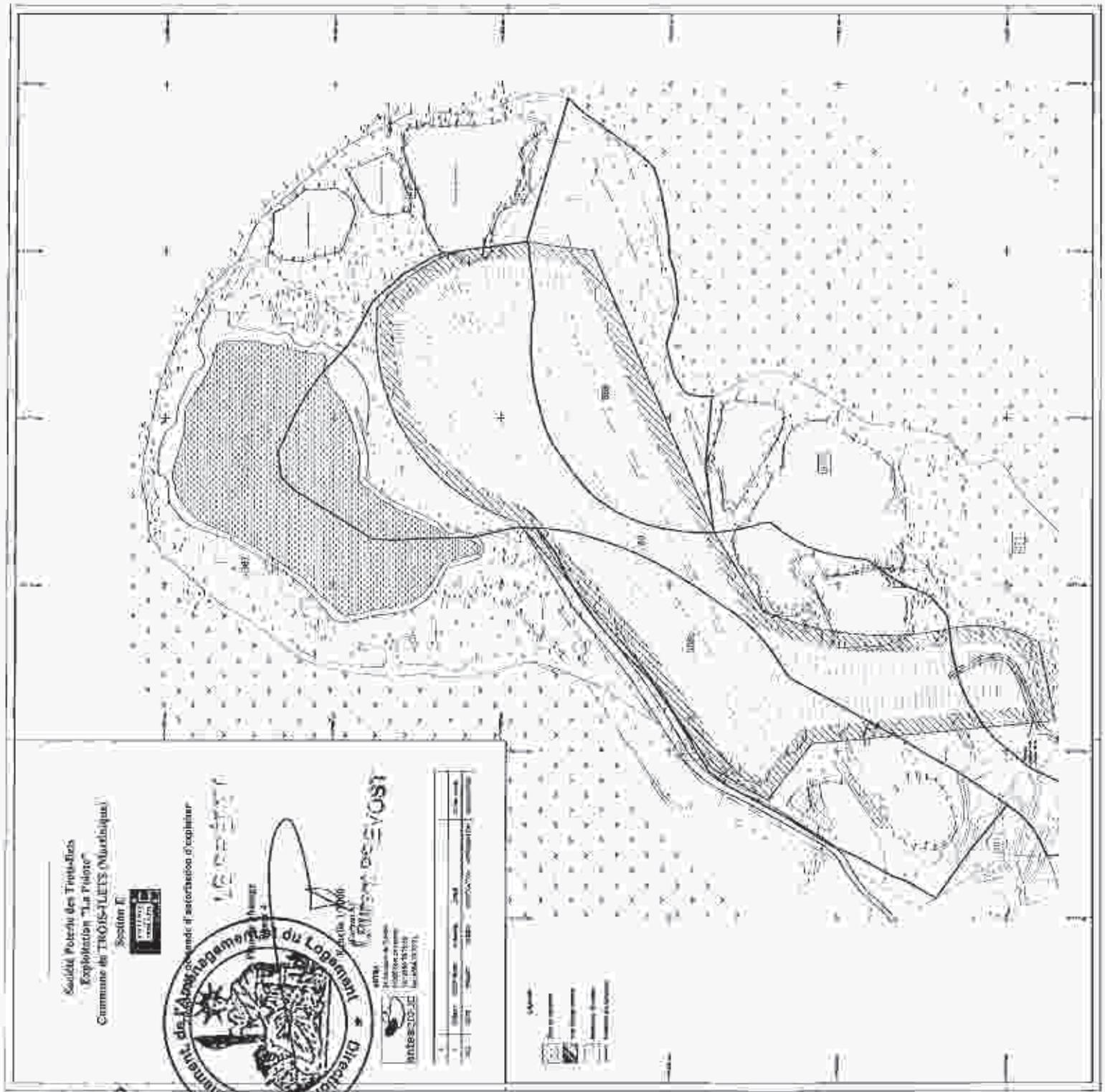
Vu pour être
 annexé
 APN: 2013206-0013

Vu pour être annexé
 AP n° 2013206-0013



Vu pour être annexé

A l'arrêté N° 2013206-0013



Société Poterie des Trois-Rios
Exploitation "La Poterie"
Commune de TROIS-ILLETS (Martinique)

Section F



Service de l'Assurance et d'Assurance d'Exploitation

15/05/2013



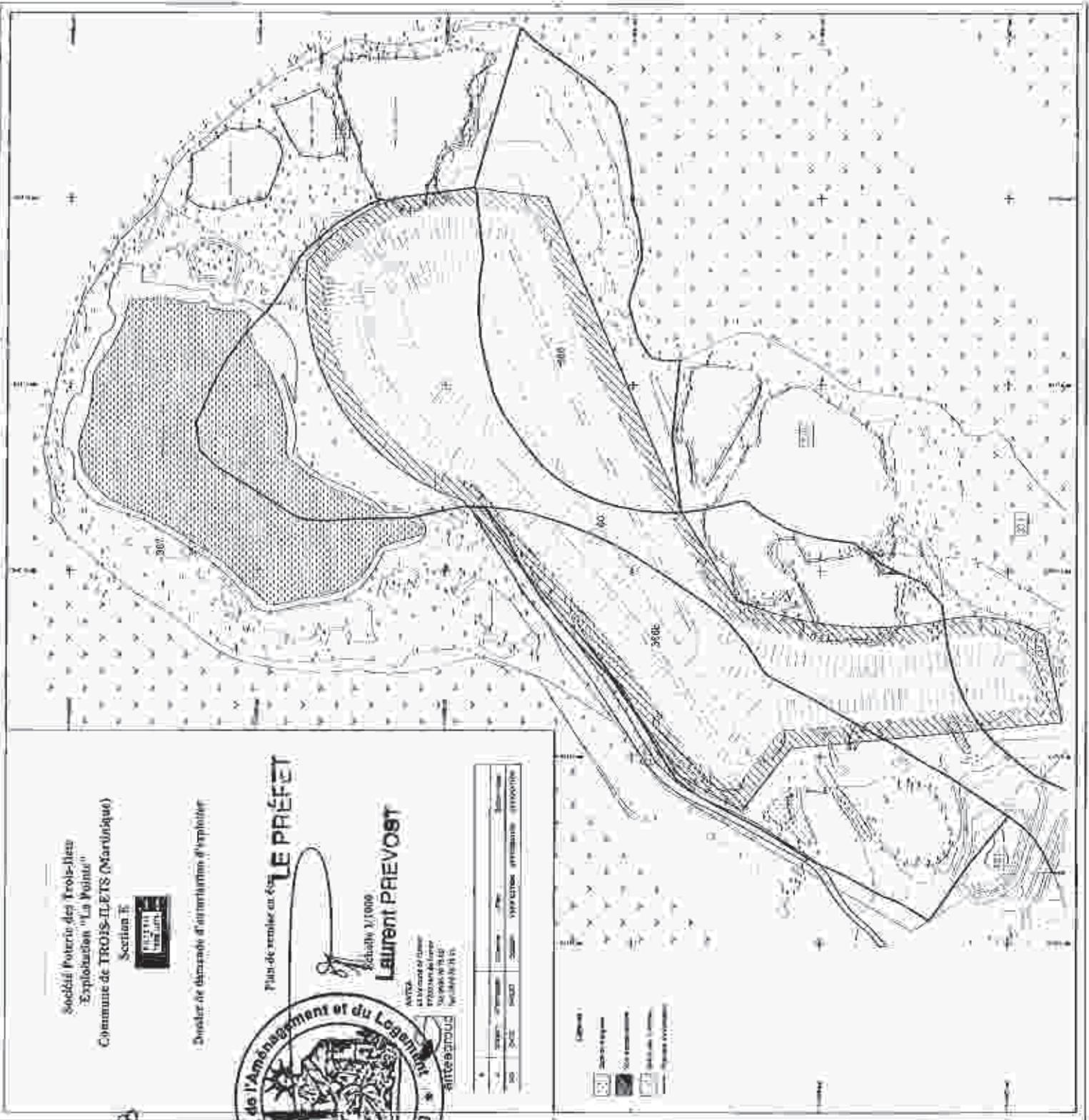
ARRÊTÉ N° 2013206-0013



Parcelle	Superficie (m²)	Contenance (m²)
1	1000	1000
2	2000	2000
3	3000	3000
4	4000	4000
5	5000	5000
6	6000	6000
7	7000	7000
8	8000	8000
9	9000	9000
10	10000	10000

- Parcelles à vendre
- Parcelles à louer
- Parcelles à louer
- Parcelles à louer
- Parcelles à louer

Vu pour être
annexé
A.P. n° 2013.06.0013



Société Poterie des Trois-Ilets
Exploitation "La Pointe"
Commune de TROIS-ILETS (Martinique)



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Plan de remise au **LE PRÉFET**

Échelle 1/1000

Laurent PRAEVOST

MAÎTRE D'ŒUVRE

Direction de l'Environnement et du Logement

N°	PROJET	DATE	ÉTAT
01	PROJET	2013	EN COURS
02	PROJET	2013	EN COURS

- Legend
- Zone à protéger
- Zone d'habitation
- Zone de culture
- Zone d'habitation



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013210-0006

**signé par Préfet
le 29 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de la société SOS le
DEBOUCHEUR

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° 2013210-006 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée le 1er juillet 2013 par la société SOS LE DÉBOUCHEUR dont le siège social se situe à Taupinière - 97223 LE DIAMANT ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société SOS LE DÉBOUCHEUR, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro ANC 972-002-2013.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est fixée à DIX ans; cet agrément peut être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 400 m³ (quatre cents mètres cubes), qui seront dirigés vers le CEF de la Frompouse en l'attente de la mise en place progressive des autres filières.

Article 6 : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelés aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification au projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

La présentation du bilan annuel devra être réalisée, *a minima*, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les boulevaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOS LE DEBOUCHEUR.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (excluant le CET de la Trompeuse), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, du Syndicat des Communes du Nord Atlantique, du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest, (CODYSSI) et de la commune du Morne-Rouge.

Fort-de-France, le 29 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Chambre de la



Danielle BLANCHOT-SILOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013210-0007

**signé par Préfet
le 29 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de la SARL
CENTRAL ASSAINISSEMENT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
et l'Aménagement et de l'Occupation
de la Martinique

Service Permis, Dérogations
PNE Eau et Milieu Aquatique

ARRÊTÉ N° 2013210-0007

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges
des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-23 à R. 211-45 et R. 211-51;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 4531-11;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues en eau agitée;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'arrêté de la commission consultative d'évaluation des risques en date du 6 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2011, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et portant en outre le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU le document d'agrément présenté le 13 juin 2013 par le SAEL CENTRAL ASSAINDISEMENT dont le objet social est « SAEL Champigny - Assainissement La Grande Vallée - 97224 DUCOS »;
- VU l'avis de l'inspecteur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Occupation de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Monsieur le Responsable Central du SAEL Champigny

ARRÊTÉ :

Article 1. Le SAEL CENTRAL ASSAINDISEMENT est agréé au titre de l'article du 7 septembre 2009 sus cité, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination avec des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2. L'agrément en date sous le numéro ANO 972007-2013.

Article 3. La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans, cet agrément peut être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée réponde aux conditions de renouvellement en matière six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4. Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5. Le présent agrément est délivré pour une période maximale égale à la durée de vidange de 000 m³ vers 1000 mètres cubes, qui seront dirigés vers le CITE de La Trinité ou le Parcours de la route en phase progressive des autres filières.

Article 6 : La présente agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif et des obligations figurant dans ce document et être particulièrement celle énoncée aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée s'est soumise de son plein et entier accord à toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été délivré et le ou les sites d'installation des unités de séchage.

Elle s'engage sur la base des informations fournies, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée pourra en outre décider de ne pas modifier ses installations en cas de besoin.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan chiffré de séchage de fardeau agricole, selon le tableau de fardeau suivant celle de l'annexe de son agrément. Ce bilan comprendra notamment :

- les informations concernant le nombre d'installations séchantes par commune et les quantités séchées de matières correspondantes,
- les quantités de matières séchées vers les différents filières d'élimination, au sein d'une chaque filière,
- un état des sources de séchage dont dispose la personne agréée et les évènements météorologiques.

La présentation du bilan devra être effectuée, à minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une orientation claire sur la responsabilité de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de séchage livrées par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée doit, au regard de l'état par dates, conserver les bordereaux de suivi des matières de séchage. Ce document est joint au formulaire à la disposition du préfet et de son service. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et de bilan s'ajoute à l'article 9 ci-dessus, sur de dix années.

Article 10 : Ce présent arrêté est relatif à la SABI CENTRAL ASSAINISSEMENT

Article 11 : La présente agréée devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux ans, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Prefets des Arrondissements de Saint-Pierre, de la Pointe à Pitre et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Locales, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie de présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Commission d'Organisation des Centres de la Martinique (excellent le CEV de la Pointe à Pitre), à l'Union des Services Publics d'Assainissement Non Collectif de Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, de Syndicat des Communes du Nord Atlantique, de Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest (SICYSNO) et de la commune de Marie-Galante.

Arrêté pris le 29 JUL 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Lieutenant préfet adjoint
Responsable de la commission SABI de la Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013210-0008

**signé par Préfet
le 29 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la société Bellonie Bourdillon Successeurs, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits et de l'arrêté préfectoral n ° 002975 du 11 décembre 2000 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
File Risques Accidentels, Énergie et Climat*

ARRÊTÉ n° 20132010-0008 du 29 juillet 2013

Mettant en demeure la société Bellonie Bourdillon Successeurs, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits et de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre Y et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote ;

Vu le relevé d'observations et de non-conformités du 23 juillet 2013, faisant suite à l'inspection du service d'inspection des installations classées du 10 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 23 juillet 2013 ;

Considérant que la société Bellonie Bourdillon Successeurs ne respecte pas les dispositions des articles 3.5, 3.2, 5.4.1, 5.5.1, 6.1, 6.2 et 7.3, de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote ;

Considérant que la société Bellonie Bourdillon Successeurs ne respecte pas les dispositions des articles 4, 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés et visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'infraction des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Ballonnie Humillan Successeurs, dont le siège social est situé à Habitation La Mamy, 97211 à Rivière Pilote, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Rivière Pilote à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 3.5, 5.2, 5.A.1, 5.5.1, 6.1, 6.2 et 7.3, de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, ainsi que les articles 4, 11, et 12 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits, dans les conditions ci-après :

1.1. Sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte :

1.1.1 Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif à l'aménagement des points de contrôle :

« En tout cas de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejets dans de bonnes conditions.

En particulier, sur chaque cristallisation de rojet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures débit, température, concentration en polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (vitesse de la conduite, à l'annon, qualité des joints, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des sables ou obstacles situés à l'avant et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.»

1.1.2 Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif aux prélèvements :

« Les installations de prélèvement doivent être munies d'un compteur de mesure totalisateur ou tout autre dispositif permettant de déterminer les volumes d'eau prélevés.

La tête de forage doit être de plus aménagée pour prévenir toute intrusion de polluant de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'abandon ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.»

1.1.3 Les dispositions de l'article 5.A.1 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif à la pollution accidentelle :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.»

1.1.4 Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif à la mesure du débit en continu du rejet dans la Rivière Pilote :

« Pour le point de rejet n° 1, l'exploitant met en place un dispositif de mesure de débit en continu opérant.»

1.1.5 Les dispositions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif à la gestion des déchets :

« Gestion :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles ».

« Stockage :

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des sols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

1.1.6 Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 002975 du 11 décembre 2000, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole à Rivière Pilote, relatif aux valeurs limites des émissions sonores :

« Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une gêne sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en l'absence de proximité d'habitation assujetties par des files ».

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 6 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 43 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.2. Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant respecte :

1.2.1 Les dispositions des articles 4, 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié sur les captages et créations de puits :

« Positionnement :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des installations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 33 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phyto-sanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. »

« Conditions de surveillance et d'abandon :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface, et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, ou qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.»

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société Belloué Bourdillon Successeurs, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision expresse contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Rivière Pilote et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet du murin, le Maire de Rivière Pilote, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

29 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la Martinique,
En Exécution des pouvoirs conférés
par la loi n° 2012-273 du 13 Mars 2012 et de la loi n° 2012-273 du 13 Mars 2012



Carine BLANCHE-BLOUFFE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013184-0005

**signé par Préfet
le 03 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des
secteurs maritimes concernés par le 29ème
tour de la Martinique des yoles rondes

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL n°2013184-0005

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 29ème tour de la Martinique des voiles rondes
(28 juillet - 4 août 2013)**

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Fédération des Voiles Rondes de la Martinique consistant en un tour de la Martinique avec étapes en voiles rondes ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

CONSIDERANT le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée Tour des voiles rondes de la Martinique;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

Article 1 Réglementation générale

La pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques s'exerce dans des conditions de sécurité adaptées au déroulement du Tour de la Martinique des voiles rondes. Les capitaines des navires et leurs équipages respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, ils s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires qui assurent la sécurité du plan d'eau.

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres de l'organisateur qui assurent la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de l'Etat qui assurent en lien avec l'organisateur la sécurité de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer sont systématiquement rapportés par l'organisateur à la vedette des Affaires Maritimes, coordonnant les moyens de l'Etat en mer (VIIF canal 72 tél. 0696 94 49 00).

Néanmoins, tout incident nautique qui nécessite une intervention rapide des secours en mer (blessures, homme à la mer,...) doivent être immédiatement et systématiquement rapportés au CROSSAG (VIIF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Le transport de passagers par des navires non autorisés est strictement interdit.

Article 2 — Réglementation particulière pour les navires spectateurs

Les prescriptions et interdictions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat, aux moyens nautiques de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique chargés de la sécurité de la manifestation nautique et de la mise en place du parcours ainsi qu'aux yoles concurrentes.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique assurera un balisage provisoire des secteurs qui font l'objet d'une réglementation temporaire particulière.

La circulation et le stationnement des engins de plage, des navires non immatriculés, des navires immatriculés ainsi que toutes les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques réalisées à partir de ces navires sont interdits dans les secteurs et pendant les périodes suivantes :

1- MARIN (carte n°1)

A l'intérieur Cul-De-Sac du Marin, la circulation et le mouillage des navires immatriculés et non immatriculés est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les amers suivants : la Pointe Petite Poterie, le Nord de l'Îlet Duquesnay, la bouée cardinale ouest, la jetée nord du port de pêche, la plage du bourg, la bouée Est au niveau de la Zone portuaire, la Pointe Cailloux, la bouée rouge Pointe Nord Marin située au nord de la Pointe du Marin, l'extrémité du ponton du Club Med, la Pointe Petite Poterie, aux périodes et dates suivantes :

- Dimanche 28 juillet de 09 h 00 à 14h00
- Lundi 29 juillet de 09 h 00 à 12 h 00
- Dimanche 04 août de 9 h 00 à 16 h 00

Les navires sont autorisés à mouiller pendant ces périodes à l'extérieur de cette zone entre la côte et le périmètre délimité

7- LE CARBET (carte n°8)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Carbet

- jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 13h00

8- BELLEFONTAINE (carte n°9)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de BELLEFONTAINE, jusqu'au ponton de l'usine EDF conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 13h00

9- CASE PILOTE (carte n°10)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la Pointe Enragée de la commune de Case Pilote entre le cap curagé et le fond bernier

-jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 14h00

10- SCHOELECHER (cartes n°11)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelecher comprise entre la plage de l'Anse collat et la plage de Madiana

- jeudi 1er août 2013 de 11h00 à 14h30

11- FORT DE FRANCE (carte n°12)

A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : la pointe du Fort Saint Louis, la bouée verte No 2, la bouée verte No 0, la Pointe Simon, la plage de la Française, et également dans la bande littorale maritime de 0,2 mille de rayon centré sur la bouée Banc Mitou

- jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 17h00
- vendredi 2 août 2013 de 09h00 à 11h00

12- LES ANSES D'ARLET (carte n°13)

Bande littorale maritime de 600 mètres de la commune des Anses d'Arlet comprise entre l'Illet Ramier et le Cap Salomon

- vendredi 2 août 2013 de 10h30 à 14h00

2- LE VAUCLIN (carte n°2)

A - Bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la pointe du Vauclin, la caye du Vauclin, les passes du vauclin, et la Pointe Athanase.

- lundi 29 juillet 2013 de 11h00 à 16h00
- mardi 30 juillet 2013 de 09h00 à 11h00

3- ROBERT (cartes n° 3 - 4)

1 - Bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par Pointe La Rose, l'Îlet Petit Piton, l'Îlet Ramville conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mardi 30 juillet 2013 de 10h30 à 13h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Robert autour de l'Îlet Ramville et jusqu'à la Pointe Rouge et l'Îlet Petite Martinique conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mardi 30 juillet 2013 de 10h30 à 14h00

4- TRINITE (carte n° 5)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de La Trinité entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche :

- mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00
- mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30

5- SAINTE MARIE (carte n°6)

A l'intérieur d'un périmètre défini par les amers suivants : Pointe Lahoussaye, Nord de l'Îlet Saint Aubin, bouée rouge TR3, point sud de " Le Blanc de Sable ", plage Anse Azérot, l'Anse Dufour, conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00
- mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30

6- PRÊCHEUR (carte n° 7)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Prêcheur comprise entre Anse Couleuvre, l'Îlet la Perle et l'arrivée de la plage Pointe de la Mare

- mercredi 31 juillet 2013 de 12h00 à 18h00
- jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 11h00

13- LE DIAMANT (cartes n°14 - 15)

1- Zone maritime comprise entre petite anse, le rocher du diamant, et la plage du diamant,

vendredi 2 août 2013 de 12h00 à 16h00

2- Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Diamant comprise entre grande anse et Grand pointe,

- ☐ Vendredi 2 août 2013 de 12h00 à 17h00
- ☐ Samedi 3 août 2013 de 09h00 à 11h00

14- RIVIERE PILOTE (carte n 16)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Riviere-Pilote entre la Pointe Figuier et la Pointe Borgnèse

- samedi 3 août 2013 de 11h00 à 14h00

15- SAINTE ANNE (carte n° 17)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Anne comprise entre la Pointe Marin et le ponton du bourg, conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- ☐ samedi 3 août 2013 de 11h00 à 17h00
- ☐ Dimanche 04 août 2013 de 09h00 à 11h00

Article 3 Réglementation particulière pour tous les navires

Les yoles participant à la manifestation ainsi que tous les navires suivants, spectateurs ou membres de l'organisation, ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur des secteurs maritimes qui font l'objet d'un balisage réglementaire au sens de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Article 4

Pendant la durée de la course, la coordination des moyens nautiques de l'Etat est confiée au Directeur de la Mer ou son représentant sur zone à bord d'une vedette de l'Unité Littoral des Affaires Maritimes, VHF 72 ou 0696 94 49 00.

Les commandants des unités nautiques de l'Etat qui souhaitent quitter le dispositif informent le coordinateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité du plan d'eau.

Les moyens de l'Etat assistent l'organisateur dans ce travail de police du plan d'eau.

Pour tout incident ou événement de mer, le représentant du Directeur de la Mer sur zone est averti en temps réel et coordonne la réponse et l'intervention de l'Etat.

Article 5

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 6

L'arrêté n° 011-2548 du 19 juillet 2011 portant réglementation des sauteurs maritimes concernés par le 27^{ème} tour de la Martinique des voiles Rondes est abrogé.

Article 7

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Paris le 08 août 2013

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST

CARTE 1

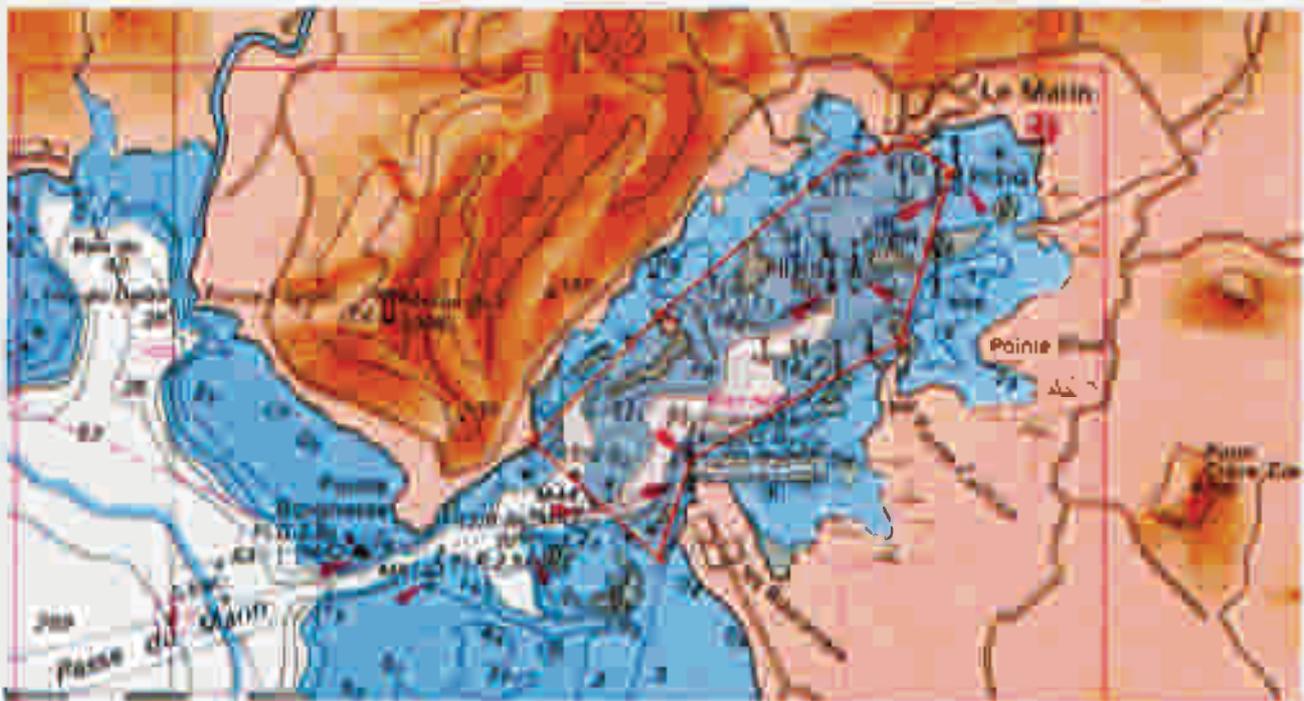
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune du MARIN

Dimanche 28 juillet de 09h00 à 16h00

Lundi 29 juillet de 09h00 à 16h00

Dimanche 4 août de 9h00 à 16h00



CARTE 2

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du VAUCLIN

Lundi 29 juillet de 11h00 à 16h00
Mardi 30 juillet 2013 de 9h00 à 10h30

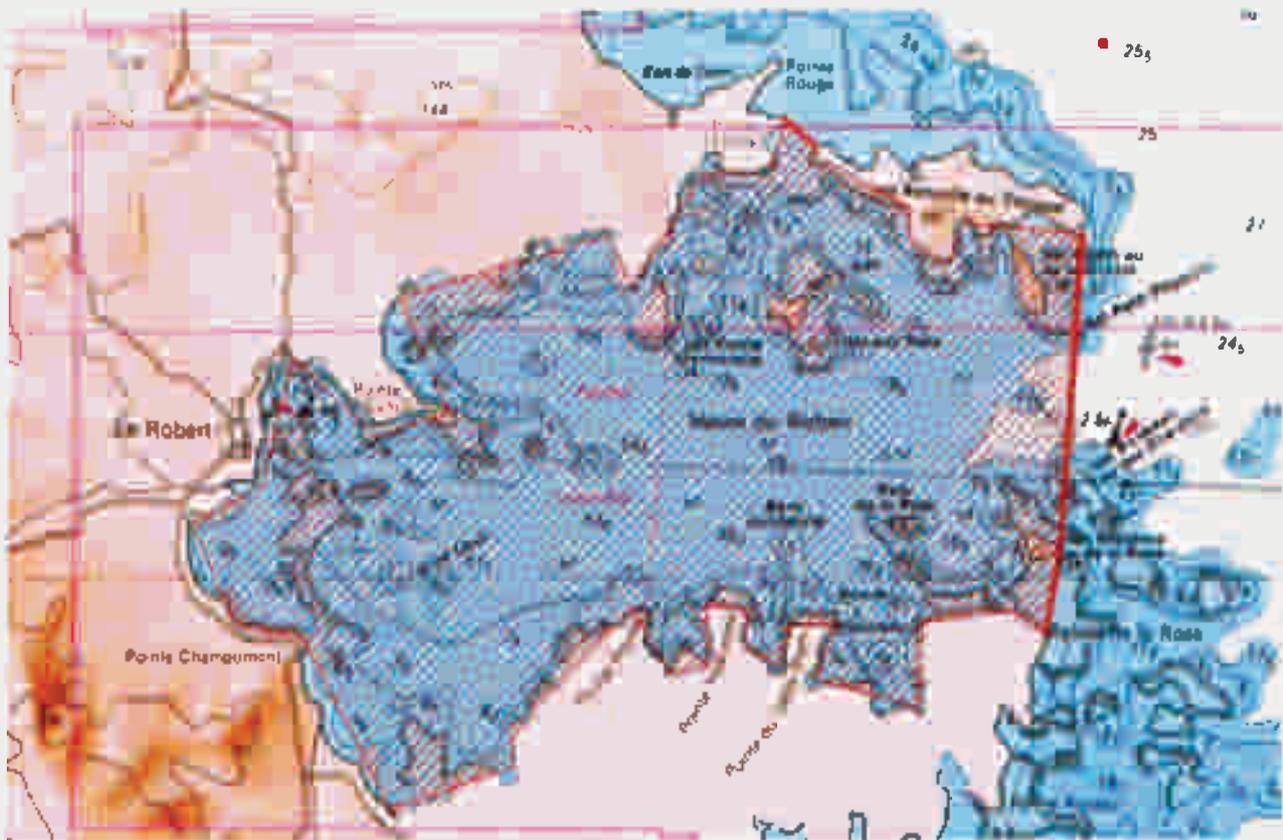


CARTE 3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune du ROBERT

Mardi 30 juillet 2013 de 11h30 à 13h00



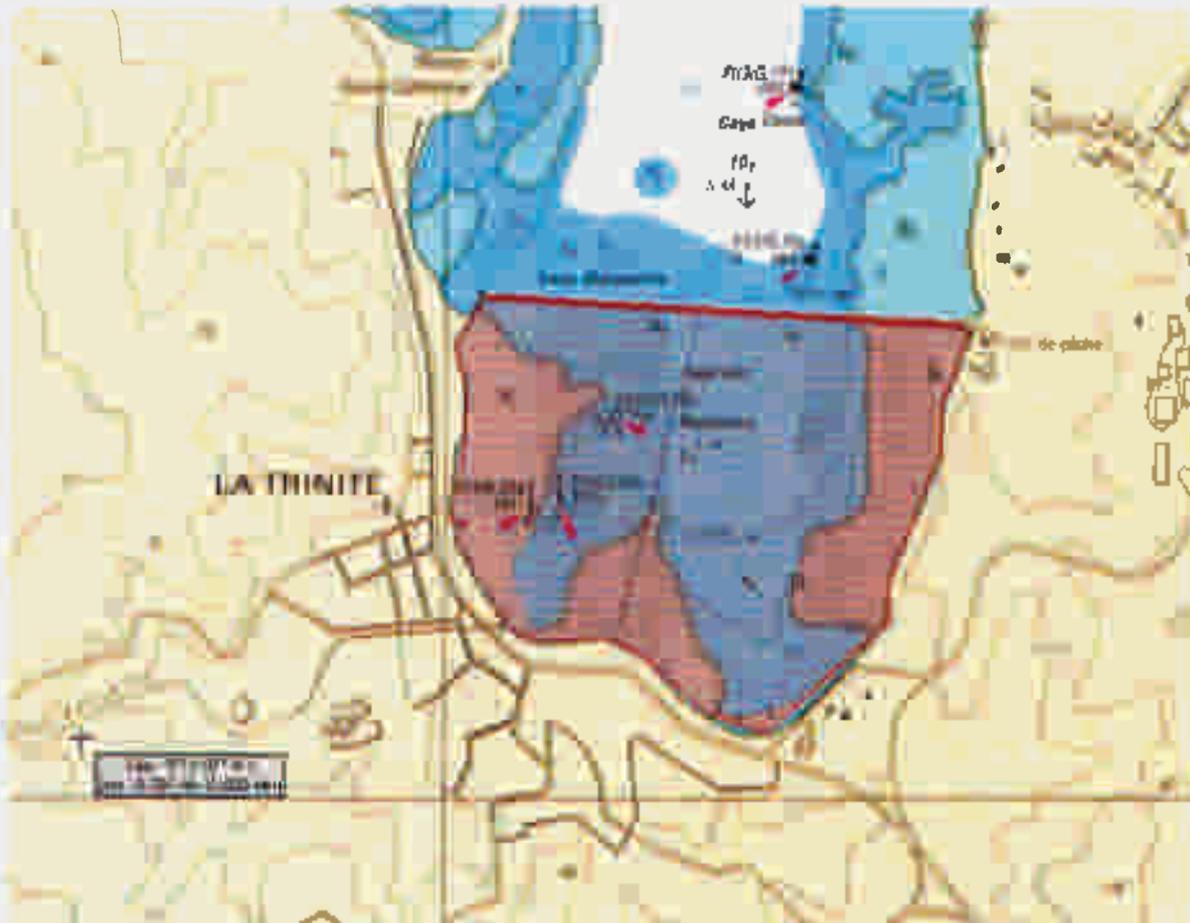
CARTE 5

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yules Rondes

Commune de TRINITE

Mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00

Mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30



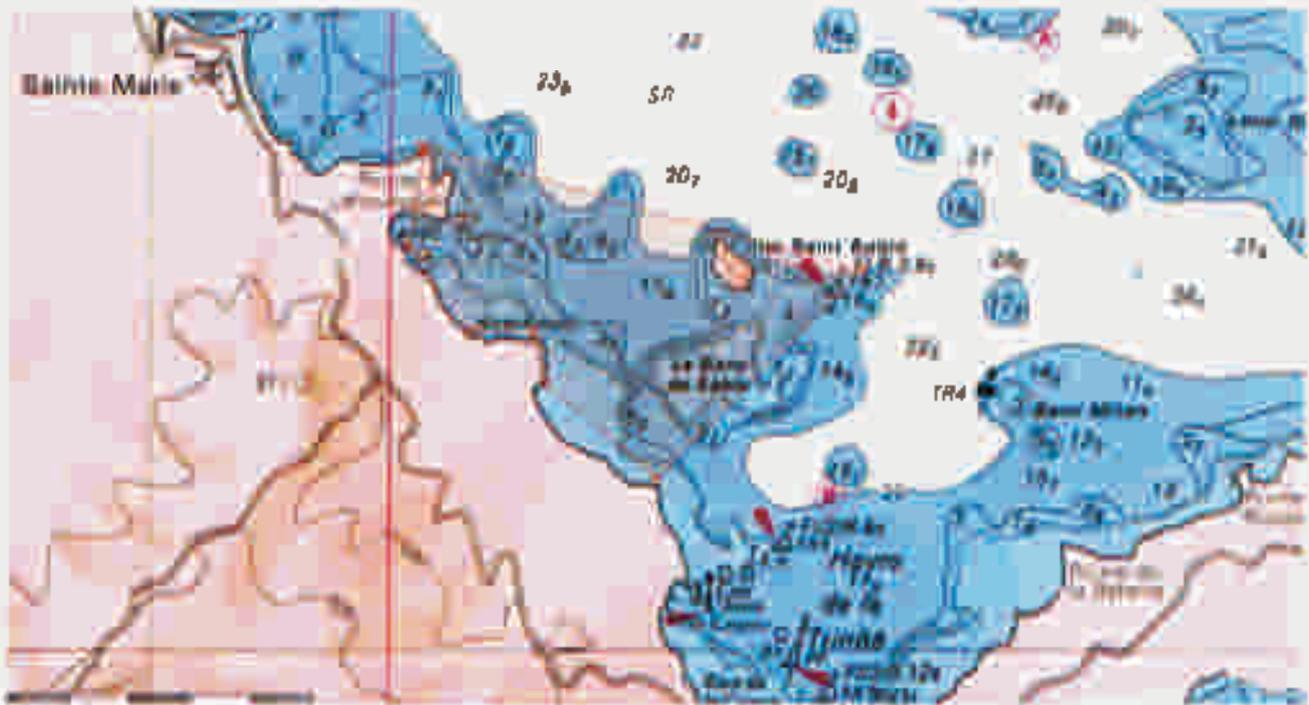
CARTE 6

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de SAINTE MARIE

Mardi 30 juillet de 13h00 à 16h00

Mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30



CARTE 7

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune du PRECHEUR

mercredi 31 juillet 2013 de 14h00 à 18h00

jeudi 1er août 2013 de 09h30 à 10h30

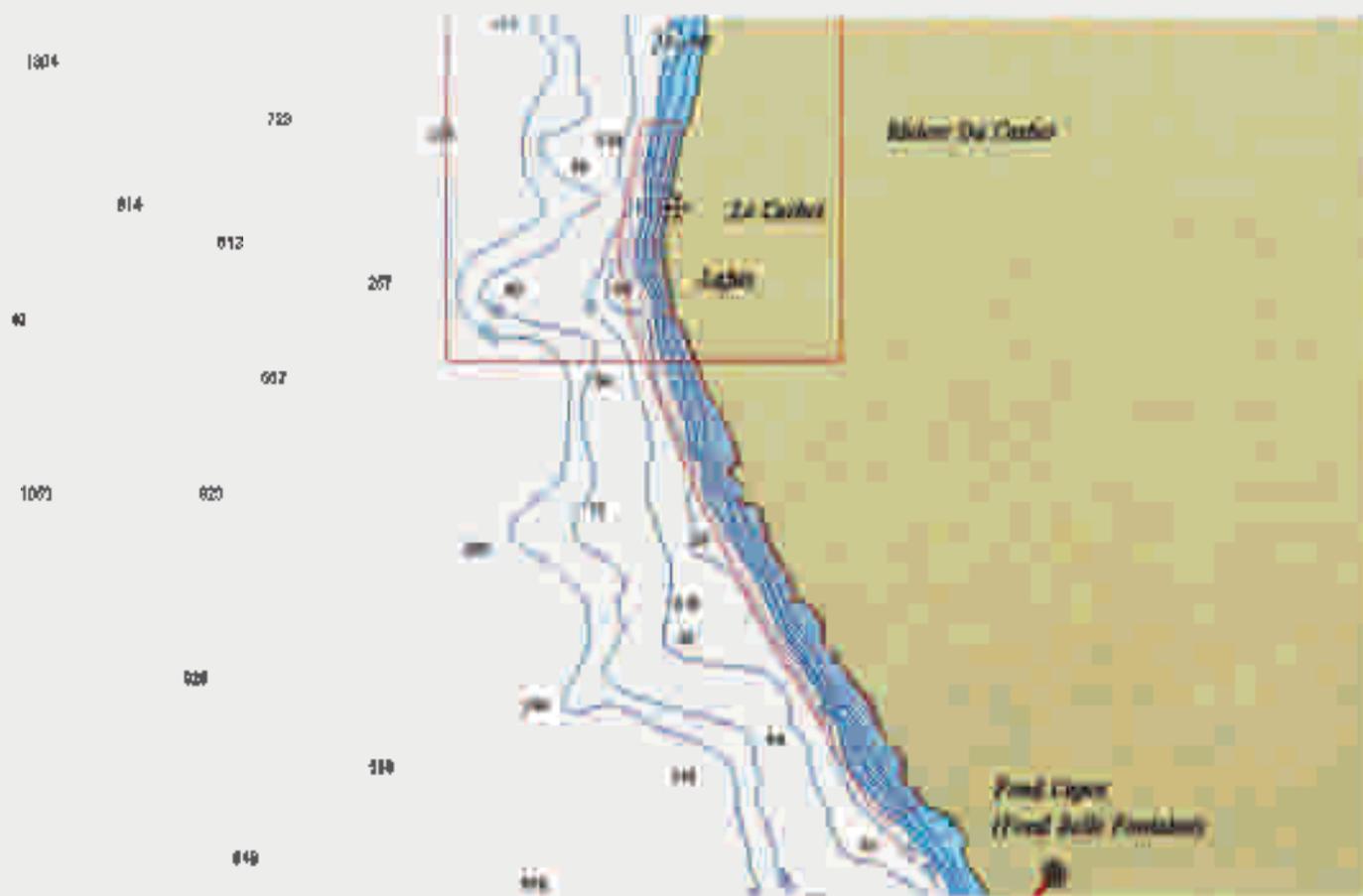


CARTE 8

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du CARBET

Le jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 13h00

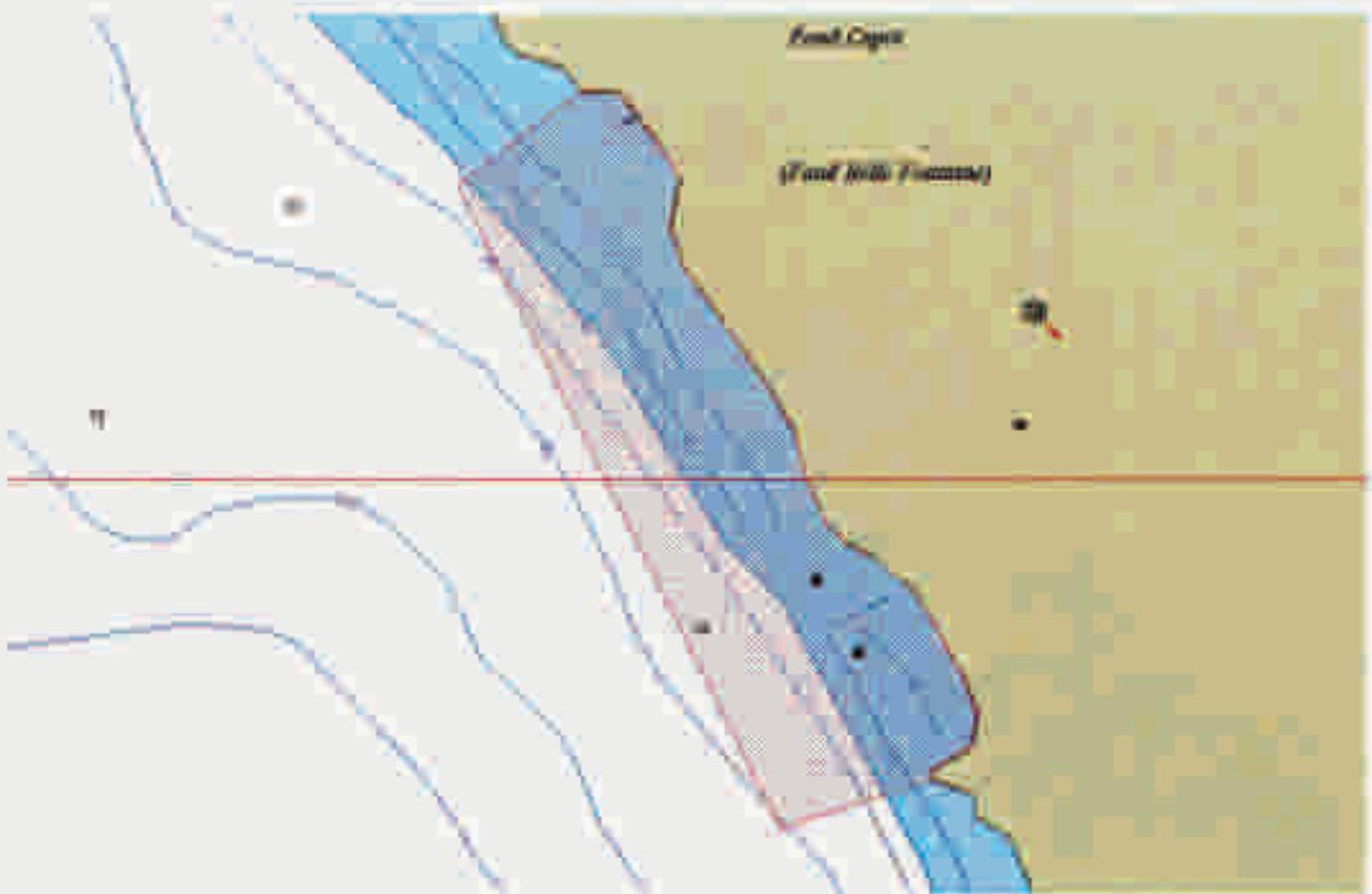


CARTE 9

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune de BELLEFONTAINE

Le jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 13h00

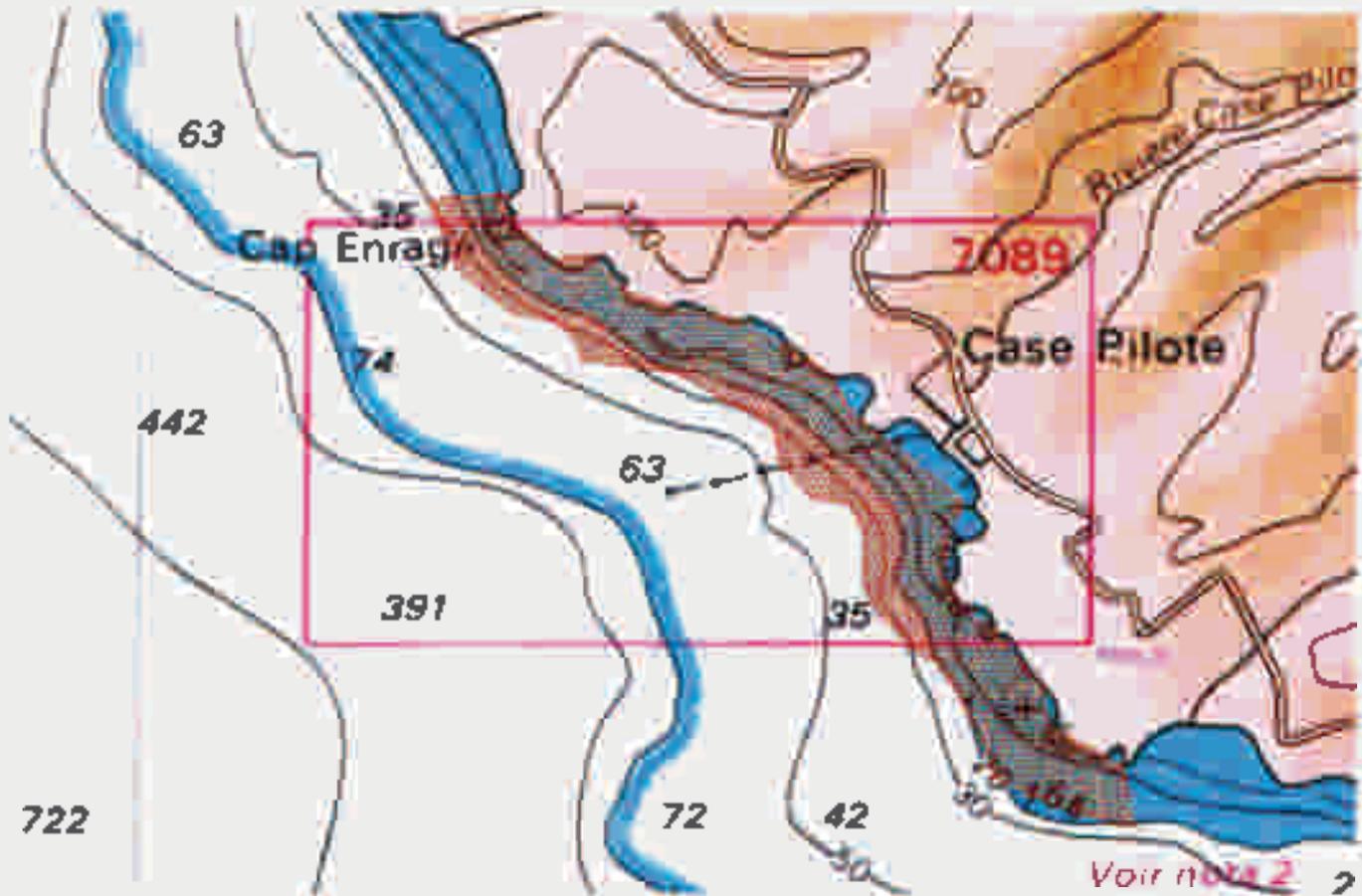


CARTE 10

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de CASE PILOTE

Le jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 14h00

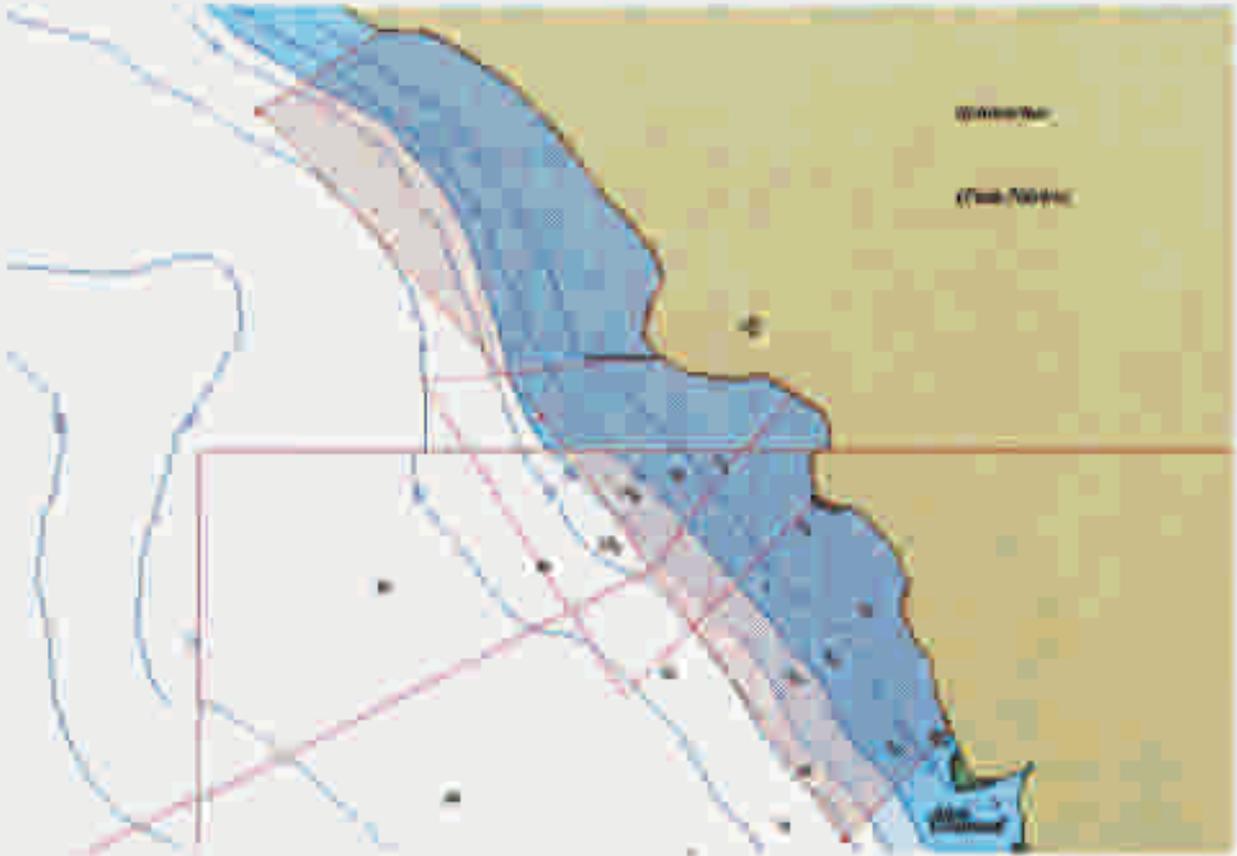


CARTE 11

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de SCHOELCHER

Le jeudi 1er août de 11h00 à 14h30

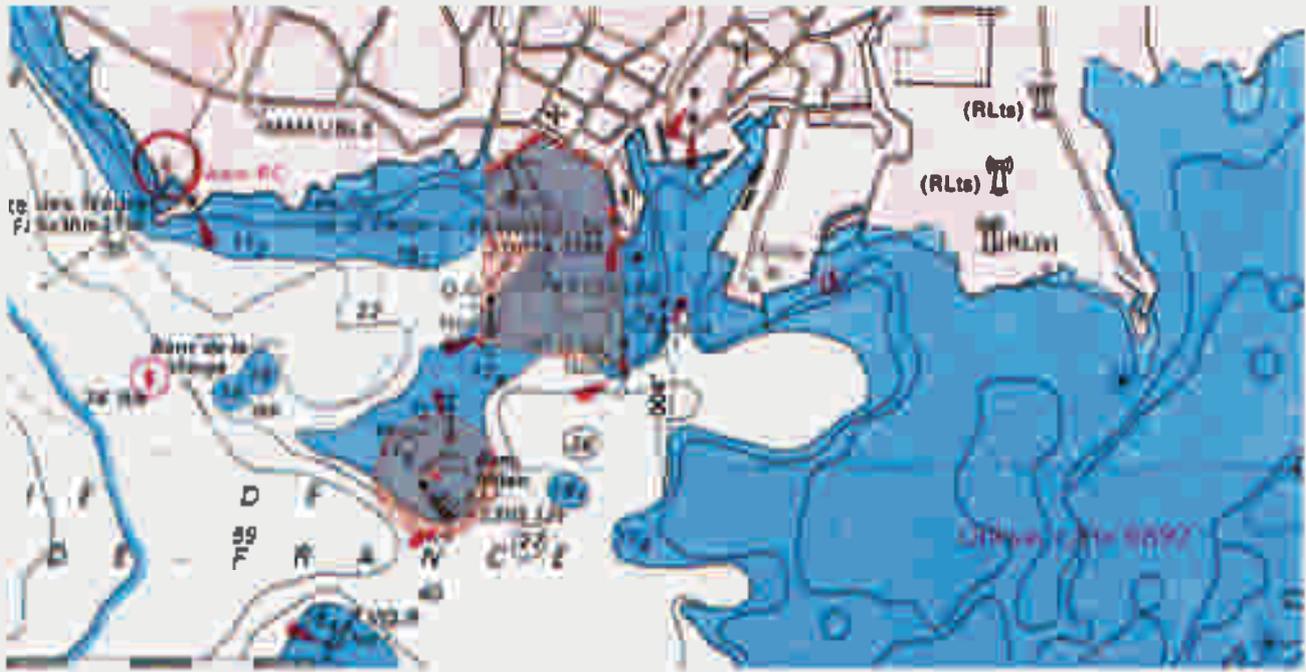


CARTE 12

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de FORT DE FRANCE

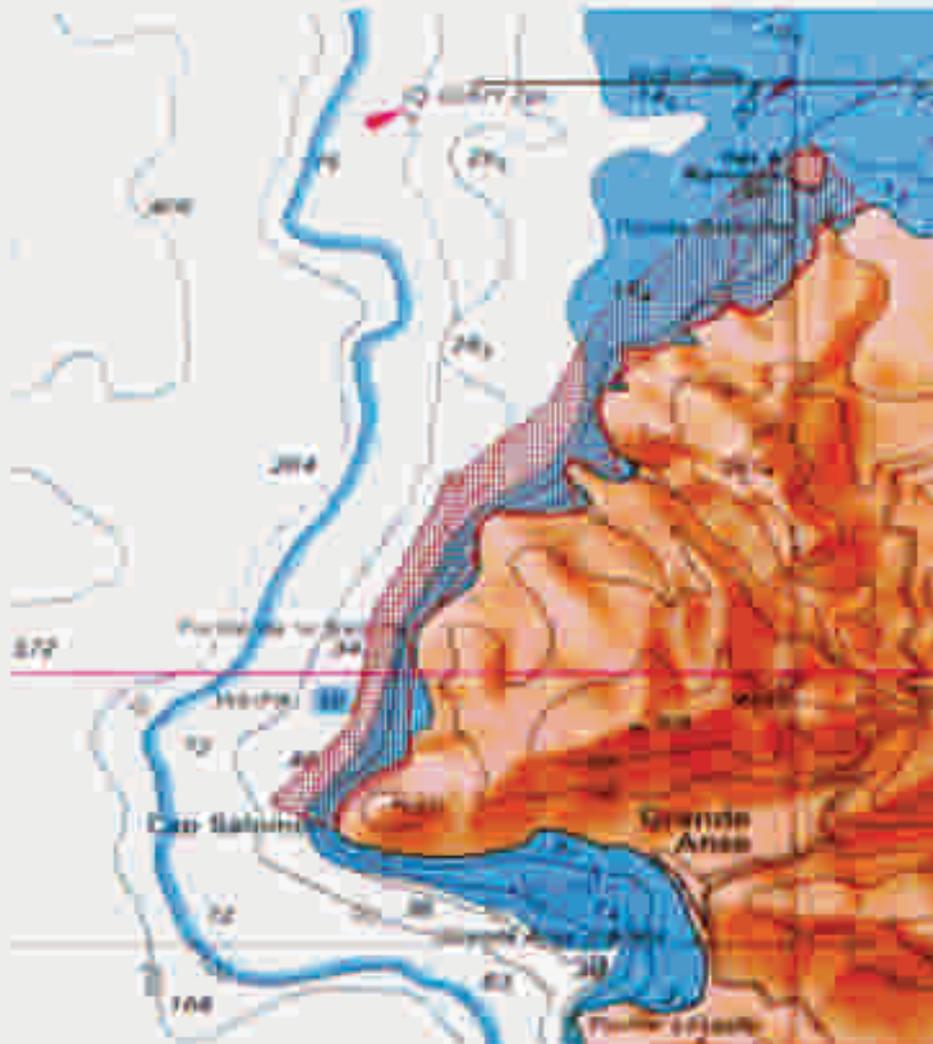
le jeudi 1er août de 10h00 à 17h00
Le vendredi 2 août 2013 de 09h00 à 11h00



CARTE 13

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune des ANSES D'ARLET
Le vendredi 2 août 2013 de 10h30 à 14h00

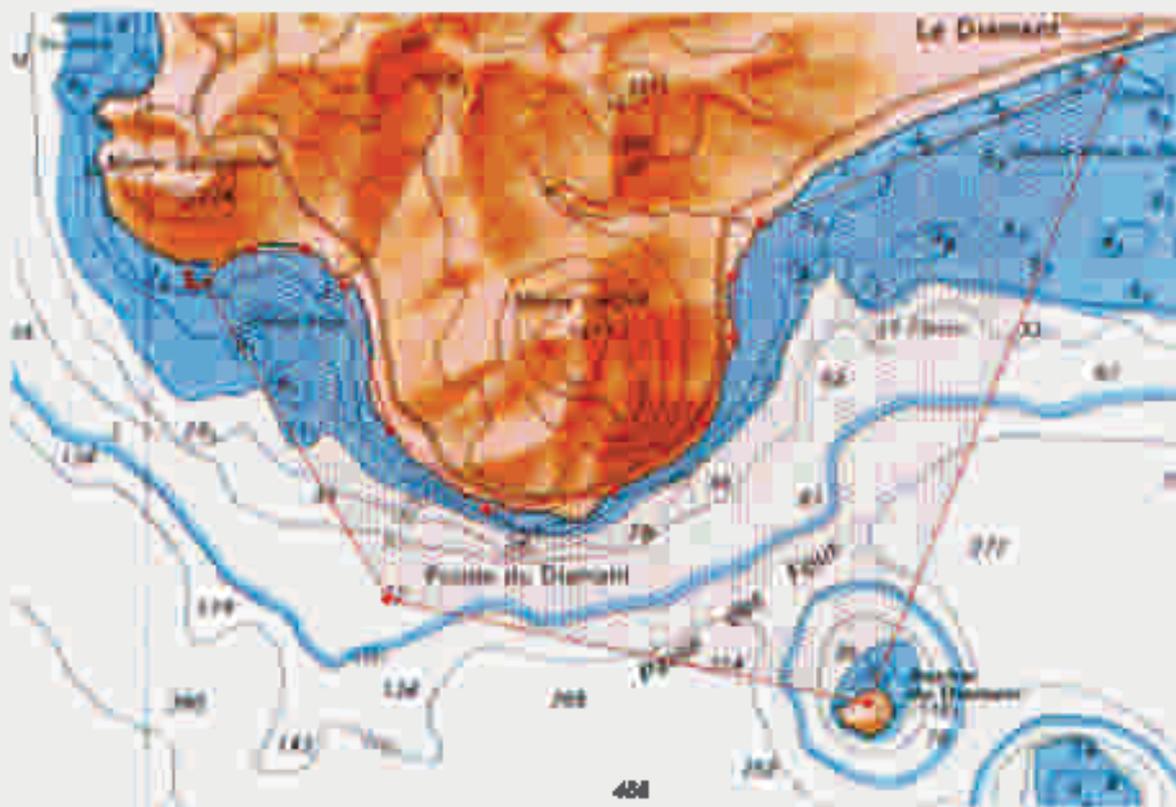


CARTE 14

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du DIAMANT

Le vendredi 2 août de 12h00 à 16h00



CARTE 16

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de RIVIÈRE-PILOTE

le samedi 3 août 2013 de 11h00 à 14h00



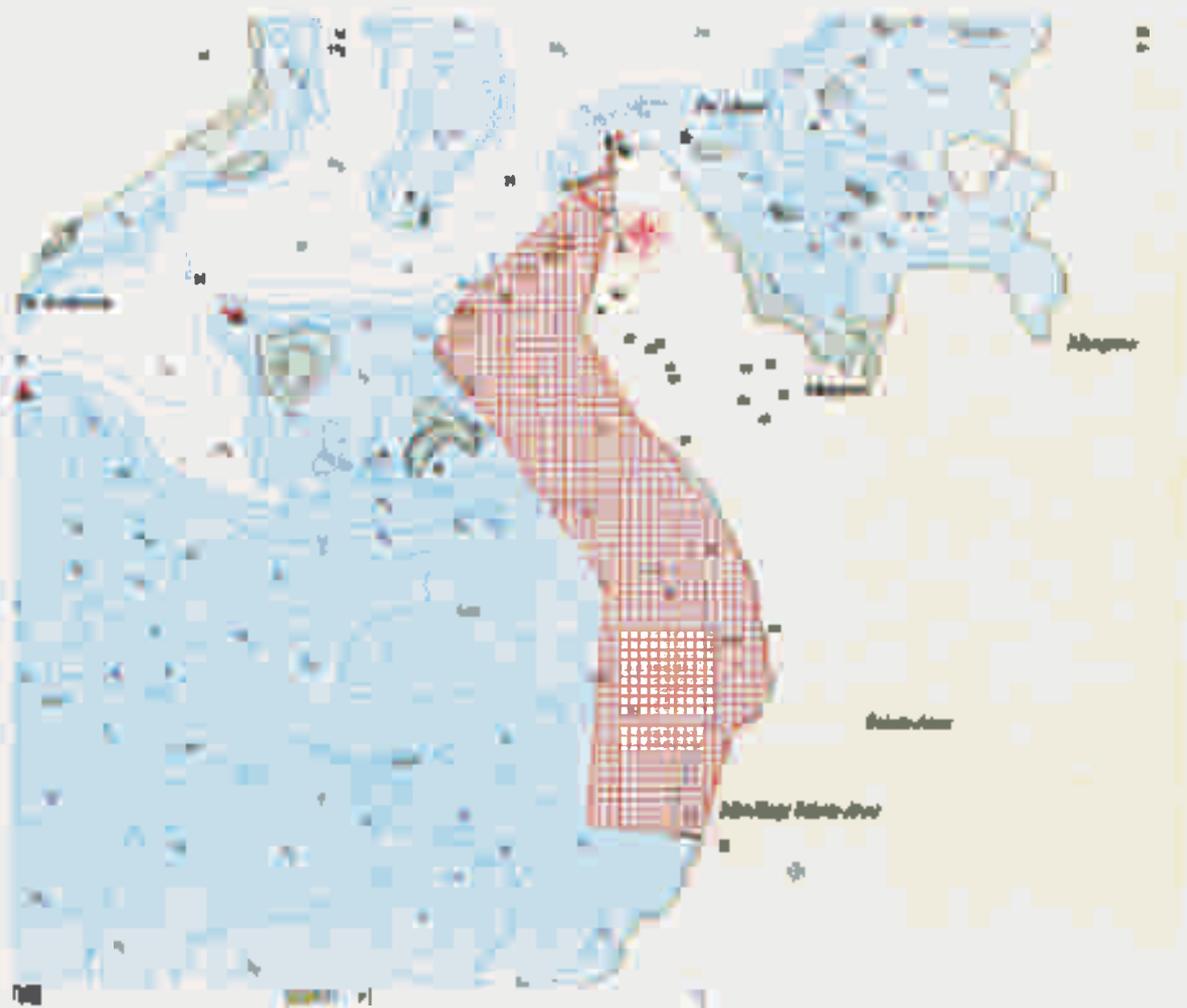
CARTE 17

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement
du 29^{ème} tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune de **SAINTE-ANNE**

le samedi 3 août 2013 de 11h00 à 17h00

le dimanche 04 août 2013 de 09h00 à 11h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013193-0004

**signé par Préfet
le 12 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral règlementant les secteurs maritimes concernés par la course de scooters de mer organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER le dimanche 14 juillet 2013 à Sainte-Luce

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013193-0004

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la " deuxième manche du championnat de la Martinique de scooters de mer " organisée par le Club " ECHAPPEE SUR LA MER " dans la baie de Sainte-Luce le dimanche 14 juillet 2013

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 2 juillet 2013 ,

VU l'arrêté municipal n°265/2013 en date du 08 juillet 2013 de la ville de Sainte-Luce portant réglementation de la circulation, du stationnement, du mouillage et de la baignade dans la baie de Sainte-Luce, pour la manifestation intitulée "2ème manche du championnat de la Martinique de scooters de mer" organisée par le Club " ECHAPPEE SUR LA MER " dans la baie de Sainte-Luce le dimanche 14 juillet 2013

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits dans la baie de Corps de Garde de la commune de Sainte-Luce, ainsi que dans un rayon de 0,2 mille autour du Rocher du Diamant, le dimanche 14 juillet 2013 de 11 h 00 à 17 h 00, selon la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

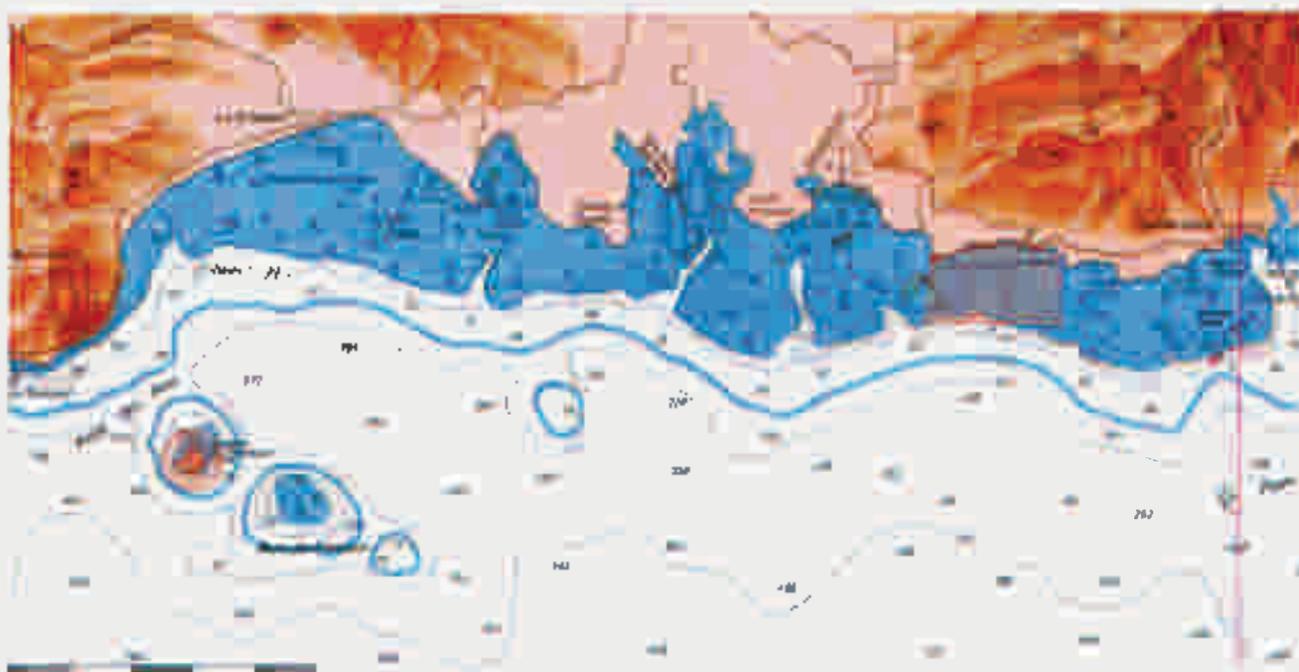
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 JUIL, 2013

Le Préfet de la Martinique
Département du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,

Laurent PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la manifestation organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** à Sainte-Luce le dimanche 14 juillet 2013





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013198-0013

**signé par Préfet
le 17 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche
dans le secteur de Case- Pilote



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 2013198-0013

**portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes
et des élevages marins de la Martinique et interdiction de la pêche
dans le secteur de Case-Pilote dans les eaux du département de la Martinique**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre IX portant sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;

VU la Loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU le Décret n° 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;

VU le Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 3 juin 2013 ;

VU l'avis de l'IFREMER ;

CONSIDERANT que le secteur de Case-Pilote constitue une nurserie et l'intérêt de préserver cette ressource benthique ;

SUR le rapport du directeur de la Mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Martin - BP : 620 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tel. 0596 60.80.30 - 0596 60.79.85 - Télécopie : 0596 60.79.80

ARRETE

ARTICLE 1 -

La délibération du 3 juin 2013 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.

ARTICLE 2 -

La pêche dans le cantonnement de Case-Pilote est fermée jusqu'au 31 mai 2016

ARTICLE 3 -

Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par :

- la Pointe Fonds Bourlet (lieu-dit Les Trois sœurs),
- les points géographiques suivants 14°37'8.140N-061°08'17.38W, 14°37'08.12N-61°07'36.68N
- et la Pointe Fonds Bellemare (lieu-dit La Colline).

l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.

ARTICLE 4 -

Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.

ARTICLE 5-

Le balisage de la zone déterminée dans l'article 3 sera matérialisé par des bouées jaunes cylindriques surmontées d'une croix et d'un feu jaune à 5 éclats. Ce balisage sera effectué et entretenu par le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins ou par un organisme particulier conventionné par la CRPMEM.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le 17 JUN. 2013
Le Préfet de la Martinique




PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0007

**signé par Secrétaire général adjoint
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n °
2013184-0005 portant réglementation des
secteurs maritimes concernés par le 29ème
tour de la Martinique des Yoles rondes

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL n° 2013204-0007
portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
le 29ème tour de la Martinique des voiles rondes
(28 juillet - 4 août 2013)

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 100 mètres

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Fédération des Voiles Rondes de la Martinique consistant en un tour de la Martinique avec étapes en voiles rondes ;

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

CONSIDERANT le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée Tour des voiles rondes de la Martinique;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

Article 1 Réglementation générale

La pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques s'exerce dans des conditions de sécurité adaptées au déroulement du Tour de la Martinique des voiles rondes. Les capitaines des navires et leurs équipages respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, ils s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires qui assurent la sécurité du plan d'eau.

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres de l'organisateur qui assurent la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de l'Etat qui assurent en lien avec l'organisateur la sécurité de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer sont systématiquement rapportés par l'organisateur à la vedette des Affaires Maritimes, coordonnant les moyens de l'Etat en mer (VHF canal 72 tél. 0696 94 49 00).

Néanmoins, tout incident nautique qui nécessite une intervention rapide des secours en mer (blessures, homme à la mer,...) doivent être immédiatement et systématiquement rapportés au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Le transport de passagers par des navires non autorisés est strictement interdit.

Article 2. Réglementation particulière pour les navires spectateurs

Les prescriptions et interdictions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat, aux moyens nautiques de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique chargés de la sécurité de la manifestation nautique et de la mise en place du parcours ainsi qu'aux yoles concurrentes.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique assurera un halisage provisoire des secteurs qui font l'objet d'une réglementation temporaire particulière.

La circulation et le stationnement des engins de plage, des navires non immatriculés, des navires immatriculés ainsi que toutes les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques réalisées à partir de ces navires sont interdits dans les secteurs et pendant les périodes suivantes :

1- MARIN (carte n°1)

A l'intérieur du Cul-De-Sac du Marin, la circulation et le mouillage des navires immatriculés et non immatriculés est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les amers suivants : la Pointe Petite Poterie, le Nord de l'Îlet Duquesnay, la bouée cardinale ouest, la jetée nord du port de pêche, la plage du bourg, la bouée Est au niveau de la Zone portuaire, la Pointe Cailloux, la bouée rouge Pointe Nord Marin située au nord de la Pointe du Marin, l'extrémité du ponton du Club Med, la Pointe Petite Poterie, aux périodes et dates suivantes :

- Dimanche 28 juillet de 09 h 00 à 14 h 00
- Lundi 29 juillet de 09 h 00 à 12 h 00
- Dimanche 04 août de 09 h 00 à 16 h 00

Les navires sont autorisés à mouiller pendant ces périodes à l'extérieur de cette zone entre la côte et le périmètre délimité

2- LE VAUCLIN (carte n°2)

Bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la pointe du Vauclin, la caye du Vauclin, les passes du vauclin, et la Pointe Athanase.

- lundi 29 juillet 2013 de 11h00 à 16h00
- mardi 30 juillet 2013 de 09h00 à 11h00

3- ROBERT (cartes n° 3 - 4)

1 - Bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par Pointe La Rose, Ilet Petit Piton, Ilet Ranville conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mardi 30 juillet 2013 de 10h30 à 13h00

2 - Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Robert autour de l'Ilet Ranville et jusqu'à la Pointe Rouge et l'Ilet Petite Martinique conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- mardi 30 juillet 2013 de 10h30 à 14h00

4- TRINITE (carte n° 5)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de La Trinité entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche :

- mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00
- mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30

5- SAINTE MARIE (carte n°6)

A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : Pointe Lahaussaye, Nord de l'Ilet Saint Anbin, bouée rouge TR3, point sud de " Le Blanc de Sabie ", plage Anse Azérot, l'Anse Dufour, conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00
- mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30

6- PRECHEUR (carte n° 7)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Prêcheur comprise entre Anse Couleuvre, l'Ilet la Perle et l'arrivée de la plage Pointe de la Mare

- mercredi 31 juillet 2013 de 12h00 à 18h00
- jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 11h00

7- LE CARBET (carte n°8)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Carbet

- jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 13h00

8- BELLEFONTAINE (carte n°9)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de BELLEFONTAINE, jusqu'au ponton de l'usine EDF conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 13h00

9- CASE PILOTE (carte n°10)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la Pointe Enragée de la commune de Case Pilote entre le cap enragé et le fond bernier

- jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 14h00

10- SCHOEELCHER (cartes n°11)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher comprise entre la plage de l'Anse collat et la plage de Madiana

- jeudi 1er août 2013 de 11h00 à 14h30

11- FORT DE FRANCE (carte n°12)

A l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : la pointe du Fort Saint Louis, la bouée verte No 2, la bouée verte No 0, la Pointe Simon, la plage de la Française, et également dans la bande littorale maritime de 0,2 mille de rayon centré sur la bouée Banc Mitan

- jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 17h00
- vendredi 2 août 2013 de 09h00 à 11h00

12- LES ANSES D'ARLET (carte n°13)

Bande littorale maritime de 600 mètres de la commune des Anses d'Arlet comprise entre l'Îlet Ramier et le Cap Salomou

- vendredi 2 août 2013 de 10h30 à 14h00

13- LE DIAMANT (cartes n°14 - 15)

1- Zone maritime comprise entre petite anse, le rocher du diamant, et la plage du diamant,

vendredi 2 août 2013 de 12h00 à 16h00

2- Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du Diamant comprise entre grande anse et Grand pointe,

- Vendredi 2 août 2013 de 12h00 à 17h00
- Samedi 3 août 2013 de 09h00 à 11h00

14- RIVIERE PILOTE (carte n 16)

Bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Riviere-Pilote entre la Pointe Figuiier et la Pointe Borgnèse

- samedi 3 août 2013 de 11h00 à 14h00

15- SAINTE-LUCE (carte n° 17)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Luce comprise entre l'Anse de Corps de Garde et jusqu'à la Pointe des Fous, conformément au plan annexé, à la date et horaires suivants :

- Dimanche 04 août 2013 de 09h00 à 14h00

16 - SAINTE ANNE (carte n° 18)

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Sainte Anne comprise entre la Pointe Marin et le ponton du bourg, conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants:

- samedi 3 août 2013 de 11h00 à 17h00
- Dimanche 04 août 2013 de 09h00 à 15h00

Article 3 Réglementation particulière pour tous les navires

Les yoles participant à la manifestation ainsi que tous les navires suivants, spectateurs ou membres de l'organisation, ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur des secteurs maritimes qui font l'objet d'un balisage réglementaire au sens de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Article 4

Pendant la durée de la course, la coordination des moyens nautiques de l'Etat est confiée au Directeur de la Mer ou son représentant sur zone à bord d'une vedette de l'Unité Littoral des Affaires Maritimes, VHF 72 ou 0696 94 49 00.

Les commandants des unités nautiques de l'Etat qui souhaitent quitter le dispositif informent le coordinateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité du plan d'eau.

Les moyens de l'Etat assistent l'organisateur dans ce travail de police du plan d'eau.

Pour tout incident ou événement de mer, le représentant du Directeur de la Mer sur zone est averti en temps réel et coordonne la réponse et l'intervention de l'Etat.

Article 5

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2013184-0005 portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 29^{ème} tour de la Martinique des yoles Rondes est abrogé.

Article 7

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 JUL. 2013

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire générale adjointe
de la Mer, de la voile et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

CARTE 1

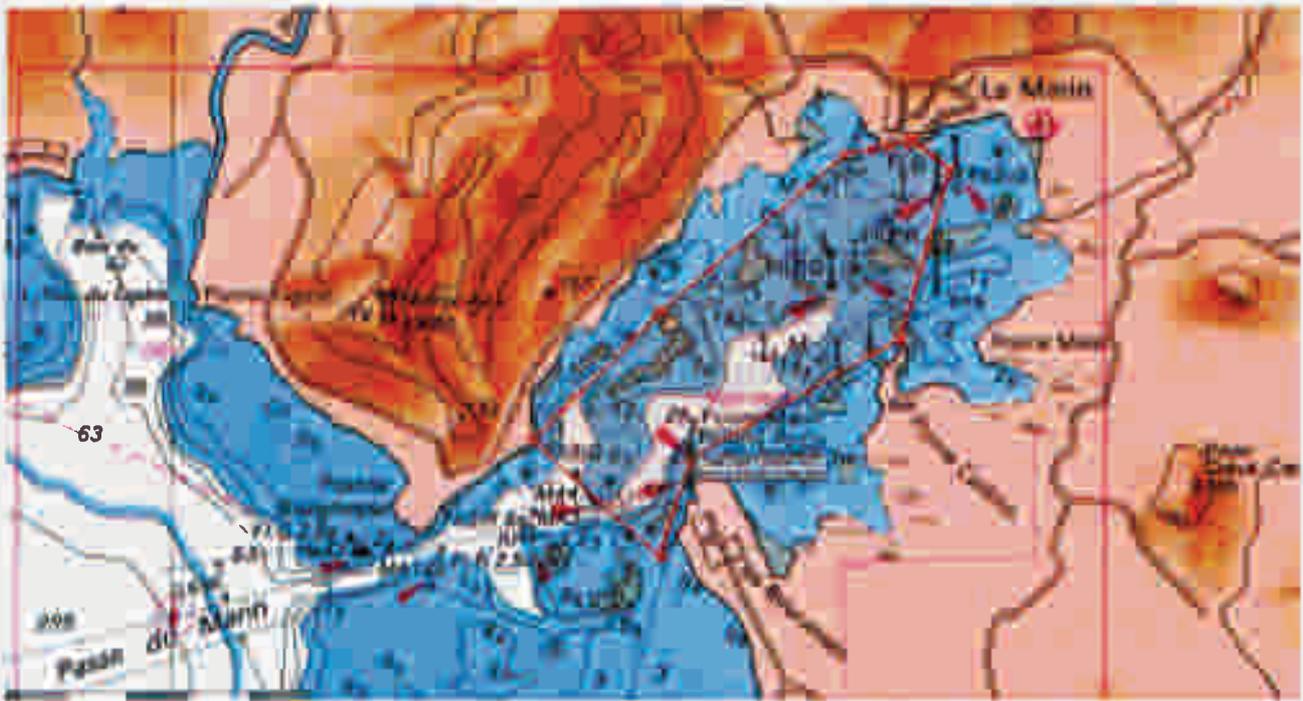
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du MARIN

Dimanche 28 juillet de 09h00 à 14h00

Lundi 29 juillet de 09h00 à 16h00

Dimanche 4 août de 9h00 à 16h00

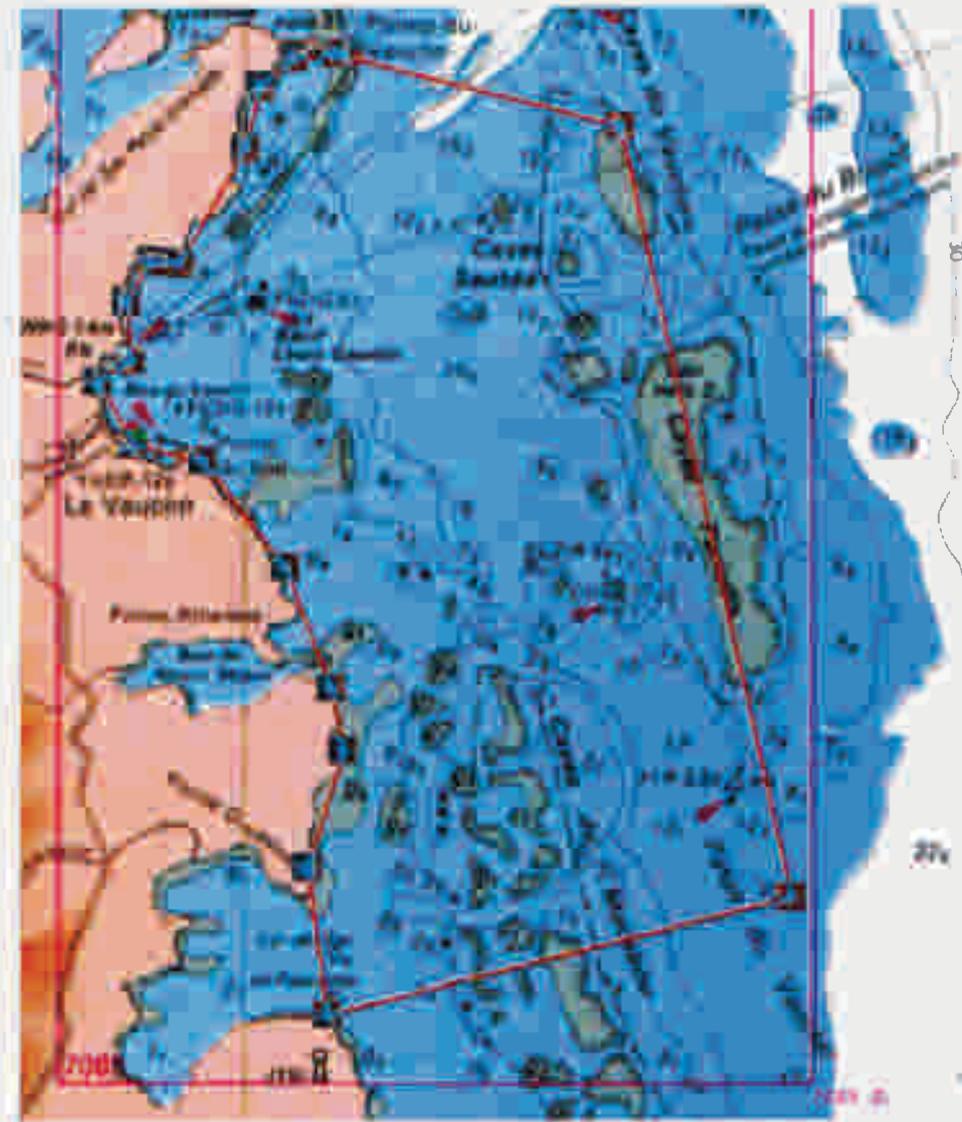


CARTE 2

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de VAUCLES

Lundi 29 juillet de 11h00 à 16h00
Mardi 30 juillet 2013 de 9h00 à 10h30



CARTE 3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune du ROBERT

Mardi 30 juillet 2013 de 11h30 à 13h00

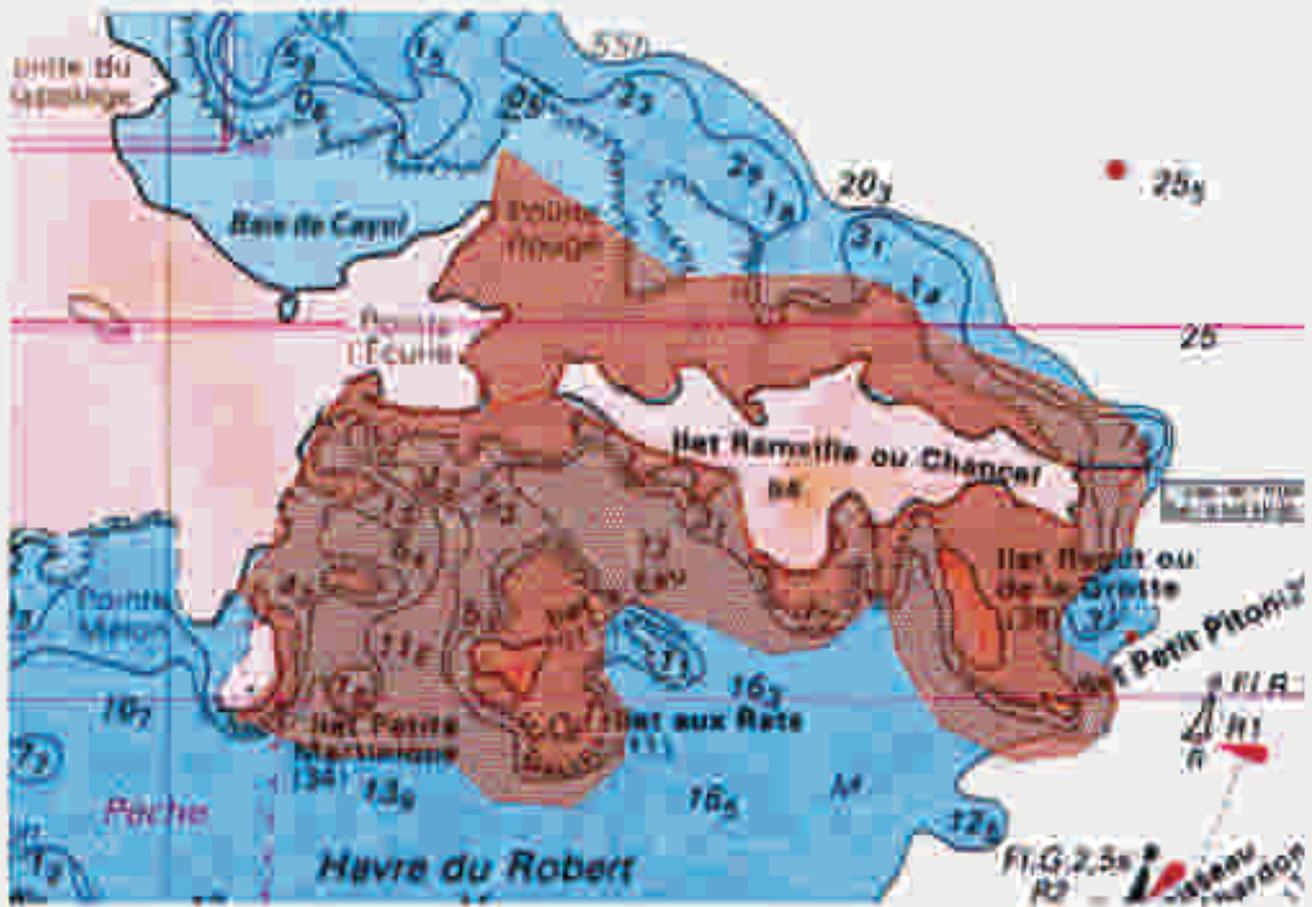


CARTE 4

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune du ROBERT

Mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 14h30



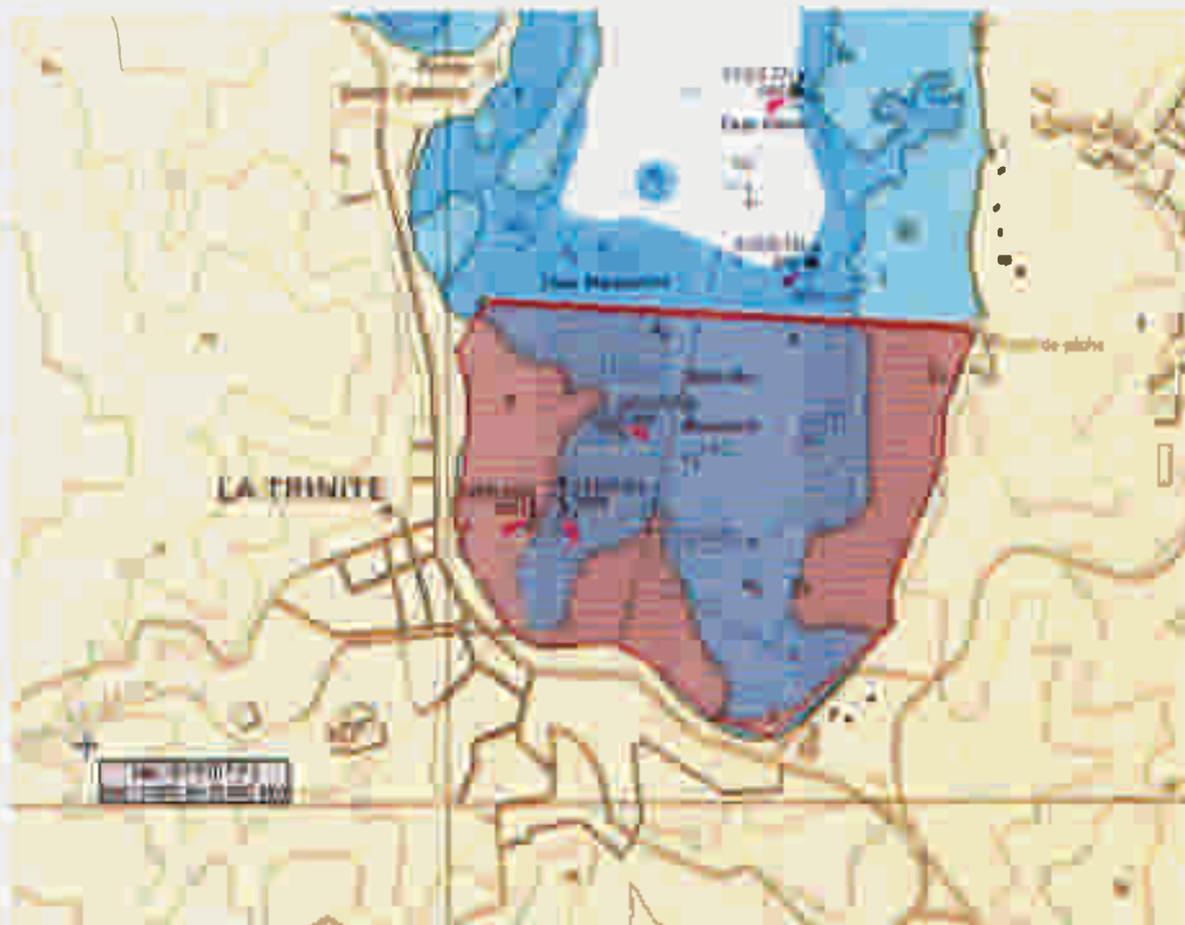
CARTE 5

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de TRINITE

Mardi 30 juillet 2013 de 13h00 à 16h00

Mercredi 31 juillet 2013 de 08h00 à 10h30



CARTE 7

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune du **PRECHERE**

mercredi 31 juillet 2013 de 14h00 à 18h00
jeudi 1er août 2013 de 09h30 à 10h30

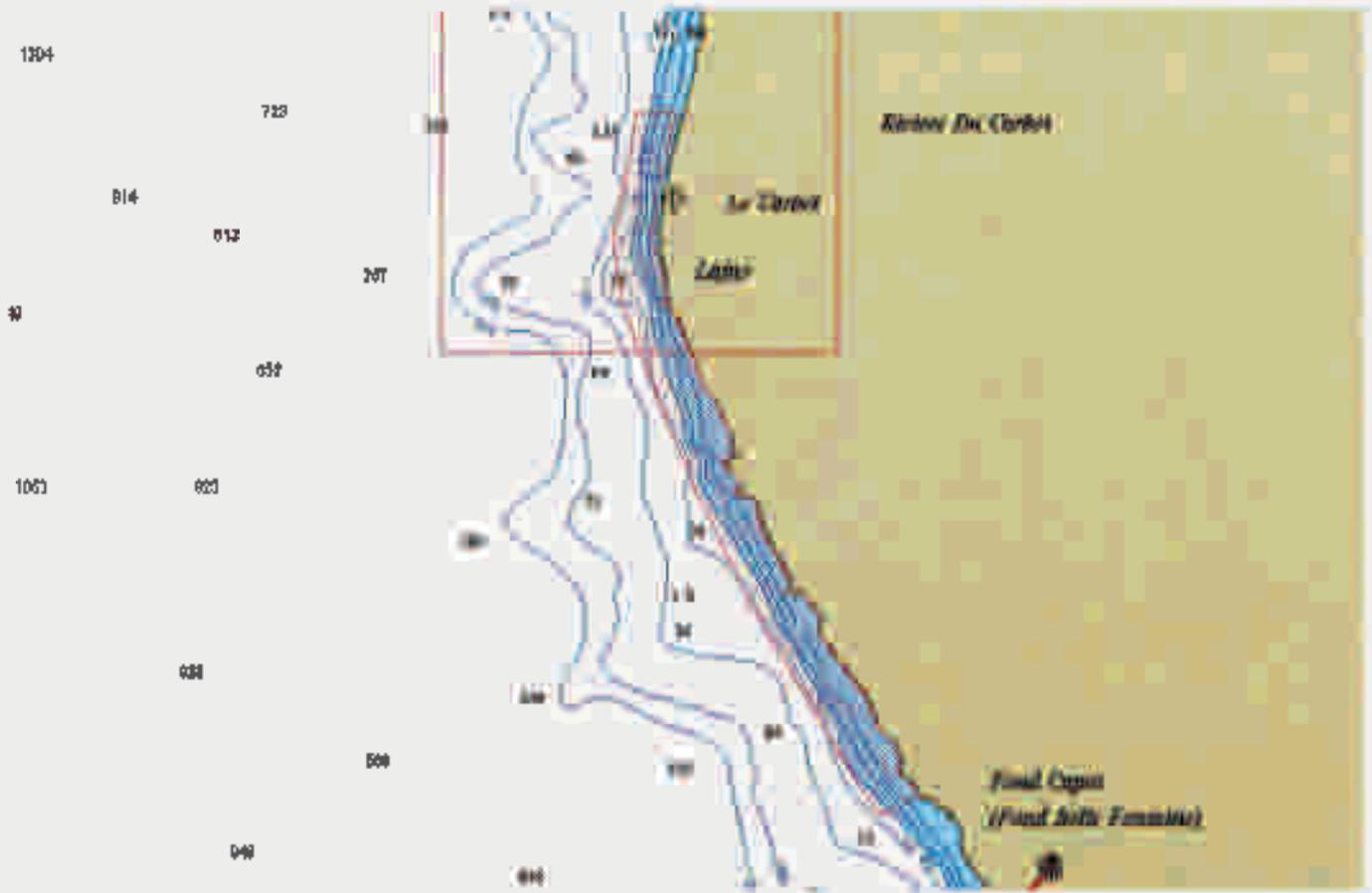


CARTE 8

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du CARBET

Le jeudi 1er août 2013 de 09h00 à 13h00

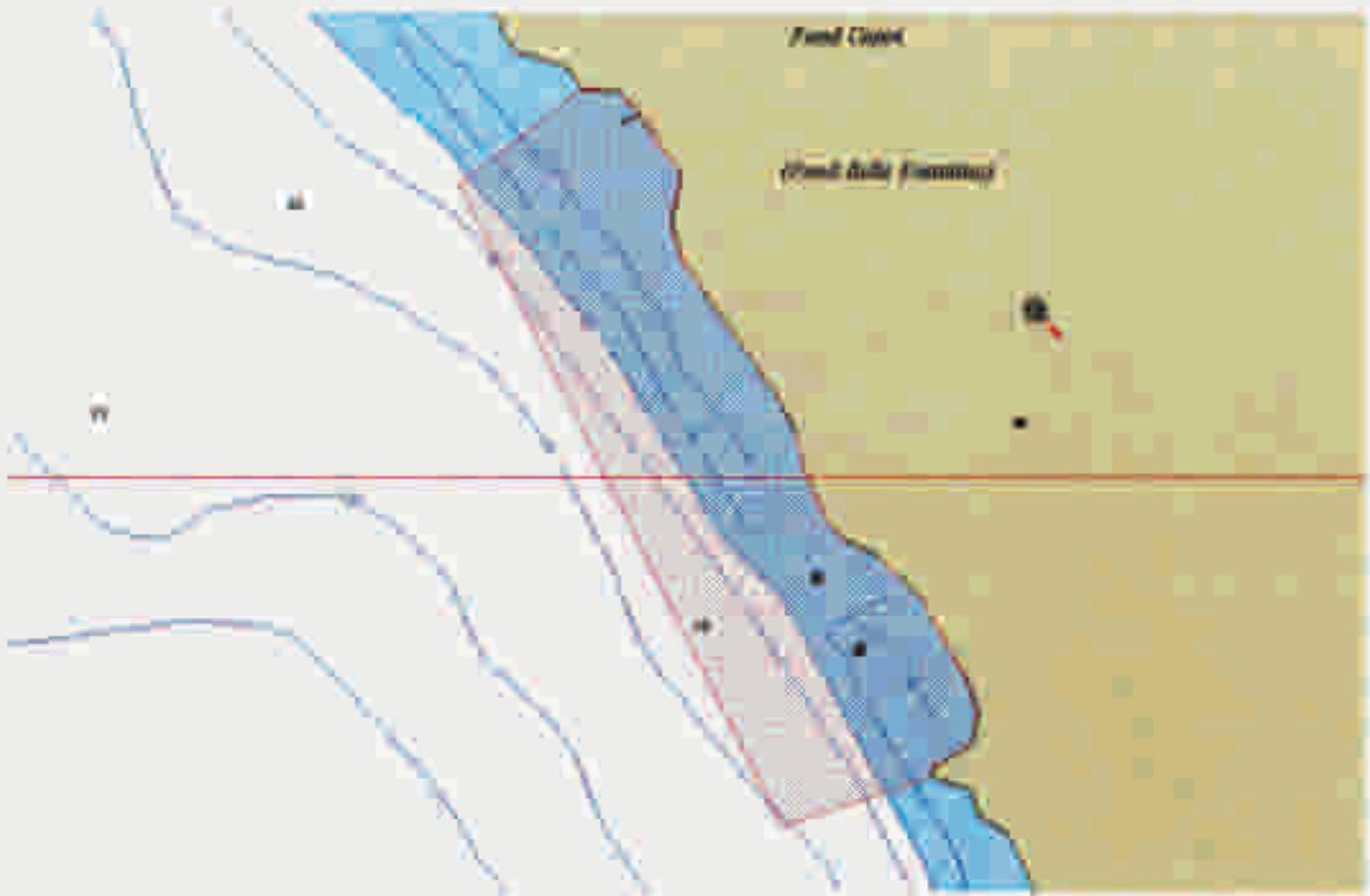


CARTE 9

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de BELLEFONTAINE

Le jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 13h00

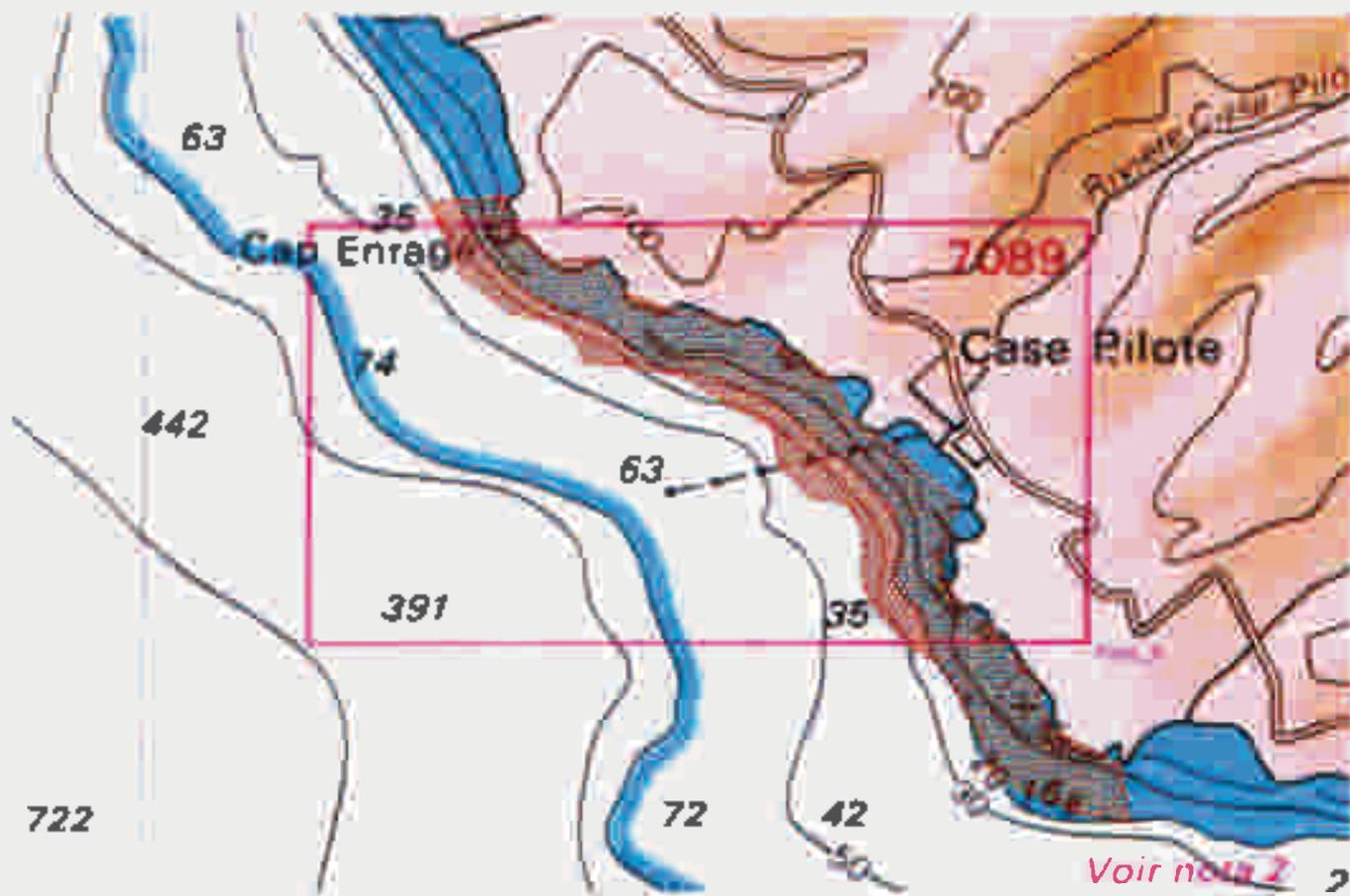


CARTE 10

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Yules Rondes

Commune de CASE PILOTE

Le jeudi 1er août 2013 de 10h00 à 14h00

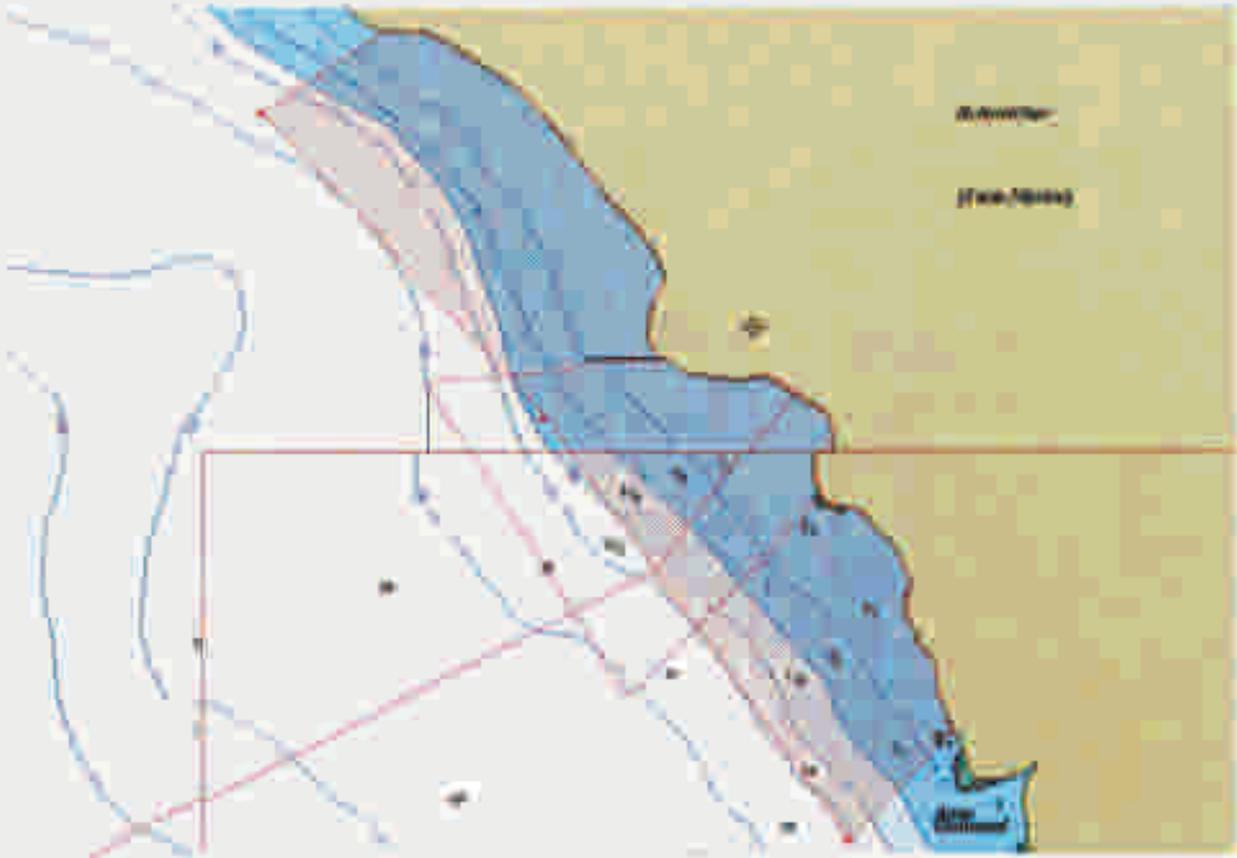


CARTE 11

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29ème tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de SCHOELCHER

Le jeudi 1er août de 11h00 à 14h30

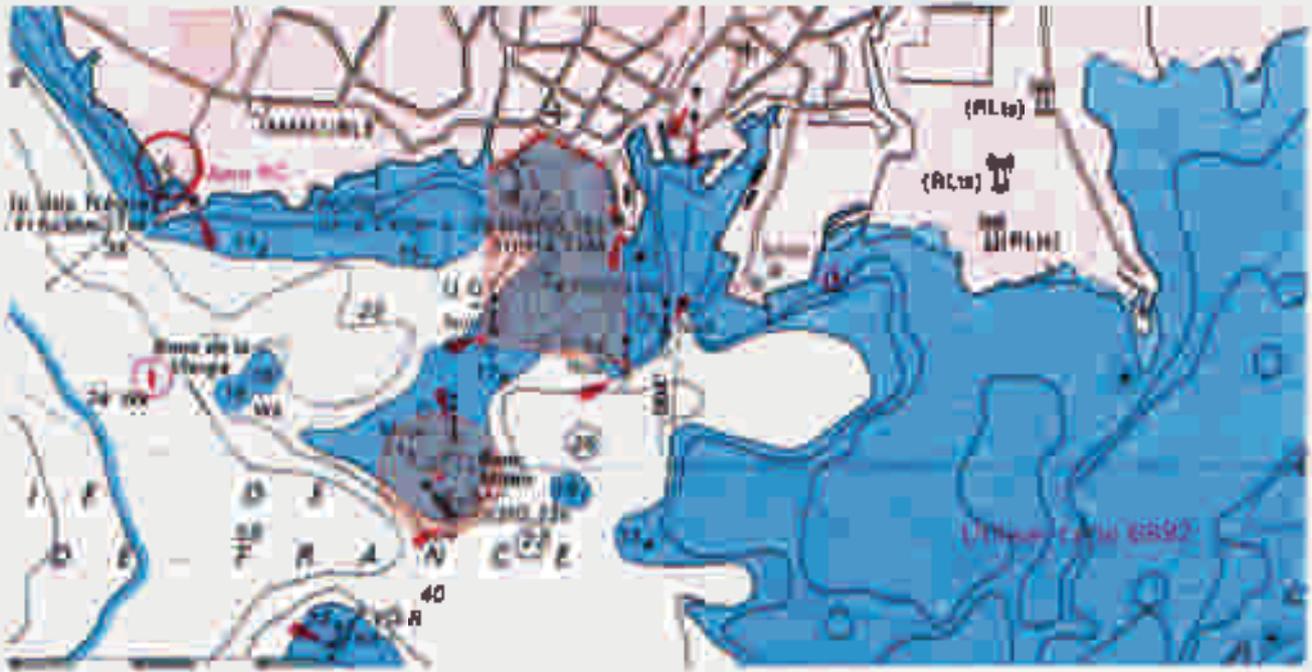


CARTE 12

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de FORT DE FRANCE

le jeudi 1er août de 10h00 à 17h00
le vendredi 2 août 2013 de 09h00 à 11h00



CARTE 13

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune des ANSES D'ARLET
T.e vendredi 2 août 2013 de 10h30 à 14h00

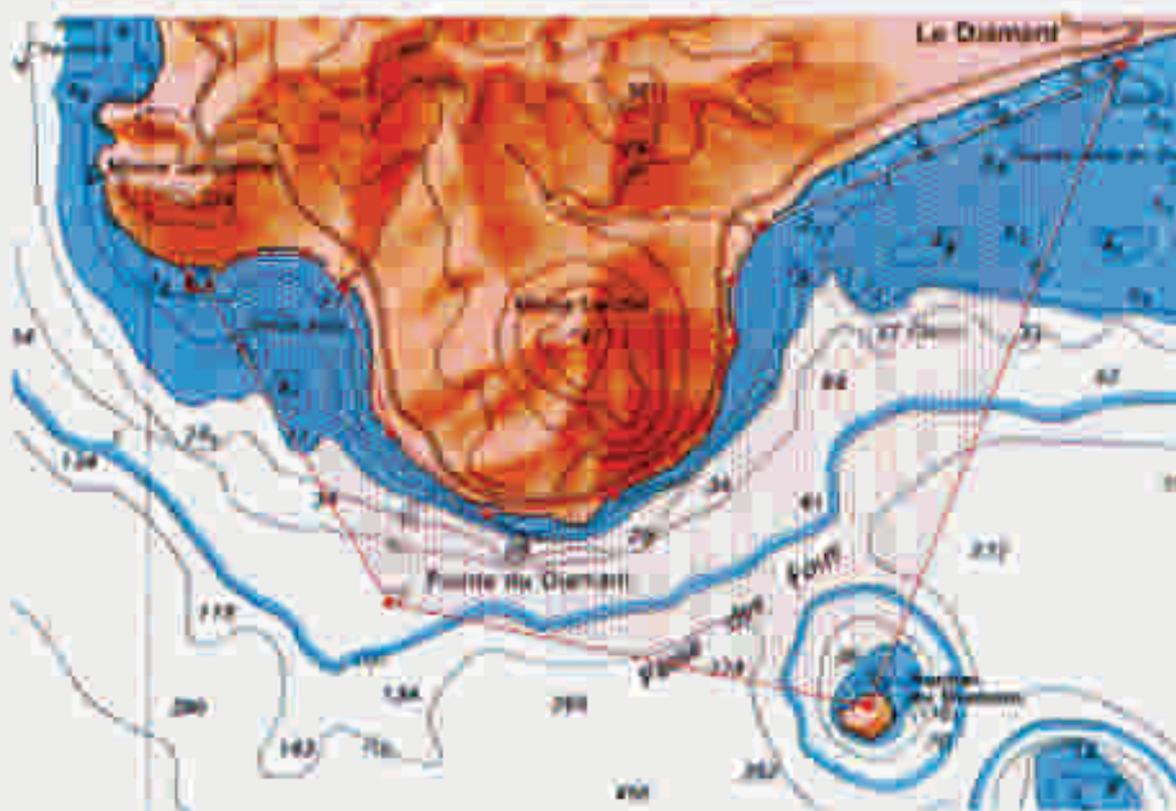


CARTE 14

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune du DIAMANT

Le vendredi 2 août de 12h00 à 16h00

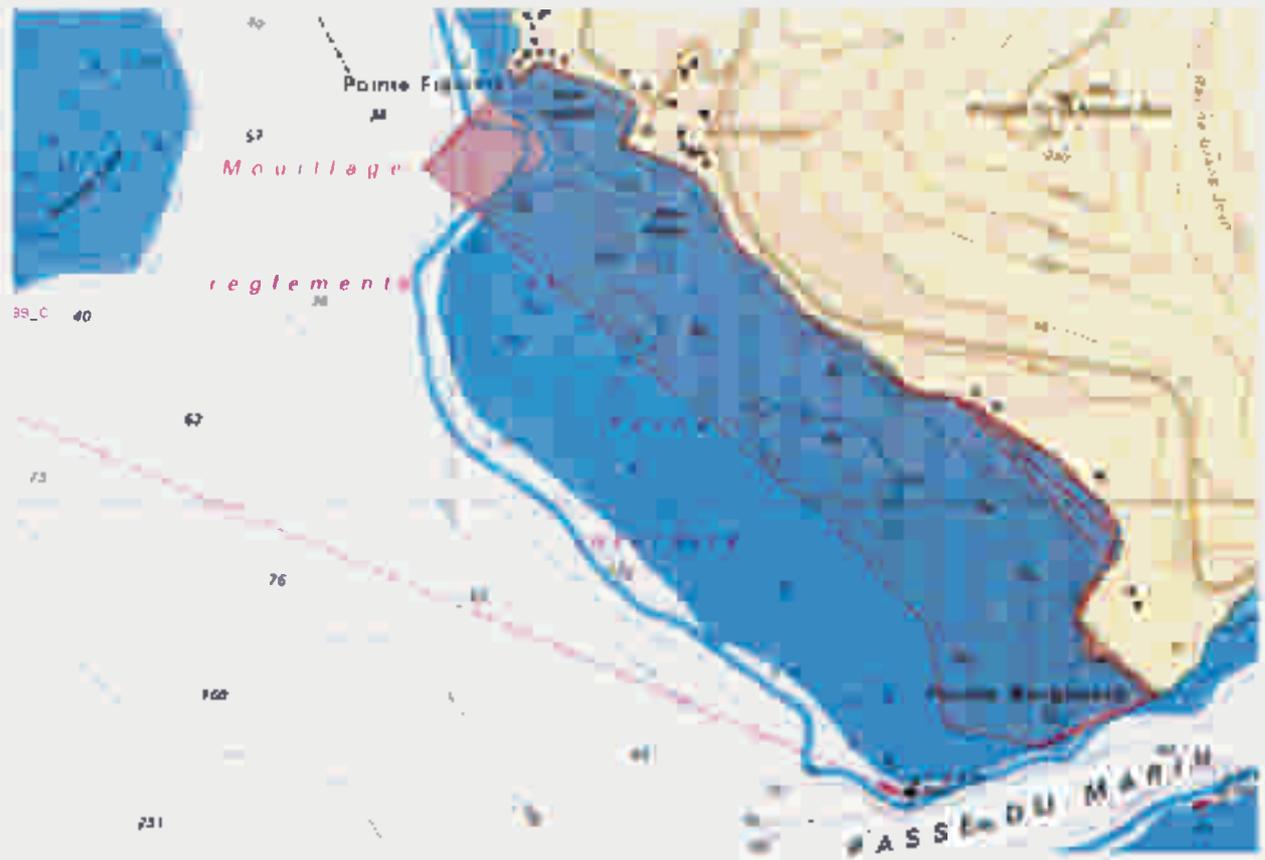


CARTE 16

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Yoles Rondes

Commune de RIVIÈRE-PILOTE

le samedi 3 août 2013 de 11h00 à 14h00

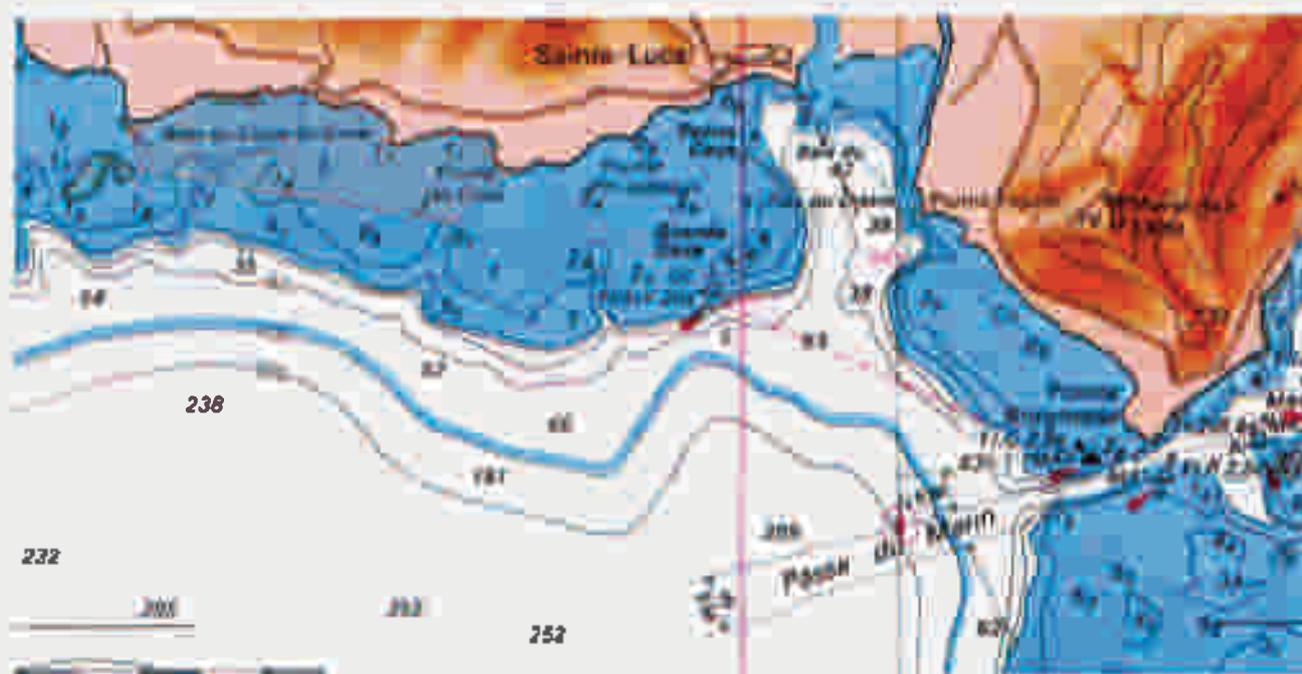


CARTE 17

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voies Rondes

Commune de SAINTE-LUCE

Le dimanche 4 août 2013 de 09h à 14h00



CARTE 18

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 29^{ème} tour de la Martinique des Voiles Rondes

Commune de SAINTE-ANNE

le samedi 3 août 2013 de 11h00 à 17h00

le dimanche 04 août 2013 de 09h00 à 15h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013204-0010

**signé par DM
le 23 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant Autorisation
d'Occupation Temporaire du DPM à la SA
BALINEAU

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer
Service réglementation - Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière

ARRETE PREFECTORAL n° 2013204-0010

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L. 219-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 03 juin 2013 présentée par la SA BALINEAU, Agence Antilles-Guyane ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consulté par courrier en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Fort de France en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 juin 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

CONSIDERANT les précautions à prendre avant et pendant la période cyclonique,

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé CASTEX, chef d'agence de BALINEAU S.A. est autorisé à mouiller un corps-mort avec chaîne et coffre, au lieudit Pointe des Sables, sur le territoire de la ville de Fort de France, dans le but de positionner à l'abri de la période cyclonique, du matériel nautique, dans le cadre du chantier de remplètement du quai des Avisos, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°35,576 Nord
- longitude : 61°02,367 Ouest

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que les autorités lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS ANS (3 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'Administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 € compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort de France
- Monsieur le Directeur de la DEAL

Fait à Fort de France, le **23 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer
par intérim

ALAIN MARAGNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013204-0010 du 23 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire
du DPM à la S.A BALINEAU





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013207-0015

**signé par Préfet
le 26 Juillet 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club ÉCHAPPÉE SUR LA MER à Case-Pilote le dimanche 18 août 2013

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013207-0015

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à Case-Pilote le dimanche 18 août 2013 de 08h à 18 h 00.**

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 19 juillet 2013 ,

VU l'arrêté municipal n° 2013/063 de la ville de Case-Pilote portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres jouxtant le territoire communal, et tout particulièrement entre Autre Bord et Fond Bourlet pendant le challenge ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 18 août 2013 de 08h à 18 h 00;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Case Pilote, le dimanche 18 août 2013 de 08h00 à 18h00, conformément aux plans annexés, dans :

- Annexe 1 :

Zone délimitée par le temple, l'extrémité sud du terre-plein du port de Case-Pilote, jusqu'à 0,4 mille au large

Cercles d'un rayon de 0,1 mille centrés sur les points :

14°38,9 N 061°09,2 W (Cap l'oragé)

14°37,9 N 061°08,2 W (Vétiver)

14°37,7 N 061°08,5 W (large Vétiver)

- Annexe 2 :

Id - Cercle :

14°36,9 N 061°06,3 W

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

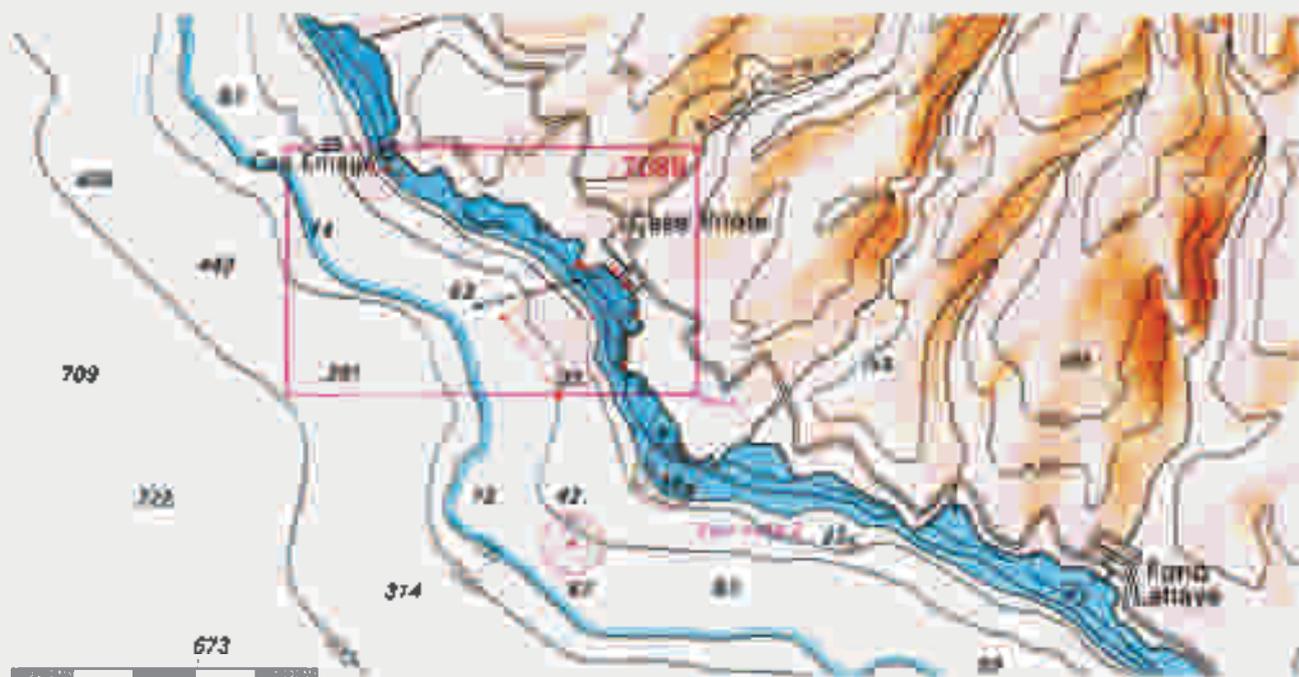
ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **26 JUIL, 2013**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'affaires de l'Etat en mer.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la manifestation organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER** à CASE PILOTE le dimanche 18 août 2013 de 10h30 à 18h00



Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés
par la manifestation organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER**
à CASE PILOTE le dimanche 18 août 2013 de 10h30 à 12h30





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013182-0017

**signé par DRFIP
le 01 Juillet 2013**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Delegation de signature en matière en matière
de contentieux et de gracieux fiscal - service
des impôts des entreprises de Fort de France
extérieurs

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1°

Délégation de signature est donnée à :

-Mme HIERSO Hélène, inspecteur,

-Mme SOROMAN Marie-Claire, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

-M. LE FLOCH Kavan, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FORT DE FRANCE EXTERIEURS,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GERALD Francette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GRGS-DESORMEAUX Emile	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JEAN-PHILIPPE Claudette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TROUDART Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MARIMOUTOU Alice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
VIRGAL Myrtille	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAITREL-VALLEJO Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALMIN Flora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIE-ROSE Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MURAT Luc-André	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NINO Marthe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PLAVONIL Jean-Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAYOT Georges	AAP	2 000 €	2 000 €
MONTLOUIS-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
MOUTOUCOUMARO Colette	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €
BENOIT Thi Julienne	AAP	2 000 €	2 000 €
MELQIS Josée	AAP	2 000 €	2 000 €
MONLOUIS-EUGENIE Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE.

A FORT DE FRANCE, le 01/07/2013.
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de FORT DE FRANCE
EXTERIEURS, Service des Impôts des Entreprises

Philippe Sève



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013155-0016

**signé par Préfet
le 04 Juin 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

**MEDAILLE REGIONALE
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE
PROMOTION DE JUILLET 2013**



Le Préfet de la Martinique
 préfet de la Martinique
 1, rue de la République
 97200 Fort-de-France
 Tél. : 05 94 22 11 11
 Fax : 05 94 22 11 12
 Site : www.martinique.gouv.fr

**Le Préfet de la Martinique
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 25-1157 du 7 juin 1963 relatif, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale ;

Vu le décret n° 66-1057 du 29 Novembre 1966 portant documentation en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 87-1094 du 22 juillet 1987 relatif la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire d'application n° 25-201 du 2 septembre 1987 ;

Arrêté

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités (pour les noms suivants) :

SÉNATEUR D'ARRONDISSEMENT

Madame AUBRY Coline	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur ADORFIE Michel Allan	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur AIGRETTIE Nathalie	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur ALLARDY Luc	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur ALEXANDRE-ALEXIS André des MARIES	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur ALPHONSE Michel	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur AILLOUIN Michel	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur AUBIN de BÉLÉPÈRE Michel	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Madame BAZILE Lucienne	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur BELONY Martha	Employé au Conseil Général
Monsieur BOUCHON Maurice Fernand	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Madame BOUDON Lucienne	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur CADOU Yvonick	Employé au Conseil Général
Madame CÉCILE Juliette	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur CÉRON Michel	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur CLAYAU Yvonick	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Madame COUPIN Raymonde	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur DUSCHÉ Daniel	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur DUBAILLON Serge	Employé à la Mairie de Saint-Espoir
Madame FUCLES Marie-Cécile	Employée à la Mairie de Saint-Espoir
Monsieur EDWARDS Jeanne	Employée à la Mairie de Saint-Espoir

MÉDAILLE DE VERTEIL

Monsieur ANCOUD Samille Valentin
Madame BELLET Pierre Thierry
Madame BOUTY Virginie Laëlle
Madame CAN Françoise Jean ELEANORINE
Monsieur LHER Chloé
Madame PERRON Marie ~~Elisabeth~~

Employé à la Mairie de Marignol
Employée à la Mairie de Marignol
Employée à la Mairie de Marignol
Employée au Centre Hospitalier de Nîmes
Employé à la Mairie de Marignol
Employée à la Mairie de Marignol

MÉDAILLE D'OR

Monsieur BOLLÉ Jean Claude
Madame MICHÉAU Marie

Employé à la Mairie de Marignol
Employée à la Mairie de Marignol

Article 2 Le Directeur de Marignol est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site des actes administratifs de la commune.

Fait à Marignol, le 4 Juin 2013



Laurent FREVET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013186-0001

**signé par Directeur cabinet
le 05 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet
National de Moniteur des Premiers Secours
(BNMPS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile*

ARRETE N° 2013186-0001 du 05 JUIL. 2013

**PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile; à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE2) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" (PAE3) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2);

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1"(PAE1);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012082-0005 du 22 mars 2012 portant renouvellement pour les formations aux premiers secours à M. le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers;

CONSIDERANT la demande de mise en place d'un examen de Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique en date du 13 mars 2013;

VU l'arrêté n° 2013123-001 du 03 mai 2013 portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteurs de Premiers Secours;

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 16 mai 2013;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) :

- Monsieur Steeve, Josué ALMONT
- Madame Judicaëlle BETZY
- Monsieur Steven-Rod BRIVAL
- Monsieur Jordan CANGUJO
- Madame Margaret CORDEMY
- Monsieur Ludovic LABEAU
- Monsieur Pascal, Eddy Joseph LAGRANDCOURT
- Monsieur Cédric LISLET
- Monsieur Miguel Félix NONONE
- Monsieur Steeve Charles PAVAIDE
- Monsieur Gérald POSTDAM
- Monsieur Jean-Jacques Laurent SOUTARSON
- Monsieur Teddy Manuel TISBA

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013198-0012

**signé par Préfet
le 17 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant création du comité local de
sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé-
Césaire et nomination de ses membres



PRÉFET DE MARTINIQUE

ARRETE n° 2013198-0012

Pour la création du comité local de sûreté
de l'aérodrome Martinique Aimé-Césaire
et nomination de ses membres

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D.213-3;
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1 : En application de l'article D.213-3 du code de l'aviation civile, il est constitué un comité local de sûreté sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire.

Article 2 : Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition du côté piste, des conditions d'accès à celui-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1 du code de l'aviation civile ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Le comité local de sûreté est présidé par le préfet de la Martinique.

Article 4 : Sont nommés membres du comité local de sûreté :

↳ Pour la police aux frontières : le directeur zonal de la police aux frontières aux Antilles ou son représentant ;

↳ Pour la gendarmerie nationale : le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ou son représentant ;

- ✎ Pour l'aviation civile : le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ou son représentant ;
- ✎ Pour les forces armées aux Antilles : le commandant supérieur des forces armées aux Antilles ou son représentant ;
- ✎ Pour l'exploitant d'aérodrome : le directeur de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant ;
- ✎ Pour les transporteurs aériens (1^{er} poste) : le chef d'escale d'Air France ou son représentant ;
- ✎ Pour les transporteurs aériens (2^{ème} poste) : le chef d'escale d'Air Caraïbes ou son représentant ;
- ✎ Pour les transporteurs aériens (3^{ème} poste) : le chef d'escale de Corsairfly ou son représentant ;
- ✎ Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome (1^{er} poste) : le directeur de la société MGH ou son représentant ;
- ✎ Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome (2^{ème} poste) : le directeur de la société Martinique Catering ou son représentant.

Article 5 : Les réunions du comité local de sécurité sont organisées sur convocation de son président.

Les procès-verbaux sont adressés à ses membres ainsi qu'au directeur de l'aviation civile Antilles Guyane.

Le secrétariat est assuré par la délégation territoriale Martinique de l'aviation civile.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 09-00243 du 26 janvier 2009 est abrogé.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 17 JUIL. 2013

Laurent PRÉVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013197-0002

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE
OPERATIONNELLE DU GROUPE DE
RECONNAISSANCE ET D INTERVENTION
EN MILIEU PERILLEUX



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2013 197. 0002

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0020 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2012 ;

VU le procès-verbal du stage d'IMP 2 organisé en 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnes opérationnelles et aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique pour l'année 2013 s'établit comme suit :

.../...

CHEFS D'UNITE GRIMP (IMP 3 avec option CAN2) :

Lieutenant MALEAU Marius, Lieutenant YERRO Patrick, Lieutenant RUDEL Guy, Adjudant MARIE-LOUISE Pascal, Adjudant SUEZ-PANAMA Serge, Adjudant TYBURN Miguel, Sergent-Chef CYPRIENNE Michel, Sergent-Chef JOACHIM Franck.

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2 avec option CAN 1) :

Les sous-officiers :

Adjudant-Chef ALTON Roger, Adjudant-Chef MURAT Jocelyn, Adjudant IRRILO Jacques, Adjudant LEBRAVE Charles-Henri, Adjudant MARTINON Claude, Adjudant PAUCÉLLIER Gilles.

Sergent-chef AIMEE Alain, Sergent-chef CRETINOIR Bertrand, Sergent-chef RIBAC Jean-René, Sergent LATA Jean-Mary, Sergent NESTORINE Noël, Sergent PADRA Dayande, Sergent VOUNZI David.

Les caporaux -chefs et caporaux :

Caporal-chef BELFROY Jérémie, Caporal-chef DESROSES Didier, Caporal-chef FILIADE Jean-Michel, Caporal-chef FONROSE Chantal, Caporal-Chef JARRIN Ismaël, Caporal-chef MONTLOUIS-GABRIEL Patrick.

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2) :

Caporal-Chef BREDON Jean-François, Caporal-Chef DEFOI Miguel, Caporal-Chef DUFRESNE Fabrice, Caporal-Chef GELIE Raynald, Caporal-Chef MARCE Marc Michel, Sapeur GOULDING Raphaël, Sapeur MALEAU Mathieu, Sapeur MOUTOUCOUMARO Luc, Sapeur OLLIVIER Quentin, Sapeur PARDIN Yvan, Sapeur SINSEAU Kenyata

Article 2 : La section départementale du GRIMP comporte trente huit sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant MALEAU Marius qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 12-000198-0020 du 16 juillet 2012 de la liste départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUL. 2013

Le Préfet de la Martinique

LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013197-0007

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE
RISQUES RADIOLOGIQUES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2013197-0007

**PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES RADIOLOGIQUES**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 Mai 1996 relative au développement du volontariat dans les
corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux
risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et
des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0022 du 16 juillet 2012 portant établissement de la
liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques radiologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er: La liste départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques pour l'année 2013 s'établit comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES DÉPARTEMENTAL (RAD 4)

- Lieutenant-Colonel LEVIE Jean-Paul

CHEF DE CMIR (RAD 3)

- Commandant MAURIOL Max
- Commandant RYFER Ruedi

(Signature)

EQUIPIER EQUIPE D'INTERVENTION (RAD 2)

- Lieutenant CABO Jean-Marc
- Lieutenant EGUIENTA Charles
- Lieutenant HYAT-TAYE Roland
- Lieutenant JEAN-PHILIPPE Patrick
- Lieutenant LABEAU Roger-Albert
- Lieutenant LAFONTAINE Marylin
- Lieutenant LUDON Eric
- Lieutenant TRAVERSIER André
- Lieutenant YERRO Christian
- Lieutenant YERRO Patrick
- Adjudant-Chef CRONARD Yves
- Adjudant-Chef EUDARIC Eddy
- Adjudant-Chef MOUKIN Eric
- Adjudant JERAMA Michel
- Sergent-Chef MONTLOUIS-FELICITE Fabrice

EQUIPIER EQUIPE DE RECHERCHE (RAD 1)

- Adjudant DESERT Mathieu
- Sergent-Chef ANGELF Jean-Marc
- Caporal DESROSES Didier
- Caporal GIRONDIN Carole
- Caporal LAGIER Charles
- Caporal MONTJEAN Jean-Pierre
- Caporal VAUCLIN Roger
- Caporal VAUDRAN Frédéric

Article 2: La section départementale de risques radiologiques qui comporte vingt six sapeurs-pompiers, est dirigée par le Lieutenant-Colonel LÉVIF Jean-Paul qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0022 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques radiologiques pour l'année 2012 est abrogé.

Article 4: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUL 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013197-0008

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA
LISTE DEPARTEMENTALE D APTITUDE
OPERATIONNELLE DE LA SPECIALITE
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2013.197.0008

PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0023 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2012 ;

VU les résultats du stage de RCH 2 organisé en avril 2013 et les maintiens des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2013 s'établit comme suit :

CHEF DE C.M.I.C (RCH3)

- Lieutenant-colonel RANSAY Catherine
- Commandant RYFER Ruddy

rubric

CHEF D'EQUIPE INTERVENTION (RCH2)

- Lieutenant GOURPII José
- Lieutenant JEAN-PHILIPPE Patrick
- Lieutenant LAFONTAINE Marylin
- Lieutenant YERRO Christian
- Sergent-Chef BLAISEMONT Olivier
- Sergent CROISETU Miguel
- Sergent SIMOND Myriam

EQUIPIER INTERVENTION (RCH2)

- Adjudant-Chef MOUKIN Eric
- Adjudant BLANCHEMAIN Michel
- Adjudant LAUCOURT Georges
- Adjudant VERSOL Rodrigue
- Sergent-Chef ENSFELDER Rodolphe
- Sergent CYPRIENNE Michel
- Sergent MERT Yveline
- Sergent PADRA Dayande
- Caporal-Chef DELERAY Teddy
- Caporal-Chef MANIN Carine
- Caporal-Chef REGINA Frédéric
- Caporal-Chef VAUCLIN Roger
- Caporal-Chef VAUDRAN Frédéric
- Caporal MARY Laurent
- Caporal MEPHANE Florent

CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE (RCH1)

- Adjudant IRRILLO Jacques
- Adjudant LAVENAIRE Miguel
- Adjudant PAUCELLIER Gilles

Article 2 : La section départementale de risques chimiques et biologiques comporte vingt six sapeurs-pompiers et est dirigée par le Lieutenant-colonel RANSAY Catherine qui assure les missions de conseiller administratif et technique auprès du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-198-0023 du 16 juillet 2012 portant établissement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la spécialité risques chimiques et biologiques pour l'année 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et transmis au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, bureau de la formation, des techniques et des équipements.

Fait à Fort-de-France, le 18 JUL. 2013

Le Préfet de la Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013212-0011

**signé par Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

portant règlement et exécution du budget
primitif 2013 de la commune de Macouba.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 31 juillet 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Collectivités Locales
Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013-212-0011 portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune de Macouba.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-4 et L. 1612-5 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Macouba du 3 avril 2013 portant adoption du budget primitif 2013 ;
- VU l'avis n° 2013-0064 des 6 et 20 juin 2013 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le compte administratif 2012 de la commune de Macouba ;
- VU la lettre du Préfet de la Martinique du 13 mai 2013 portant saisine de la Chambre Régionale des Comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T., pour le budget primitif 2013 de la commune de Macouba ;
- VU l'avis n° 2013-0065 des 6 et 20 juin 2013 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le budget primitif 2013 de la commune de Macouba ;

Considérant que le budget primitif 2013 de la commune de Macouba n'a pas été adopté en équilibre apparent ;

Considérant que le budget primitif 2013, tel que la Chambre Régionale des comptes, dans son avis n°2013-0065 des 6 et 20 juin 2013, propose d'en effectuer le règlement par le préfet de la Martinique, et malgré les corrections et les mesures d'économies proposées, présente un déficit global prévisionnel de 114 047 € ;

Considérant que la commune doit ajuster sa politique d'investissement ; qu'il lui appartient d'effectuer un suivi plus rigoureux du financement de ses opérations afin de parvenir à un équilibre non plus au 31 décembre 2013 mais au 31 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2013 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé avec un déficit global prévisionnel de cent quatorze mille quarante sept euros (114 047 €), en section d'investissement et un équilibre en section de fonctionnement.
- Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Macouba et le Trésorier de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA COMMUNE DE MACOUBA

Avis n° 2013-065-972 J.1812-14-2

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
002	Résultat reporté	0		0
011	Charges à caract. général	473 100		473 100
012	Charges de personnel	1 237 700		1 237 700
	Atténuation de produits:	23 000		23 000
65	Autres charges gest. cour.	251 612		251 612
66	Charges financières	5 560		5 560
67	Charges exceptionnelles	1 000		1 000
68	Dotat. Amortis. et provi.	0		0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	99 670	11 664	111 534
Total		2 091 842	11 664	2 103 506
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
002	Excédent reporté	19 676		19 676
70	Produits gestion courante	15 996		15 996
73	Impôts et taxes	1 089 550		1 089 550
74	Dotations, subv. particip.	726 821		726 821
75	Autres produits gest. cour.	9 000		9 000
77	Produits exceptionnels	0	11 664	11 664
013	Atténuation de charges	800		800
	opérations d'ordre de transferts entre sections	230 000		230 000
Total		2 091 842	11 664	2 103 506

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
001	Déficit d'investis. reporté	276 087		276 087
16	Rembour. d'emprunts	66 913		66 913
21	Immobilisation corporelles	91 527		91 527
23	Immobilisation en cours	1 016 139	-14 134	1 002 005
	opérations d'ordre de transferts entre sections	230 000		230 000
Total		1 680 666	-14 134	1 666 532
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
001	Excédent reporté			0
10	Dotations et réserves	251 762		251 762
1 088	Excédent de foncion. capitalisé	276 087		276 087
13	Subvention participations	762 506	-128 191	634 315
024	Cession d'immobilisation	290 441	-11 654	278 787
28	Amort. des Immo.	0		0
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	99 670	11 664	111 534
Total		1 680 666	-128 181	1 552 485

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
Dépenses		2 091 842	11 664	2 103 506
Recettes		2 091 842	11 664	2 103 506
Résultat		0	0	0
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposit. réglém.
Dépenses		1 680 666	-14 134	1 666 532
Recettes		1 660 666	-128 181	1 532 485
Résultat		0	-114 047	-114 047
Résultat global prévisionnel		0	-114 047	-114 047



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013212-0012

**signé par Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

portant règlement et exécution du budget
primitif 2013 de la commune du Prêcheur.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 31 juillet 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013-242-0012 portant règlement et exécution du budget primitif 2013 de la commune du Prêcheur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU la délibération du conseil municipal du Prêcheur du 18 avril 2013 portant adoption du budget primitif 2013 ;
- VU l'avis n° 2013-0090 du 10 juillet 2013 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le compte administratif 2012 de la commune du Prêcheur ;
- VU la lettre du Préfet de la Martinique du 13 mai 2013 portant saisine de la Chambre Régionale des Comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T. ;
- VU l'avis n° 2013-0091 du 10 juillet 2013 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le budget primitif 2013 de la commune du Prêcheur ;

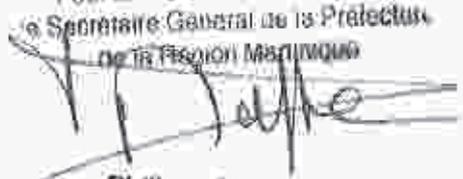
Considérant que le budget primitif 2013 de la commune du Prêcheur, après correction s'établit à 2 933 771 € en section de fonctionnement et à 3 079 457 € en section d'investissement ;

Considérant que la Chambre Régionale des comptes, dans son avis n°2013-0091 du 10 juillet 2013, propose au préfet de la Martinique de régler le budget primitif 2013 de la commune du Prêcheur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2013 de la commune du Prêcheur est réglé et rendu exécutoire, en équilibre dans les sections de fonctionnement et d'investissement, conformément à l'état annexé.
- Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune du Prêcheur et le Trésorier de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 JUIL. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

BUDGET PRIMITIF 2013 DE LA COMMUNE DU PRECHEUR

Avis n° 2013-0091, 972, L. 1612-9

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
002	Résultat reporté	369 538		369 538
011	Charges à carac.général	580 481	-20 821	559 660
012	Charges de personnel	1 820 870		1 820 870
014	Atténuation de produits	61 189		61 189
65	Autres charges gest. cour.	215 221	8 418	223 639
66	Charges financières	89 697		89 697
67	Charges exceptionnelles	9 000		9 000
68	Dotat. Amortis. et provi.	0		0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	0		0
Total		2 945 974	-12 203	2 933 771
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
	Restes à réaliser	0	49 622	49 622
002	Excédent reporté	0		0
70	Produits gestion courante	2 925		2 925
73	Impôts et taxes	1 506 495		1 506 495
74	Dotations, subv. particip.	828 154	-31 825	796 329
75	Autres produits gest. cour.	60 000		60 000
77	Produits exceptionnels	360 000	-30 000	330 000
013	Atténuation de charges	90 400		90 400
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	80 000		80 000
Total		2 945 974	-12 203	2 933 771

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
001	Déficit d'investissement reporté	34 669		34 669
1068	Excédent de foncion. capitalisé	350 000		350 000
18	Rembour. d'emprunts	20 764		20 764
20	Immobilisation incorporelles	28 080		28 080
21	Immobilisation corporelles	81 543		81 543
23	Immobilisation en cours	2 556 554	-72 182	2 484 402
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	80 000		80 000
Total		3 151 610	-72 182	3 079 457
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
001	Excédent reporté	0		0
10	Dotations et réserves	51 141		51 141
1068	Excédent de foncion. capitalisé	0		0
13	Subvention participations	2 479 478	198 838	2 678 316
16	Emprunts	350 000		350 000
024	Cession d'immobilisation	271 000	-271 000	0
28	Amortissements	0		0
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0		0
Total		3 151 610	-72 182	3 079 457

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		2 945 974	-12 203	2 933 771
Recettes		2 945 974	-12 203	2 933 771
Résultat		0	0	0
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition règlement
Dépenses		3 151 610	-72 182	3 079 457
Recettes		3 151 610	-72 182	3 079 457
Résultat		0	0	0
Résultat global prévisionnel		0	0	0



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par Directeur du CHUM
le 22 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Décision portant délégation de signature, vu
l'article D.6143.34 du code de la santé
publique

**DECISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DIRECTION GÉNÉRALE**



Décision portant délégation de signature,
Vu l'article D.6143.34 du code de la santé publique,

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Général Adjoint, a compétence générale dans tous les secteurs administratifs et reçoit délégation générale de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, la délégation prévue au présent article sera exercée par Madame Annick CLEMMER, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, édité par la Préfecture de Martinique. elle sera communiquée à l'ARS, au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Payeur de l'établissement.

Fait à Fort-de-France, le 8 juillet 2013
Le Directeur Général

Daniel RIAM



Visa des personnes concernées par cette décision

Thierry NEGRE

Annick CLEMMER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par Secrétaire général
le 12 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'entreprise
Art Céleste SARL.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 193 - 0003

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'entreprise
ART CÉLESTE SARL

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L. 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L. 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L. 2223-56 à L. 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 02 juillet 2013 formulée par Mademoiselle Vanessa PALLADINO, représentant l'entreprise « ART CÉLESTE SARL » située à Sainte-Marie – Rue Alexandre Marcelline - Quartier Saint-Laurent, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise «ART CÉLESTE SARL», sise à Sainte-Marie – Rue Alexandre Marcelline - Quartier Saint-Laurent, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation

Ces soins seront pratiqués par Mademoiselle Vanessa PALLADINO thanatopracteur

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 06-972-096.

ARTICLE 3. – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le, **12 JUL 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWNAN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013197-0015

**signé par Secrétaire général
le 16 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée course de côte du Galion le dimanche 21 juillet 2013.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Fort de France, le

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation des Elections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 197 - 0015

portant autorisation d'une course automobile intitulée
'Course de côte du Galon'

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2012 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2013 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 28 mai 2013 par l'Association ASA TROPIC en vue d'organiser une course le dimanche 21 juillet 2013 ;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° C002761300 souscrite auprès de la compagnie LIBERTY MUTUAL ;
- VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de la visite de parcours le mercredi 17 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune de La Trinité ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association ASA TROPIC représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après une course automobile intitulée « Course de côte du Galon » à La Trinité, le dimanche 21 juillet 2013 de 8H00 à 17H30 (plan ci-joint)

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer **obligatoirement** l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la section de route concernée devra être autorisée par arrêté du gestionnaire de la voie empruntée et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Délimitation des périmètres de sécurité de manière à mettre les spectateurs hors d'atteinte de toute sortie de route.
- Balisage et interdiction d'accès des endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité
 - Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio.
 - Ils devront renseigner en temps réel la direction de course sur le déroulement de la manifestation
- ✕ Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations
- Respect des horaires de début et de fin d'épreuve

Article 5 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité

- les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires, et de moyen de transmission radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation

Article 6 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours

La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- ▶ Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.
- ▶ Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.
- ▶ Des véhicules de dépannage.

Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 8 - L'organisateur devra sensibiliser les spectateurs au respect de l'environnement et débarrasser les lieux de toutes les immondices abandonnées à l'issue de la manifestation.

Article 9 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur (chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés) devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 10 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le ballage du parcours, notamment les pneumatiques, devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 11 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

- Article 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Sous-Préfet de La Trinité,
 - La Présidente du Conseil Général
 - Le Maire de la commune de La Trinité
 - Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
 - Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
 - Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

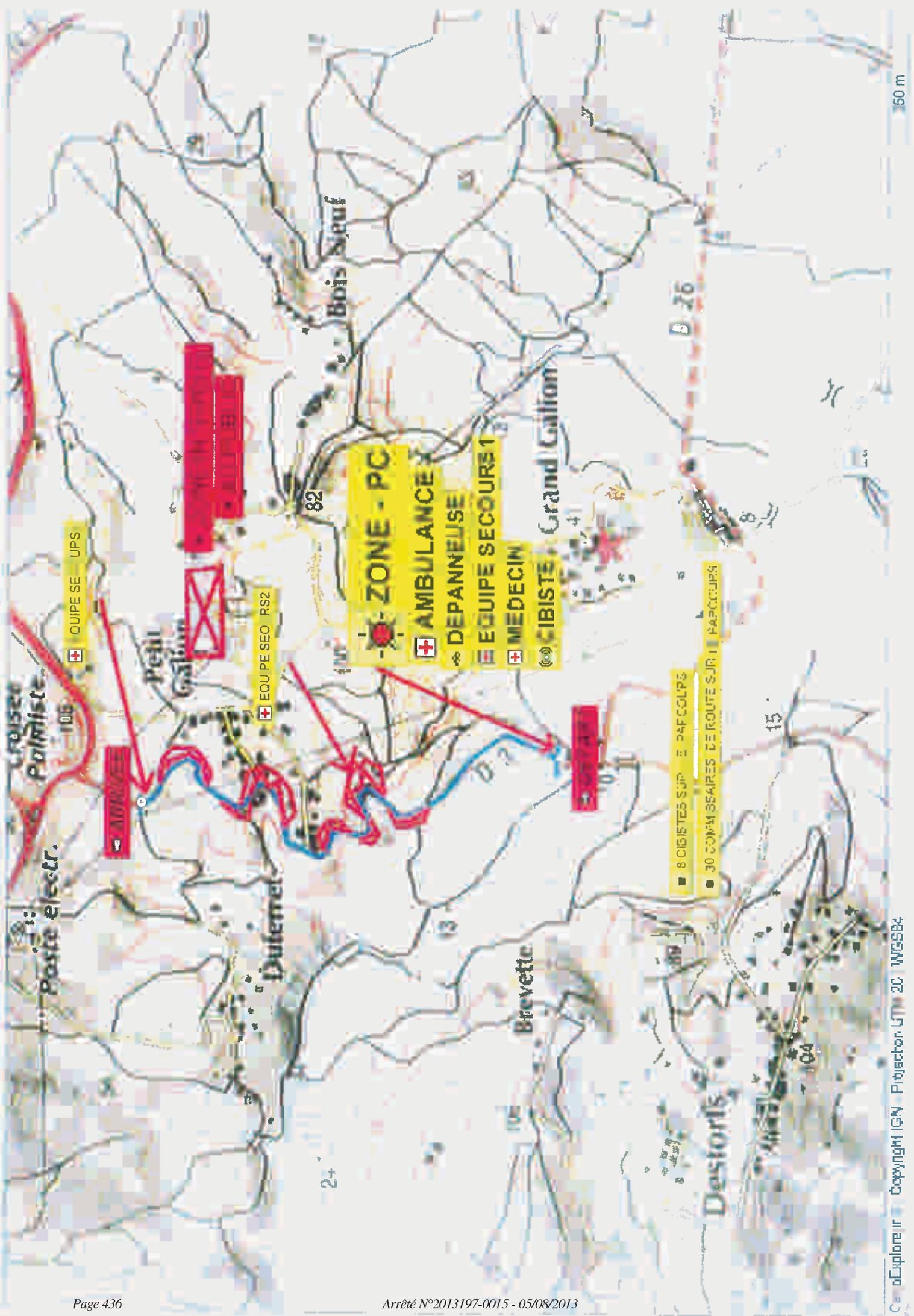
Fort-de-France, le 16 JUIL 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques




Marique LOWINSKI





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013211-0003

**signé par Directeur des libertes publiques
le 30 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Désignation examinateurs épreuves rattrapage
BEPECASER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation
Bâtiment des Auto-Routes

A R R Ê T É N° portant désignation des examinateurs des épreuves de rattrapage de l'examen du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03884 du 10 novembre 2011 et son arrêté modificatif n° 11-04273 du 10 décembre 2011 fixant la composition du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0003 du 4 avril 2013 et son arrêté modificatif n° 2013123-0007 du 3 mai 2013 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admission de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 ;

Vu la délibération du jury en date du 21 juin 2013 proclamant les résultats de l'admission du BEPECASER ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Sont désignés comme examinateurs aux épreuves de rattrapage - "conduite commentée" et "pédagogie sur véhicule" de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), de la session 2012-2013, qui se déroulent le jeudi 5 septembre 2013 :

M. Sacha PERRIN	Inspecteur du permis de conduire
M. Raymond RAMBAU	Inspecteur du permis de conduire
M. Philippe MARIE-LUCY	Enseignant de la conduite
M ^{me} Evelyn MARINE	Enseignante de la conduite

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 30 Juin 2013

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique L. OWENSON



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013211-0004

**signé par Directeur des libertés publiques
le 30 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Cessation exploitation ECOLE DE
CONDUITE JOUBERT à Fort- de- France -
M. Steve JOUBERT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013211-0005

**signé par Directeur des libertes publiques
le 30 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Retrait autorisation d'enseigner la conduite
automobile de M. Christian VILLERONCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CONCOURS DES LIBERTES CIVIQUES

Bureau de la Régénération,
des Elections et de la Démocratie
Bâtiment des Arts et Métiers

ARRÊTÉ N°
portant retrait de l'autorisation d'enseigner
la conduite des véhicules à moteur
et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, notamment son article 8 ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 09B 0007 0 délivrée à M. Christian VILLERONCIE ;

Vu la lettre recommandée n° 802/10/3CIRE du 11 juillet 2013 informant M. VILLERONCIE de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour non renouvellement de celle-ci ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2013 de M. VILLERONCIE indiquant ne pas renouveler son autorisation d'enseigner ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 07 09B 0007 0 délivrée à M. Christian VILLERONCIE est retirée.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **30 JUIL 2013**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire des Libertés Publiques



Monique L'OWINSIG



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013185-0009

**signé par Sous- préfet
le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
Sous Préfecture du Marin**

arrêté désignant les délégués de
l'administration pour la révision des listes
électorales 2013-2014 pour l'arrondissement
du Sud

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Nationalité et délivrance de titres
Service d'Administration générale

Marin, le

04 JUL. 2013

ARRÊTE N° 2013-185-0009

désignant les délégués de l'administration pour
la révision des listes électorales 2013/2014 pour
l'arrondissement du Marin

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;
Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 ;
Vu l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17
février 2004 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02897 du 27 août 2009 fixant la répartition des
électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique ;
Vu l'arrêté n° 11-02625 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à
Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions
administratives de l'arrondissement du Marin, en qualité de délégués de
l'administration pour la révision des listes électorales de 2013/2014, les
personnalités dont les noms sont annexés au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 32/2012 du 08 Août 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Messieurs les maires de l'arrondissement du Marin sont
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié individuellement à chaque délégué et publié au recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Prefet du Marin

Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013185-0061

**signé par Sous- préfet
le 04 Juillet 2013**

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bellefontaine



PREFET DE LA MARTINIQUE

RP

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2013185 - 0061 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BELLEFONTAINE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
 - Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;
 - Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 86-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bellefontaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 08 0751 du 6 mars 2008 portant nomination de Monsieur Firmin SERVIUS en qualité de régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bellefontaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03723 du 18 octobre 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 08 0751 du 6 mars 2008 ;
 - Vu les lettres du maire de Bellefontaine des 21 décembre 2012 et 2 mai 2013 ;
 - Vu les avis favorables de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des 14 février 2013 et 24 juin 2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Emire ESSART née LOULIMBE, responsable de la police municipale de la commune de Bellefontaine, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Francesca NELLEC, assistante de gestion budgétaire, est nommée en qualité de régisseur suppléante.

ARTICLE 3 : Madame Emire ESSART née LOULIMBE, est dispensée de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable-assignataire et Monsieur le Maire de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 4 JUIL 2013

bo/ Le Préfet,

Le Sous-Préfet du Morin

Patrick NAUDIN
Patrick NAUDIN



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013210-0001

**signé par Directeur cabinet
le 29 Juillet 2013**

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

PETIT Grégory - ANGELIQUE Erika -
DIONY Xavier - TANGER Johan - LAGIN
Gwénaelle - MANERE Stéphanie -
RAYMOND Christelle : Arrêté portant
agrément des candidats admis au recrutement
de Cadets de la République - session
2013-2014 -



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant agrément des candidats admis au recrutement de cadets de la République - option police nationale - Session 2013-2014-

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion;
- VU l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I.3 à 8, du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;
- VU le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- VU la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des "cadets de la République-Option police nationale";

Vu le procès-verbal du 14 juin 2013 relatif aux décisions prises à l'issue de la réunion de la commission d'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés les candidats dont les noms suivent :

- Monsieur Grégory PETIT
- Madame Erika ANGELIQUE
- Monsieur Xavier DIONY
- Monsieur Johan TANGER
- Madame Gwénaëlle LAGIN
- Madame Stéphanie MANERE
- Madame Christelle RAYMOND

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le chef du service administratif et technique de la police nationale, le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **29 JUL, 2013**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD